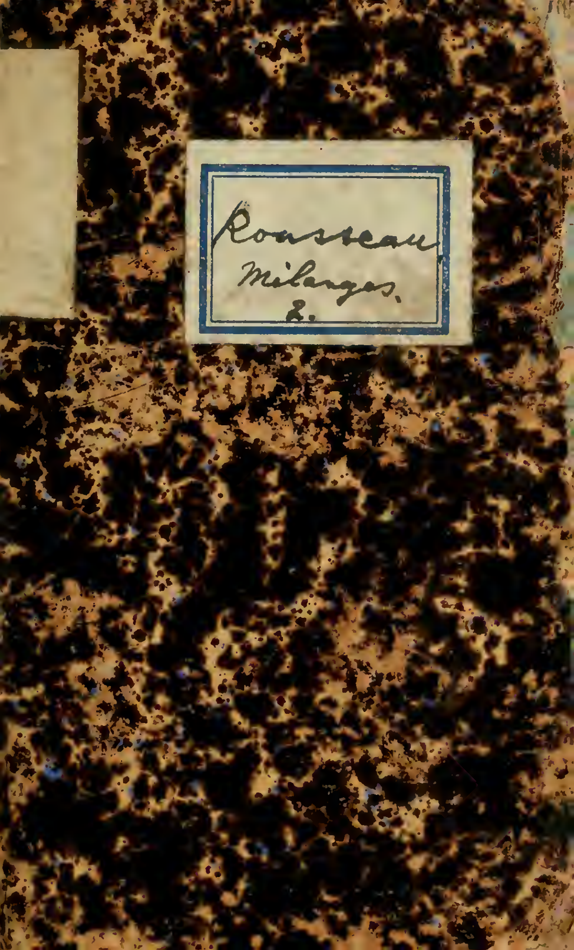

Rousseau
Mélanges.
2.


EX-LIBRIS
A. de Kluijs.

2 b

MÉLANGES.

TOME SECOND.

LETTRES
ÉCRITES
DE
LA MONTAGNE,

PAR J. J. ROUSSEAU.



A LONDRES.

M. DCC. LXXXII.

SUITE DES LETTRES ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

QUATRIEME LETTRE.

JE vous ai fait voir, Monſieur, que les imputations tirées de mes Livres en preuve que j'attaquois la Religion établie par les Loix étoient fauſſes. C'eſt cependant ſur ces imputations que j'ai été jugé coupable, & traité comme tel. Suppoſons maintenant que je le fuſſe en effet, & voyons en cet état la punition qui m'étoit due.

Ainſi que la vertu, le vice a ſes degrés.

Pour être coupable d'un crime, on ne l'eſt pas de tous. La juſtice conſiſte à meſurer

exactement la peine à la faute, & l'extrême justice elle-même est une injure lorsqu'elle n'a nul égard aux considérations raisonnables qui doivent tempérer la rigueur de la Loi.

Le délit supposé réel, il nous reste à chercher quelle est sa nature, & quelle procédure est prescrite en pareil cas par vos Loix.

Si j'ai violé mon serment de Bourgeois, comme on m'en accuse, j'ai commis un crime d'Etat, & la connoissance de ce crime appartient directement au Conseil; cela est incontestable.

Mais si tout mon crime consiste en erreur sur la doctrine, cette erreur fût-elle même une impiété! c'est autre chose. Selon vos Edits, il appartient à un autre Tribunal d'en connoître en premier ressort.

Et quand même mon crime seroit un crime d'Etat; si, pour le déclarer tel, il faut préalablement une décision sur la doctrine, ce n'est pas au Conseil de la donner. C'est bien à lui de punir le crime, mais non pas de le constater. Cela est formel par vos Edits, comme nous verrons ci-après.

Il s'agit d'abord de savoir si j'ai violé mon serment de Bourgeois, c'est-à-dire, le serment

qu'ont prêté mes Ancêtres quand ils ont été admis à la Bourgeoisie : car pour moi, n'ayant pas habité la Ville, & n'ayant fait aucune fonction de Citoyen, je n'en ai point prêté le serment : mais passons.

Dans la formule de ce serment, il n'y a que deux articles qui puissent regarder mon délit. On permet, par le premier, *de vivre selon la Réformation du saint Evangile ;* & par le dernier, *de ne faire ni souffrir aucunes pratiques, machinations ou entreprises contre la Réformation du saint Evangile.*

Or, loin d'enfreindre le premier article, je m'y suis conformé avec une fidélité & même une hardiesse qui ont peu d'exemples, professant hautement ma Religion chez les Catholiques, quoique j'eusse autrefois vécu dans la leur ; & l'on ne peut alléguer cet écart de mon enfance comme une infraction au serment, sur-tout depuis ma réunion authentique à votre Eglise en 1754, & mon rétablissement dans mes droits de Bourgeoisie, notoire à tout Geneve, & dont j'ai d'ailleurs des preuves positives.

On ne sauroit dire, non plus, que j'aie enfreint ce premier article par les Livres con-

damnés ; puiſque je n'ai point ceſſé de m'y déclarer Proteſtant. D'ailleurs, autre choſe eſt la conduite, autre choſe ſont les Ecrits. Vivre ſelon la Réformation, c'eſt profeſſer la Réformation, quoi-qu'on ſe puiſſe écarter par erreur de ſa doctrine dans de blâmables Ecrits, ou commettre d'autres péchés qui offenſent Dieu, mais qui par le ſeul fait ne retranchent pas le délinquant de l'Egliſe. Cette diſtinction, quand on pourroit la diſputer en général, eſt ici dans le ſerment même ; puiſqu'on y ſépare en deux articles ce qui n'en pourroit faire qu'un, ſi la profeſſion de la Religion étoit incompatible avec toute entrepriſe contre la Religion. On y jure par le premier, de vivre ſelon la Réformation ; & l'on y jure, par le dernier, de ne rien entreprendre contre la Réformation. Ces deux articles ſont très-diſtincts, & même ſéparés par beaucoup d'autres. Dans le ſens du Légiſlateur, ces deux choſes ſont donc inſéparables. Donc quand j'aurois violé ce dernier article, il ne s'enſuit pas que j'aie violé le premier.

Mais ai-je violé ce dernier article ?

Voici comment l'Auteur des Lettres

écrites de la Campagne établit l'affirmative, page 30.

» Le serment des Bourgeois leur impose » l'obligation de *ne faire, ne souffrir être faites* » *aucunes pratiques, machinations ou entre-* » *prises contre la sainte Réformation Evan-* » *gélique*. Il semble que c'est *un peu* (*a*) pra- » tiquer & machiner contre elle, que de » chercher à prouver, dans deux Livres si » séduisans, que le pur Evangile est absurde » en lui-même & pernicieux à la société. Le » Conseil étoit donc obligé de jetter un re- » gard sur celui que tant de présomptions si » véhémentes accusoient de cette entreprise ».

Voyez d'abord que ces Messieurs sont agréables! Il leur semble entrevoir de loin *un peu* de pratique & de machination. Sur ce petit semblant éloigné d'une petite manœuvre, ils jettent un regard sur celui qu'ils en présument l'Auteur; & ce regard est un décret de prise de corps.

Il est vrai que le même Auteur s'égaie à

(*a*) Ce *un peu*, si plaisant & si différent du ton grave & décent du reste des Lettres, ayant été retranché dans la seconde édition, je m'abstiens d'aller en quête de la griffe, à qui ce petit bout, non d'oreille, mais d'ongle appartient.

prouver ensuite que c'est par une pure bonté pour moi qu'ils m'ont décrété. *Le Conseil*, dit-il, *pouvoit ajourner personnellement Monsieur Rousseau, il pouvoit l'assigner pour être oui, il pouvoit le décréter.... De ces trois partis, le dernier étoit incomparablement le plus doux.... ce n'étoit au fond qu'un avertissement de ne pas revenir, s'il ne vouloit pas s'exposer à une procédure : ou, s'il vouloit s'y exposer, de bien préparer ses défenses* (b).

Ainsi plaisantoit, dit Brantome, l'exécuteur de l'infortuné Dom Carlos, Infant d'Espagne. Comme le Prince crioit & vouloit se débattre : *Paix*, *Monseigneur*, lui disoit-il en l'étranglant, *tout ce qu'on en fait n'est que pour votre bien.*

Mais quelles sont donc ces pratiques & machinations dont on m'accuse ? *Pratiquer*, si j'entends ma Langue, c'est se ménager des intelligences secretes ; *machiner*, c'est faire de sourdes menées, c'est faire ce que certaines gens font contre le Christianisme & contre moi. Mais je ne conçois rien de moins caché dans le monde, que de publier un Livre & d'y mettre son nom. Quand j'ai dit

(b) Page 31.

mon ſentiment ſur quelque matiere que ce fût, je l'ai dit hautement, à la face du Public, je me ſuis nommé, & puis je ſuis demeuré tranquille dans ma retraite : on me perſuadera difficilement que cela reſſemble à des pratiques & machinations.

Pour bien entendre l'eſprit du ſerment & le ſens des termes, il faut ſe tranſporter au tems où la formule en fut dreſſée, & où il s'agiſſoit eſſentiellement pour l'Etat de ne pas retomber ſous le double joug qu'on venoit de ſecouer. Tous les jours on découvroit quelque nouvelle trame en faveur de la Maiſon de Savoie ou des Evêques, ſous prétexte de Religion. Voilà ſur quoi tombent clairement les mots de *pratiques* & de *machinations*, qui, depuis que la Langue Françoiſe exiſte, n'ont sûrement jamais été employés pour les ſentimens généraux qu'un homme publie dans un Livre où il ſe nomme, ſans projet, ſans vue particuliere, & ſans trait à aucun Gouvernement. Cette accuſation paroît ſi peu ſérieuſe à l'Auteur même qui l'oſe faire, qu'il me reconnoît *fidele aux devoirs d'un Citoyen* (*c*). Or comment pourrois-je

(*c*) Page 8.

l'être, si j'avois enfreint mon serment de Bourgeois ?

Il n'est donc pas vrai que j'aie enfreint ce serment. J'ajoute que quand cela seroit vrai, rien ne seroit plus inoui dans Geneve en choses de cette espece, que la procédure faite contre moi. Il n'y a peut-être pas de Bourgeois qui n'enfreigne ce serment en quelque article (*d*), sans qu'on s'avise pour cela de lui chercher querelle, & bien moins de le décréter.

On ne peut pas dire, non plus, que j'attaque la morale dans un Livre où j'établis de tout mon pouvoir la préférence du bien général sur le bien particulier, & où je rapporte nos devoirs envers les hommes, à nos devoirs envers Dieu ; seul principe sur lequel la morale puisse être fondée, pour être réelle & passer l'apparence. On ne peut pas dire que ce Livre tende en aucune sorte à troubler le culte établi ni l'ordre public, puisqu'au contraire j'y insiste sur le respect qu'on doit aux formes établies, sur l'obéissance aux

(*d*) Par exemple, de ne point sortir de la Ville pour aller habiter ailleurs sans permission. Qui est ce qui demande cette permission ?

Loix

Loix en toute chofe, même en matiere de Religion, & puifque c'eft de cette obéiffance prefcrite qu'un Prêtre de Geneve m'a le plus aigrement repris.

Ce délit fi terrible, & dont on fait tant de bruit, fe réduit donc, en l'admettant pour réel, à quelque erreur fur la foi, qui, fi elle n'eft avantageufe à la fociété, lui eft du moins très-indifférente; le plus grand mal qui en réfulte étant la tolérance pour les fentimens d'autrui, par conféquent la paix dans l'Etat & dans le monde fur les matieres de Religion.

Mais je vous demande, à vous, Monfieur, qui connoiffez votre Gouvernement & vos Loix, à qui il appartient de juger, & fur-tout en premiere inftance, des erreurs fur la foi que peut commetrre un Particulier? Eft-ce au Confeil, eft-ce au Confiftoire? Voilà le nœud de la queftion.

Il falloit d'abord réduire le délit à fon efpece. A préfent qu'elle eft connue, il faut comparer la procédure à la Loi.

Vos Edits ne fixent pas la peine due à celui qui erre en matiere de foi, & qui publie

ſon erreur. Mais par l'Article 88 de l'Ordonnance Eccléſiaſtique, au Chapitre du Conſiſtoire, ils reglent l'ordre de la procédure contre celui qui dogmatiſe. Cet Article eſt couché en ces termes :

S'il y a quelqu'un qui dogmatiſe contre la doctrine reçue, qu'il ſoit appellé pour conférer avec lui : s'il ſe range, qu'on le ſupporte ſans ſcandale ni diffame ; s'il eſt opiniâtre, qu'on l'admoneſte par quelques fois pour eſſayer à le réduire. Si on voit enfin qu'il ſoit beſoin de plus grande ſévérité, qu'on lui interdiſe la ſainte Cene, & qu'on en avertiſſe le Magiſtrat, afin d'y pourvoir.

On voit par-là, 1°. que la premiere inquiſition de cette eſpece de délit appartient au Conſiſtoire.

2°. Que le Légiſlateur n'entend point qu'un tel délit ſoit irrémiſſible, ſi celui qui l'a commis ſe repent & ſe range.

3°. Qu'il preſcrit les voies qu'on doit ſuivre pour ramener le coupable à ſon devoir.

4°. Que ces voies ſont pleines de douceur, d'égards, de commiſération ; telles qu'il convient à des Chrétiens d'en uſer, à l'exem-

ple de leur Maître, dans les fautes qui ne troublent point la société civile, & n'intéressent que la Religion.

5°. Qu'enfin la derniere & plus grande peine qu'il prescrit, est tirée de la nature du délit; comme cela devroit toujours être, en privant le coupable de la sainte Cene, & de la Communion de l'Eglise, qu'il a offensée, & qu'il veut continuer d'offenser.

Après tout cela le Consistoire le dénonce au Magistrat, qui doit alors y pourvoir; parce que la Loi ne souffrant dans l'Etat qu'une seule Religion, celui qui s'obstine à vouloir en professer & enseigner une autre, doit être retranché de l'état.

On voit l'application de toutes les parties de cette Loi dans la forme de procédure suivie en 1563, contre Jean Morelli.

Jean Morelli, habitant de Geneve, avoit fait & publié un Livre, dans lequel il attaquoit la discipline Ecclésiastique, & qui fut censuré au Synode d'Orléans. L'Auteur se plaignant beaucoup de cette censure, & ayant été, pour ce même Livre, appellé au Consistoire de Geneve, n'y voulut point comparoître, & s'enfuit; puis étant revenu,

avec la permiſſion du Magiſtrat, pour ſe réconcilier avec les Miniſtres, il ne tint compte de leur parler ni de ſe rendre au Conſiſtoire, juſqu'à ce qu'y étant cité de nouveau, il comparut enfin, & après de longues diſputes, ayant refuſé toute eſpece de ſatisfaction, il fut déféré & cité au Conſeil, où, au lieu de comparoître, il fit préſenter par ſa femme, une excuſe par écrit, & s'enfuit derechef de la Ville.

Il fut donc enfin procédé contre lui, c'eſt-à-dire, contre ſon Livre; & comme la ſentence rendue en cette occaſion eſt importante, même quant aux termes, & peu connue, je vais vous la tranſcrire ici toute entiere; elle peut avoir ſon utilité.

» (*e*) Nous Syndiques, Juges des cauſes » criminelles de cette Cité, ayant entendu » le rapport du vénérable Conſiſtoire de » cette Égliſe, des procédures tenues envers » Jean Morelli, habitant de cette Cité: » d'autant que maintenant, pour la ſeconde » fois, il a abandonné cette Cité, & au

(*e*) Extrait des procédures faites & tenues contre Jean Morelli. Imprimé à Geneve chez François Perrin, 1563, pag 10.

» lieu de comparoître devant nous & notre
» Conseil, quand il y étoit renvoyé, s'est
» montré désobéissant : à ces causes, & au-
» tres justes à ce nous mouvantes, séants
» pour Tribunal au lieu de nos Ancêtres,
» selon nos anciennes coutumes, après bonne
» participation de Conseil avec nos Citoyens,
» ayant Dieu & ses saintes Écritures devant
» nos yeux, & invoqué son saint Nom pour
» faire droit jugement ; disants. Au nom
» du Pere, du Fils & du Saint-Esprit, Amen.
» Par cette notre deffinitive sentence, la-
» quelle donnons ici par écrit, avons avisé
» par meure délibération de procéder plus
» outre, comme en cas de contumace dudit
» Morelli : sur-tout afin d'avertir tous ceux
» qu'il appartiendra, de se donner garde du
» Livre, afin de n'y être point abusés. Estant
» donc duement informés des resveries &
» erreurs lesquelles y sont contenues, &
» sur-tout que ledit Livre tend à faire schis-
» mes & troubles dans l'Église d'une façon
» séditieuse : l'avons condamné & condam-
» nons comme un Livre nuisible & perni-
» cieux ; &, pour donner exemple, ordonné
» & ordonnons que l'un d'iceux soit présen-

» tement bruflé. Défendant à tous Libraires
» d'en tenir ni expofer en vente : & à tous
» Citoyens, Bourgeois & Habitans de cette
» Ville, de quelque qualité qu'ils foient,
» d'en acheter ni avoir pour lire : comman-
» dant à tous ceux qui en auroient de nous
» les apporter, & ceux qui fauroient où il y
» en a, de le nous révéler dans vingt-quatre
» heures, fous peine d'être rigoureufement
» punis.

» Et à vous, noftre Lieutenant, comman-
» dons que faciez mettre noftre préfente
» Sentence à due & entiere exécution ».

Prononcée & exécutée le Jeudi fezieme jour de Septembre, mil cinq cents foixante-trois.

» Ainfi figné P. CHENELAT ».

Vous trouverez, Monfieur, des obfervations de plus d'un genre à faire en tems & lieu fur cette Piece. Quant à préfent ne perdons pas notre objet de vue. Voilà comment il fut procédé au jugement de Morelli, dont le Livre ne fut brûlé qu'à la fin du procès, fans qu'il fût parlé du Bourreau ni de

flétrissure, & dont la personne ne fut jamais décrétée, quoiqu'il fût opiniâtre & contumax.

Au lieu de cela, chacun sait comment le Conseil a procédé contre moi dans l'instant que l'Ouvrage a paru, & sans qu'il ait même été fait mention du Consistoire. Recevoir le Livre par la poste, le lire, l'examiner, le déférer, le brûler, me décréter, tout cela fut l'affaire de huit ou dix jours : on ne sauroit imaginer une procédure plus expéditive.

Je me suppose ici dans le cas de la Loi, dans le seul cas où je puisse être punissable. Car autrement de quel droit puniroit-on des fautes qui n'attaquent personne, & sur lesquelles les Loix n'ont rien prononcé ?

L'Edit a-t-il donc été observé dans cette affaire ? Vous autres Gens de bon sens, vous imagineriez en l'examinant qu'il a été violé comme à plaisir dans toutes ses parties. « Le » Sieur Rousseau, disent les Représentans, » n'a point été appellé au Consistoire ; mais » le magnifique Conseil a d'abord procédé » contre lui : il devoit être *supporté sans* » *scandale* ; mais ses Écrits ont été traités par

» un jugement public, comme *téméraires*, » *impies*, *scandaleux* : il devoit être *supporté* » *sans diffame ;* mais il a été flétri de la ma- » niere la plus diffamante, ses deux Livres » ayant été lacérés & brûlés par la main du » Bourreau.

» L'Édit n'a donc pas été observé, conti- » nuent-ils, tant à l'égard de la jurisdiction » qui appartient au Consistoire, que relati- » vement au Sieur Rousseau, qui devoit » être appellé, supporté sans scandale ni » diffame, admonesté par quelques fois, » & qui ne pouvoit être jugé qu'en cas d'opi- » niâtreté obstinée ».

Voilà, sans doute, qui vous paroît plus clair que le jour, & à moi aussi. Hé bien non : vous allez voir comment ces gens, qui savent montrer le Soleil à minuit, savent le cacher à midi.

L'adresse ordinaire aux Sophistes est d'entasser force argumens pour en couvrir la foiblesse. Pour éviter des répétitions & gagner du tems, divisons ceux des Lettres écrites de la Campagne ; bornons-nous aux plus essentiels, laissons ceux que j'ai ci-devant réfutés ; &, pour ne point altérer les autres,

rapportons-les dans les termes de l'Auteur.

C'eſt d'après nos Loix, dit-il, *que je dois examiner ce qui s'eſt fait à l'égard de M. Rouſſeau.* Fort-bien ; voyons.

Le premier Article du ſerment des Bourgeois les oblige à vivre ſelon la Réformation du Saint Evangile. Or, je le demande, eſt-ce vivre ſelon l'Evangile, que d'écrire contre l'Evangile ?

Premier ſophiſme. Pour voir clairement ſi c'eſt-là mon cas, remettez dans la mineure de cet argument le mot *Réformation*, que l'Auteur en ôte, & qui eſt néceſſaire pour que ſon raiſonnement ſoit concluant.

Second Sophiſme. Il ne s'agit pas, dans cet Article du ſerment, d'écrire ſelon la Réformation, mais de vivre ſelon la Réformation. Ces deux choſes, comme on l'a vu ci-devant, ſont diſtinguées dans le ſerment même ; & l'on a vu encore s'il eſt vrai que j'aie écrit ni contre la Réformation ni contre l'Evangile.

Le premier devoir des Syndics & Conſeil eſt de maintenir la pure Religion.

Troiſieme ſophiſme. Leur devoir eſt bien de maintenir la pure Religion, mais non

pas de prononcer ſur ce qui n'eſt ou n'eſt pas la pure Religion. Le Souverain les a bien chargés de maintenir la pure Religion, mais il ne les a pas faits pour cela Juges de la doctrine. C'eſt un autre Corps qu'il a chargé de ce ſoin, & c'eſt ce Corps qu'ils doivent conſulter ſur toutes les matieres de Religion, comme ils ont toujours fait depuis que votre Gouvernement exiſte. En cas de délit en ces matieres, deux Tribunaux ſont établis, l'un pour le conſtater, & l'autre pour le punir; cela eſt évident par les termes de l'Ordonnance : nous y reviendrons ci-après.

Suivent les imputations ci-devant examinées, & que par cette raiſon je ne répéterai pas; mais je ne puis m'abſtenir de tranſcrire ici l'article qui les termine : il eſt curieux.

Il eſt vrai que M. Rouſſeau & ſes Partiſans prétendent que ces doutes n'attaquent point réellement le Chriſtianiſme, qu'à cela près il continue d'appeller divin. Mais ſi un Livre caractériſé, comme l'Evangile l'eſt dans les Ouvrages de M. Rouſſeau, peut encore être appellé divin, qu'on me diſe quel eſt donc le nouveau ſens attaché à ce terme ? En vérité, ſi c'eſt une contradiction, elle eſt choquante;

si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet (*f*) ?

J'entends. Le culte spirituel, la pureté du cœur, les œuvres de miséricorde, la confiance, l'humilité, la résignation, la tolérance, l'oubli des injures, le pardon des ennemis, l'amour du prochain, la fraternité universelle, & l'union du genre-humain par la charité, sont autant d'inventions du Diable. Seroit-ce là le sentiment de l'Auteur & de ses Amis ? On le diroit à leurs raisonnemens, & sur-tout à leurs œuvres. En vérité, si c'est une contradiction, elle est choquante. Si c'est une plaisanterie, convenez qu'elle est bien déplacée dans un pareil sujet.

Ajoutez que la plaisanterie sur un pareil sujet est si fort du goût de ces Messieurs, que, selon leurs propres maximes, elle eût dû, si je l'avois faite, me faire trouver grace devant eux (*g*).

Après l'exposition de mes crimes, écoutez les raisons pour lesquelles on a si cruellement renchéri sur la rigueur de la Loi dans la poursuite du criminel.

(*f*) Page 11.
(*g*) Page 23.

Ces deux Livres paroiſſent ſous le nom d'un Citoyen de Geneve. L'Europe en témoigne ſon ſcandale. Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve.

Arrêtons un moment. Je crois appercevoir ici quelque menſonge.

Selon notre Auteur, le ſcandale de l'Europe força le conſeil de Geneve de ſévir contre le Livre & l'Auteur d'Emile, à l'exemple du Parlement de Paris : mais au contraire, ce furent les décrets de ces deux Tribunaux qui cauſerent le ſcandale de l'Europe. Il y avoit peu de jours que le Livre étoit public à Paris, lorſque le Parlement le condamna (*h*); il ne paroiſſoit encore en nul autre Pays, pas même en Hollande, où il étoit imprimé, & il n'y eut, entre le décret du Parlement de Paris & celui du Conſeil de Geneve, que neuf jours d'intervalle (*i*); le tems à-peu-près qu'il falloit pour avoir avis de ce qui ſe paſſoit à Paris. Le vacarme affreux qui fut

(*h*) C'étoit un arrangement pris avant que le Livre parût.

(*i*) Le Décret du Parlement fut donné le 9 Juin, & celui du Conſeil le 19.

fait

fait en Suiſſe ſur cette affaire, mon expulſion de chez mon ami, les tentatives faites à Neufchâtel, & même à la Cour, pour m'ôter mon dernier aſyle, tout cela vint de Geneve & des environs, après le Décret. On ſait quels furent les inſtigateurs, on ſait quels furent les émiſſaires, leur activité fut ſans exemple; il ne tint pas à eux qu'on ne m'ôtât le feu & l'eau dans l'Europe entiere, qu'il ne me reſtât pas une terre pour lit, pas une pierre pour chevet. Ne tranſpoſons donc point ainſi les choſes, & ne donnons point, pour motif du Décret de Geneve, le ſcandale qui en fut l'effet.

Le premier Parlement d'un Royaume voiſin pourſuit Emile & ſon Auteur. Que fera le Gouvernement de Geneve ?

La réponſe eſt ſimple. Il ne fera rien, il ne doit rien faire, ou plutôt il doit ne rien faire. Il renverſeroit tout ordre judiciaire, il braveroit le Parlement de Paris, il lui diſputeroit la compétence en l'imitant. C'étoit préciſément parce que j'étois décrété à Paris, que je ne pouvois l'être à Geneve. Le délit d'un criminel a certainement un lieu, & un lieu unique; il ne peut pas plus être coupable

à la fois du même délit en deux Etats, qu'il ne peut être en deux lieux dans le même tems; & s'il veut purger les deux Décrets, comment voulez-vous qu'il se partage? En effet, avez-vous jamais ouï-dire qu'on ait décrété le même homme en deux pays à la fois pour le même fait? C'en est ici le premier exemple, & probablement ce sera le dernier. J'aurai, dans mes malheurs, le triste honneur d'ètre à tous égards un exemple unique.

Les crimes les plus atroces, les assassinats même ne sont pas & ne doivent pas être poursuivis par-devant d'autres Tribunaux que ceux des lieux où ils ont été commis. Si un Genevois tuoit un homme, même un autre Genevois, en pays étranger, le Conseil de Geneve ne pourroit s'attribuer la connoissance de ce crime: il pourroit livrer le coupable s'il étoit réclamé, il pourroit en solliciter le châtiment; mais à moins qu'on ne lui remît volontairement le jugement avec les pieces de la procédure, il ne le jugeroit pas, parce qu'il ne lui appartient pas de connoître d'un délit commis chez un autre Souverain, & qu'il ne peut pas même ordonner

les informations néceſſaires pour le conſtater. Voilà la regle, & voilà la réponſe à la queſtion ; *que fera le Gouvernement de Geneve* ? Ce ſont ici les plus ſimples notions du Droit public, qu'il ſeroit honteux au dernier Magiſtrat d'ignorer. Faudra-t-il toujours que j'enſeigne à mes dépens les élémens de la Juriſprudence à mes Juges ?

Il devoit, ſuivant les Auteurs des Repréſentations, ſe borner à défendre proviſionnellement le débit dans la Ville (*k*). C'eſt en effet tout ce qu'il pouvoit légitimement faire pour contenter ſon animoſité ; c'eſt ce qu'il avoit déja fait pour la nouvelle Héloïſe ; mais voyant que le Parlement de Paris ne diſoit rien, & qu'on ne faiſoit nulle part une ſemblable défenſe, il en eut honte, & la retira tout doucement (*l*). *Mais une improbation ſi foible n'auroit-elle pas été taxée de ſecrete connivence* ? Mais il y a long-tems

(*k*) Page 12.

(*l*) Il faut convenir que ſi Emile doit être défendu, l'Héloïſe doit être tout au moins brûlée. Les Notes ſur-tout en font d'une hardieſſe dont la profeſſion de foi du Vicaire n'approche aſſurément pas.

que, pour d'autres Ecrits, beaucoup moins tolérables, on taxe le Conſeil de Geneve d'une connivence aſſez peu ſecrete, ſans qu'il ſe mette fort en peine de ce jugement. *Perſonne*, dit-on, *n'auroit pu ſe ſcandaliſer de la modération dont on auroit uſé.* Le cri public vous apprend combien on eſt ſcandaliſé du contraire. *De bonne-foi, s'il s'étoit agi d'un homme auſſi déſagréable au Public que Monſieur Rouſſeau lui étoit cher, ce qu'on appelle modération n'auroit-il pas été taxé d'indifférence, de tiédeur impardonnable?* Ce n'auroit pas été un ſi grand mal que cela, & l'on ne donne pas des noms ſi honnêtes à la dureté qu'on exerce envers moi pour mes Ecrits, ni au ſupport que l'on prête à ceux d'un autre.

En continuant de me ſuppoſer coupable, ſuppoſons, de plus, que le Conſeil de Geneve avoit droit de me punir, que la procédure eût été conforme à la Loi, & que cependant, ſans vouloir même cenſurer mes Livres, il m'eût reçu paiſiblement arrivant de Paris; qu'auroient dit les honnêtes gens? le voici.

» Ils ont fermé les yeux, ils le devoient.

» Que pouvoient - ils faire ? Ufer de rigueur » en cette occafion eût été barbarie, ingra- » titude, injuftice même, puifque la véri- » table juftice compenfe le mal par le bien. » Le coupable a tendrement aimé fa Patrie, » il en a bien mérité; il l'a honorée dans » l'Europe; & tandis que fes Compatriotes » avoient honte du nom Genevois, il en a » fait gloire, il l'a réhabilité chez l'Etran- » ger. Il a donné ci - devant des confeils » utiles; il vouloit le bien bublic, il s'eft » trompé, mais il étoit pardonnable. Il a fait » les plus grands éloges des Magiftrats, il » cherchoit à leur rendre la confiance de la » Bourgeoifie; il a défendu la Religion des „ Miniftres, il méritoit quelque retour de la „ part de tous. Et de quel front euffent - ils „ ofé févir, pour quelques erreurs, contre „ le défenfeur de la Divinité, contre l'Apo- „ logifte de la Religion fi généralement at- „ taquée, tandis qu'ils toléroient, qu'ils per- „ mettoient même les Ecrits les plus odieux, „ les plus indécens, les plus infultans au „ Chriftianifme, aux bonnes mœurs, les „ plus deftructifs de toute vertu, de toute

„ morale, ceux mêmes que Rousseau a cru „ devoir réfuter ? On eût cherché les motifs „ secrets d'une partialité si choquante; on les „ eût trouvés dans le zele de l'Accusé pour la „ liberté, & dans les projets des Juges pour „ la détruire. Rousseau eût passé pour le „ martyr des Loix de sa Patrie. Ses persécu- „ teurs, en prenant en cette seule occasion „ le masque de l'hypocrisie, eussent été taxés „ de se jouer de la Religion, d'en faire l'arme „ de leur vengeance & l'instrument de leur „ haine. Enfin, par cet empressement de „ punir un homme dont l'amour pour sa „ Patrie est le plus grand crime, ils n'eussent „ fait que se rendre odieux aux gens de bien, „ suspects à la Bourgeoisie & méprisables „ aux Etrangers „. Voilà, Monsieur, ce qu'on auroit pu dire, voilà tout le risque qu'auroit couru le Conseil dans le cas supposé du délit, en s'abstenant d'en connoître.

Quelqu'un a eu raison de dire qu'il falloit brûler l'Evangile ou les Livres de M. Rousseau.

La commode méthode que suivent toujours ces Messieurs contre moi ! S'il leur faut

des preuves, ils multiplient les aſſertions; & s'il leur faut des témoignages, ils font parler des Quidams.

La ſentence de celui-ci n'a qu'un ſens qui ne ſoit pas extravagant, & ce ſens eſt un blaſphême.

Car quel blaſphême n'eſt-ce pas de ſuppoſer l'Evangile & le recueil de mes Livres ſi ſemblables dans leurs maximes, qu'ils ſe ſuppléent mutuellement, & qu'on en puiſſe indifféremment brûler un comme ſuperflu, pourvu que l'on conſerve l'autre? Sans doute, j'ai ſuivi du plus près que j'ai pu la doctrine de l'Evangile; je l'ai aimée, je l'ai adoptée, étendue, expliquée, ſans m'arrêter aux obſcurites, aux difficultés, aux myſteres; ſans me détourner de l'eſſentiel : je m'y ſuis attaché avec tout le zele de mon cœur; je me ſuis indigné, recrié de voir cette ſainte doctrine ainſi profanée, avilie, par nos prétendus Chrétiens, & ſur-tout par ceux qui font profeſſion de nous en inſtruire. J'oſe même croire, & je m'en vante, qu'aucun d'eux ne parla plus dignement que moi du vrai Chriſtianiſme & de ſon Auteur. J'ai là-deſſus le témoignage, l'applaudiſſement même de mes

Adversaires, non de ceux de Geneve, à la vérité, mais de ceux dont la haine n'est point une rage, & à qui la passion n'a point ôté tout sentiment d'équité. Voilà ce qui est vrai; voilà ce que prouvent & ma Réponse au Roi de Pologne, & ma Lettre à M. d'Alembert, & l'Héloïse, & l'Emile, & tous mes Ecrits qui respirent le même amour pour l'Evangile, la même vénération pour Jésus-Christ. Mais qu'il s'ensuive de-là qu'en rien je puisse approcher de mon Maître, & que mes Livres puissent suppléer à ses leçons, c'est ce qui est faux, absurde, abominable; je déteste ce blasphême, & désavoue cette témérité. Rien ne peut se comparer à l'Evangile; mais sa sublime simplicité n'est pas à la portée de tout le monde. Il faut quelquefois, pour l'y mettre, l'exposer sous bien des jours. Il faut conserver ce Livre sacré comme la regle du Maître, & les miens comme les commentaires de l'Ecolier.

J'ai traité jusqu'ici la question d'une maniere un peu générale; rapprochons-la maintenant des faits, par le parallele des procédures de 1563 & 1762, & des raisons qu'on en donne de leurs différences. Comme

c'eſt ici le point déciſif par rapport à moi, je ne puis, ſans négliger ma cauſe, vous épargner ces détails, peut-être ingrats en eux-mêmes, mais intéreſſans, à bien des égards, pour vous & pour vos Concitoyens. C'eſt une autre diſcuſſion qui ne peut être interrompue, & qui tiendra ſeule une longue Lettre. Mais, Monſieur, encore un peu de courage; ce ſera la derniere de cette eſpece, dans laquelle je vous entretiendrai de moi.

CINQUIEME LETTRE.

APRÈS avoir établi, comme vous avez vu, la néceſſité de ſévir contre moi, l'Auteur des Lettres prouve, comme vous allez voir, que la procédure faite contre Jean Morelli, quoiqu'exactement conforme à l'Ordonnance, & dans un cas ſemblable au mien, n'étoit point un exemple à ſuivre à mon égard; attendu, premiérement, que le Conſeil étant au-deſſus de l'Ordonnance, n'eſt point obligé de s'y conformer; que d'ailleurs mon crime étant plus grave que le délit de Morelli, devoit être traité plus ſévérement. A ces preuves l'Auteur ajoute, qu'il n'eſt pas vrai qu'on m'ait jugé ſans m'entendre, puiſqu'il ſuffiſoit d'entendre le Livre même, & que la flétriſſure du Livre ne tombe en aucune façon ſur l'Auteur; qu'enfin les ouvrages qu'on reproche au Conſeil d'avoir tolérés, ſont innocens & tolérables en comparaiſon des miens.

Quant au premier Article, vous aurez peut-être peine à croire qu'on ait oſé mettre

ſans façon le petit Conſeil au-deſſus des Loix. Je ne connois rien de plus ſûr pour vous en convaincre, que de vous tranſcrire le paſſage où ce principe eſt établi; &, de peur de changer le ſens de ce paſſage en le tronquant, je le tranſcrirai tout entier.

» (*a*) L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les » mains à la puiſſance civile, & l'obliger à » ne réprimer aucun délit contre la Religion » qu'après que le Conſiſtoire en auroit con- » nu ? Si cela étoit, il en réſulteroit qu'on » pourroit impunément écrire contre la Reli- » gion, que le Gouvernement ſeroit dans » l'impuiſſance de réprimer cette licence, & » de flétrir aucun Livre de cette eſpece; car » ſi l'Ordonnance veut que le délinquant » paroiſſe d'abord au Conſiſtoire, l'Ordon- » nance ne preſcrit pas moins que *s'il ſe* » *range, on le ſupporte ſans diffame.* Ainſi » quel qu'ait été ſon délit contre la Reli- » gion, l'Accuſé, en faiſant ſemblant de » ſe ranger, pourra toujours échapper; & » celui qui auroit diffamé la Religion par » toute la terre, au moyen d'un repentir » ſimulé, devroit être ſupporté *ſans diffame.*

(*a*) Page 4.

» Ceux qui connoiſſent l'eſprit de ſévérité, » pour ne rien dire de plus, qui régnoit, » lorſque l'Ordonnance fut compilée, pour- » ront-ils croire que ce ſoit-là le ſens de » l'article 88 de l'Ordonnance.

» Si le Conſiſtoire n'agit pas, ſon inaction » enchaînera-t-elle le Conſeil ? Ou du » moins ſera-t-il réduit à la fonction de » délateur auprès du Conſiſtoire ? Ce n'eſt » pas là ce qu'a entendu l'Ordonnance, lorſ- » qu'après avoir traité de l'établiſſement du » devoir & du pouvoir du Conſiſtoire, elle » conclut que la puiſſance civile reſte en ſon » entier, en ſorte qu'il ne ſoit en rien dé- » rogé à ſon autorité, ni au cours de la juſ- » tice ordinaire, par aucunes remontrances » eccléſiaſtiques. Cette Ordonnance ne ſup- » poſe donc point, comme on le fait dans » les Repréſentations, que dans cette matiere » les Miniſtres de l'Evangile ſoient des Juges » plus naturels que les Conſeils. Tout ce qui » eſt du reſſort de l'autorité en matiere de » Religion, eſt du reſſort du Gouvernement. » C'eſt le principe des Proteſtans, & c'eſt » ſinguliérement le principe de notre Conſti- » tution, qui, en cas de diſpute, attribue

» aux

» aux Conſeils le droit de décider ſur le » dogme ».

Vous voyez, Monſieur, dans ces dernieres lignes, le principe ſur lequel eſt fondé ce qui les précede. Ainſi, pour procéder dans cet examen avec ordre, il convient de commencer par la fin.

Tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité en matiere de Religion, eſt du reſſort du Gouvernement.

Il y a ici dans le mot *Gouvernement* une équivoque, qu'il importe beaucoup d'éclaircir; & je vous conſeille, ſi vous aimez la Conſtitution de votre Patrie, d'être attentif à la diſtinction que je vais faire; vous en ſentirez bientôt l'utilité.

Le mot de *Gouvernement* n'a pas le même ſens dans tous les pays, parce que la Conſtitution des Etats n'eſt pas par-tout la même.

Dans les Monarchies, où la puiſſance exécutive eſt jointe à l'exercice de la ſouveraineté, le Gouvernement n'eſt autre choſe que le Souverain lui-même, agiſſant par ſes Miniſtres, par ſon Conſeil, ou par des Corps qui dépendent abſolument de ſa volonté. Dans les Républiques, ſur-tout dans les Dé-

mocraties, où le Souverain n'agit jamais immédiatement par lui-même, c'eſt autre choſe. Le Gouvernement n'eſt alors que la puiſſance exécutive, & il eſt abſolument diſtinct de la ſouveraineté.

Cette diſtinction eſt très-importante en ces matieres. Pour l'avoir bien préſente à l'eſprit, on doit lire avec quelque ſoin dans le *Contrat Social* les deux premiers Chapitres du Livre troiſieme où j'ai tâché de fixer, par un ſens précis, des expreſſions qu'on laiſſoit avec art incertaines, pour leur donner au beſoin telle acception qu'on vouloit. En général, les Chefs des Républiques aiment extrêmement à employer le langage des Monarchies. A la faveur des termes qui ſemblent conſacrés, ils ſavent amener peu-à-peu les choſes que ces mots ſignifient. C'eſt ce que fait ici très-habilement l'Auteur des Lettres, en prenant le mot de *Gouvernement*, qui n'a rien d'effrayant en lui-même, pour l'exercice de la ſouveraineté, qui ſeroit révoltant, attribué ſans détour au petit Conſeil.

C'eſt ce qu'il fait encore plus ouvertement dans un autre paſſage (*b*), où, après avoir

(*b*) Page 66.

dit que le *petit Conſeil eſt le Gouvernement même*, ce qui eſt vrai en prenant ce mot de *Gouvernement* dans un ſens ſubordonné, il oſe ajouter qu'à ce titre il exerce toute l'autorité qui n'eſt pas attribuée aux Corps de l'Etat ; prenant ainſi le mot de Gouvernement dans le ſens de la ſouveraineté, comme ſi tous les Corps de l'Etat, & le Conſeil général lui-même, étoient inſtitués par le petit Conſeil : car ce n'eſt qu'à la faveur de cette ſuppoſition qu'il peut s'attribuer à lui ſeul tous les pouvoirs que la Loi ne donne expreſſément à perſonne. Je reprendrai ci-après cette queſtion.

Cette équivoque éclaircie, on voit à découvert le ſophiſme de l'Auteur. En effet, dire que tout ce qui eſt du reſſort de l'autorité, en matiere de Religion, eſt du reſſort du Gouvernement, eſt une propoſition véritable, ſi par ce mot de Gouvernement on entend la puiſſance légiſlative ou le Souverain : mais elle eſt très-fauſſe, ſi l'on entend la puiſſance exécutive ou le Magiſtrat ; & l'on ne trouvera jamais dans votre République que le Conſeil général ait attribué au petit

Conseil le droit de régler en dernier ressort tout ce qui concerne la Religion.

Une seconde équivoque, plus subtile encore, vient à l'appui de la premiere dans ce qui suit. *C'est le principe des Protestans, & c'est singuliérement l'esprit de notre Constitution, qui, dans le cas de dispute, attribue aux Conseils le droit de décider sur le dogme.* Ce droit, soit qu'il y ait dispute ou qu'il n'y en ait pas, appartient sans contredit *aux Conseils*, mais non pas *au Conseil.*

Voyez comment, avec une lettre de plus ou de moins, on pourroit changer la constitution d'un Etat!

Dans les principes des Protestans, il n'y a point d'autre Eglise que l'Etat, & point d'autre Législateur Ecclésiastique que le Souverain. C'est ce qui est manifeste, sur-tout à Geneve, où l'Ordonnance Ecclésiastique a reçu du Souverain, dans le Conseil général, la même sanction que les Edits civils.

Le Souverain ayant donc prescrit, sous le nom de Réformation, la doctrine qui devoit être enseignée à Geneve, & la forme de Culte qu'on y devoit suivre, a partagé entre

deux Corps le ſoin de maintenir cette doctrine & ce culte, tels qu'ils ſont fixés par la Loi. A l'un, elle a remis la matiere des enſeignemens publics, la déciſion de ce qui eſt conforme ou contraire à la Religion de l'Etat, les avertiſſemens & admonitions convenables, & même les punitions ſpirituelles, telles que l'excommunication. Elle a chargé l'autre de pourvoir à l'exécution des Loix ſur ce point comme ſur tout autre, & de punir civilement les prévaricateurs obſtinés.

Ainſi toute procédure réguliere ſur cette matiere doit commencer par l'examen du fait; ſavoir, s'il eſt vrai que l'Accuſé ſoit coupable d'un délit contre la Religion; & par la Loi cet examen appartient au ſeul Conſiſtoire.

Quand le délit eſt conſtaté, & qu'il eſt de nature à mériter une punition civile, c'eſt alors au Magiſtrat ſeul de faire droit, & de décerner cette punition. Le Tribunal Eccléſiaſtique dénonce le coupable au Tribunal Civil, & voilà comment s'établit, ſur cette matiere, la compétence du Conſeil.

Mais lorſque le Conſeil veut prononcer en Théologien ſur ce qui eſt ou n'eſt pas du

dogme, lorsque le Consistoire veut usurper la jurisdiction civile, chacun de ces Corps sort de sa compétence; il désobéit à la Loi & au Souverain qui l'a portée, lequel n'est pas moins Législateur en matiere ecclésiastique qu'en matiere civile, & doit être reconnu tel des deux côtés.

Le Magistrat est toujours juge des Ministres en tout ce qui regarde le civil, jamais en ce qui regarde le dogme; c'est le Consistoire. Si le Conseil prononçoit les jugemens de l'Eglise, il auroit le droit d'excommunication; &, au contraire, ses Membres y sont soumis eux-mêmes. Une contradiction bien plaisante dans cette affaire, est que je suis décrété pour mes erreurs, & que je ne suis pas excommunié; le Conseil me poursuit comme apostat, & le Consistoire me laisse au rang des fideles! Cela n'est-il pas singulier?

Il est bien vrai que s'il arrive des dissentions entre les Ministres sur la doctrine, & que, par l'obstination d'une des Parties, ils ne puissent s'accorder ni entre eux ni par l'entremise des Anciens, il est dit par l'Art. 18 que la cause doit être portée au Magistrat *pour y mettre ordre.*

Mais mettre ordre à la querelle, n'eſt pas décider du dogme. L'Ordonnance explique elle-même le motif du recours au Magiſtrat! c'eſt l'obſtination d'une des Parties. Or la police dans tout l'Etat, l'inſpection ſur les querelles, le maintien de la paix & de toutes les fonctions publiques, la réduction des obſtinés, ſont inconteſtablement du reſſort du Magiſtrat.. Il ne jugera pas pour cela de la doctrine, mais il rétablira dans l'aſſemblée l'ordre convenable pour qu'elle puiſſe en juger.

Et quand le Conſeil ſeroit juge de la doctrine en dernier reſſort, toujours ne lui ſeroit-il pas permis d'intervertir l'ordre établi par la Loi, qui attribue au Conſiſtoire la premiere connoiſſance en ces matieres; tout de même qu'il ne lui eſt pas permis, bien que Juge ſuprême, d'évoquer à ſoi les cauſes civiles, avant qu'elles aient paſſé aux premieres appellations.

L'article 18 dit bien qu'en cas que les Miniſtres ne puiſſent s'accorder, la cauſe doit être portée au Magiſtrat pour y mettre ordre; mais il ne dit point que la premiere connoiſſance de la doctrine pourra être ôtée au Conſiſtoire par le Magiſtrat; & il n'y a pas

un ſeul exemple de pareille uſurpation depuis que la République exiſte (*c*). C'eſt de quoi l'Auteur des Lettres paroît convenir lui-

(*c*) Il y eut dans le ſeizieme ſiecle beaucoup de diſputes ſur la prédeſtination dont on auroit dû faire l'amuſement des Ecoliers, & dont on ne manqua pas, ſelon l'uſage, de faire une grande affaire d'Etat. Cependant ce furent les Miniſtres qui la déciderent, & même contre l'intérêt public. Jamais, que je ſache, depuis les Edits, le petit Conſeil ne s'eſt aviſé de prononcer ſur le dogme ſans leur concours. Je ne connois qu'un jugement de cette eſpece, & il fut rendu par le Deux-Cent. Ce fut dans la grande querelle de 1669 ſur la grace particuliere. Après de longs & de vains débats dans la Compagnie & dans le Conſiſtoire, les Profeſſeurs, ne pouvant s'accorder, porterent l'affaire au petit Conſeil, qui ne la jugea pas. Le Deux-Cent l'évoqua & la jugea. L'importante queſtion dont il s'agiſſoit, étoit de ſavoir ſi Jéſus étoit mort ſeulement pour le ſalut des élus, ou s'il étoit mort auſſi pour le ſalut des damnés. Après bien des ſéances & de mûres délibérations, le magnifique Conſeil des Deux-Cents prononça que Jéſus n'étoit mort que pour le ſalut des élus. On conçoit bien que ce jugement fut une affaire de faveur, & que Jéſus ſeroit mort pour les damnés, ſi le Profeſſeur Tronchin avoit eu plus de crédit que ſon adverſaire. Tout cela ſans doute eſt fort ridicule : on

même, en disant qu'*en cas de dispute* les Conseils ont le droit de décider sur le dogme; car c'est dire qu'ils n'ont ce droit qu'après l'examen du Consistoire, & qu'ils ne l'ont point quand le Consistoire est d'accord.

Ces distinctions du ressort civil & du ressort ecclésiastique sont claires, & fondées, non-seulement sur la Loi, mais sur la raison, qui ne veut pas que les Juges, de qui dépend le sort des Particuliers, en puissent décider autrement que sur des faits constans, sur des corps de délit positifs, bien avérés, & non sur des imputations aussi vagues, aussi arbitraires que celles des erreurs sur la Religion; & de quelle sureté jouiroient les Citoyens, si, dans tant de dogmes obscurs, susceptibles

peut dire toutefois qu'il ne s'agissoit pas d'un dogme de foi, mais de l'uniformité de l'instruction publique, dont l'inspection appartient sans contredit au Gouvernement. On peut ajouter que cette belle dispute avoit tellement excité l'attention, que toute la Ville étoit en rumeur. Mais n'importe; les Conseils devoient appaiser la querelle sans prononcer sur la doctrine. La décision de toutes les questions qui n'intéressent personne & où qui que ce soit ne comprend rien, doit toujours être laissée aux Théologiens.

de diverses interprétations, le Juge pouvoit choisir, au gré de sa passion, celui qui chargeroit ou disculperoit l'Accusé, pour le condamner ou l'absoudre ?

La preuve de ces distinctions est dans l'institution même, qui n'auroit pas établi un Tribunal inutile; puisque si le Conseil pouvoit juger, sur-tout en premier ressort, des matieres ecclésiastiques, l'institution du Consistoire ne serviroit de rien.

Elle est encore en mille endroits de l'Ordonnance, où le Législateur distingue avec tant de soin l'autotité des deux Ordres; distinction bien vaine, si dans l'exercice de ses fonctions l'un étoit en tout soumis à l'autre. Voyez dans les Articles XXIII & XXIV la spécification des crimes punissables par les Loix, & de ceux dont *la premiere inquisition appartient au Consistoire.*

Voyez la fin du même Article XXIV, qui veut qu'en ce dernier cas, après la conviction du coupable, le Consistoire en fasse rapport au Conseil, en y ajoutant son avis, *afin*, dit l'Ordonnance, *que le jugement concernant la punition soit toujours réservé à la Seigneurie.* Termes d'où l'on doit infé-

ter que le jugement concernant la doctrine appartient au Consistoire.

Voyez le serment des Ministres, qui jurent de se rendre pour leur part sujets & obéissans aux Loix; & au Magistrat, en tant que leur ministere le porte : c'est-à-dire sans préjudicier à la liberté qu'ils doivent avoir d'enseigner selon que Dieu le leur commande. Mais où seroit cette liberté, s'ils étoient, par les Loix, sujets pour cette doctrine, aux décisions d'un autre Corps que le leur ?

Voyez l'article 80, où non-seulement l'Edit prescrit au Consistoire de veiller & pourvoir aux désordres généraux & particuliers de l'Eglise, mais où il l'institue à cet effet. Cet article a-t-il un sens, ou n'en a-t-il point; est-il absolu, n'est il que conditionnel; & le Consistoire établi par la Loi, n'auroit-il qu'une existence précaire, & dépendante du bon plaisir du Conseil ?

Voyez l'article 97 de la même Ordonnance, où, dans les cas qui exigent punition civile, il est dit que le Consistoire ayant ouï les Parties & fait les remontrances & censures écclésiastiques, doit rapporter le tout au

Conseil, lequel, *sur son rapport*, remarquez bien la répétition de ce mot, *avisera d'ordonner & faire jugement, selon l'exigence du cas.* Voyez, enfin, ce qui suit dans le même Article, & n'oubliez pas que c'est le Souverain qui parle. *Car combien que ce soient choses conjointes & inséparables que la Seigneurie & supériorité que Dieu nous a donnée, & le Gouvernement spirituel qu'il a établi dans son Eglise, elles ne doivent nullement être confuses ; puisque celui qui a tout empire de commander, & auquel nous voulons rendre toute sujétion, comme nous devons, veut être tellement reconnu Auteur du Gouvernement politique & ecclésiastique, que cependant il a expressément discerné tant les vocations que l'administration de l'un & de l'autre.*

Mais comment ces administrations peuvent-elles être distinguées sous l'autorité commune du Législateur, si l'une peut empiéter à son gré sur celle de l'autre ? S'il n'y a pas là de la contradiction, je n'en saurois voir nulle part.

A l'article 88, qui prescrit expressément l'ordre de Procédure qu'on doit observer

contre

contre ceux qui dogmatisent, j'en joins un autre, qui n'est pas moins important; c'est l'article 53, au titre *du Catéchisme*, où il est ordonné que ceux qui contreviendront au bon ordre, après avoir été remontrés suffisamment, s'ils persistent, soient appellés au Consistoire; *& si lors ils ne veulent obtempérer* aux remontrances qui leur seront faites, *qu'il en soit fait rapport à la Seigneurie.*

De quel bon ordre est-il parlé là? Le Titre le dit; c'est du bon ordre en matiere de doctrine, puisqu'il ne s'agit que du Catéchisme, qui en est le sommaire. D'ailleurs le maintien du bon ordre en général paroît bien plus appartenir au Magistrat qu'au Tribunal ecclésiastique. Cependant, voyez quelle gradation! Premiérement *il faut remontrer;* si le coupable persiste, *il faut l'appeller au Consistoire;* enfin, s'il ne veut obtempérer, *il faut faire rapport à la Seigneurie.* En toute matiere de foi, le dernier ressort est toujours attribué aux Conseils; telle est la Loi, telles sont toutes vos Loix. J'attends de voir quelque article, quelque passage dans vos Edits, en vertu duquel le petit Conseil s'attribue aussi le premier ressort, & puisse

faire tout d'un coup d'un pareil délit le sujet d'une procédure criminelle.

Cette marche n'est pas seulement contraire à la Loi, elle est contraire à l'équité, au bon sens, à l'usage universel. Dans tous les pays du monde la regle veut qu'en ce qui concerne une Science ou un Art, on prenne, avant que de prononcer, le jugement des Professeurs dans cette Science, ou des Experts en cet Art; pourquoi, dans la plus obscure, dans la plus difficile de toutes les Sciences; pourquoi, lorsqu'il s'agit de l'honneur & de la liberté d'un homme, d'un Citoyen, les Magistrats négligeroient-ils les précautions qu'ils prennent dans l'art le plus mécanique au sujet du plus vil intérêt?

Encore une fois, à tant d'autorités, à tant de raisons qui prouvent l'illégalité & l'irrégularité d'une telle procédure, quelle Loi, quel Edit oppose-t-on pour la justifier? Le seul passage qu'ait pu citer l'Auteur des Lettres, est celui-ci, dont encore il transpose les termes pour en altérer l'esprit.

Que toutes les remontrances ecclésiastiques se fassent en telle sorte, que par le Consistoire ne soit en rien dérogé à l'autorité de la Seigneu-

rie ni de la Justice ordinaire; mais que la puissance civile demeure en son entier (*d*).

Or voici la conséquence qu'il en tire. » Cette Ordonnance ne suppose donc point, » comme on le fait dans les Représentations, » que les Ministres de l'Evangile soient dans » ces matieres des Juges plus naturels que les » Conseils ». Commençons d'abord par remettre le mot Conseil au singulier, & pour cause.

Mais où est-ce que les Représentans ont supposé que les Ministres de l'Evangile fussent, dans ces matieres, des Juges plus naturels que le Conseil (*e*)?

Selon l'Edit, le Consistoire & le Conseil sont juges naturels chacun dans sa partie,

(*d*) Ordonnances Ecclésiastiques, Art. XCVII.

(*e*) *L'Examen & la discussion de cette matiere*, disent-ils, pag. 42, *appartiennent mieux aux Ministres de l'Evangile qu'au Magnifique Conseil.* Quelle est la matiere dont il s'agit dans ce passage? C'est la question, si sous l'apparence des doutes j'ai rassemblé dans mon Livre tout ce qui peut tendre à saper, ébranler, & détruire les principaux fondemens de la Religion Chrétienne. L'Auteur des Lettres part de-là pour faire dire aux Représentans que dans ces matieres les Ministres sont des juges plus naturels que les Con-

l'un de la doctrine, & l'autre du délit. Ainsi la puissance civile & l'ecclésiastique restent chacune en son entier sous l'autorité commune du Souverain; & que signifieroit ici ce mot même de *Puissance civile*; s'il n'y avoit une autre *Puissance* sous-entendue? Pour moi, je ne vois rien dans ce passage qui change le sens naturel de ceux que j'ai cités. Et bien-loin de là, les lignes qui suivent les confirment, en déterminant l'état où le Consistoire doit avoir mis la procédure avant qu'elle soit portée au Conseil. C'est précisément la conclusion contraire à celle que l'Auteur en voudroit tirer.

Mais voyez comment, n'osant attaquer l'Ordonnance par les termes, il l'attaque par les conséquences.

» L'Ordonnance a-t-elle voulu lier les » mains à la puissance civile, & l'obliger à » ne réprimer aucun délit contre la Religion » qu'après que le Consistoire en auroit con- » nu? Si cela étoit ainsi, il en résulteroit

seils. Ils sont sans contredit des juges plus naturels de la question de Théologie, mais non pas de la peine due au délit, & c'est aussi ce que les Représentans n'ont ni dit ni fait entendre.

» qu'on pourroit impunément écrire contre » la Religion : car en faisant semblant de se » ranger, l'Accusé pourroit toujours écha- » per ; & celui qui auroit diffamé la Reli- » gion par toute la terre, devroit être sup- » porté sans diffame au moyen d'un repentir » simulé (*f*) ».

C'est donc pour éviter ce malheur affreux, cette impunité scandaleuse, que l'Auteur ne veut pas qu'on suive la Loi à la lettre. Toutefois, seize pages après, le même Auteur vous parle ainsi :

» La Politique & la Philosophie pourront » soutenir cette liberté de tout écrire, mais » nos Loix l'ont réprouvée : or il s'agit de » savoir si le jugement du Conseil contre les » Ouvrages de M. Rousseau, & le décret » contre sa personne, sont contraires à nos » Loix, & non de savoir s'ils sont conformes » à la Philosophie & à la Politique (*g*) ».

Ailleurs encore cet Auteur, convenant que la flétrissure d'un Livre n'en détruit pas les argumens, & peut même leur donner une publicité plus grande, ajoute : » A cet

(*f*) Page 14.
(*g*) Page 30.

» égard, je retrouve assez mes maximes » dans celles des Représentations. Mais » ces maximes ne sont pas celles de nos » Loix (*h*) ».

En resserrant & liant tous ces passages, je leur trouve à-peu-près le sens qui suit :

Quoique la Philosophie, la Politique & la raison puissent soutenir la liberté de tout écrire, on doit dans notre Etat punir cette liberté, parce que nos Loix la réprouvent. Mais il ne faut pourtant pas suivre nos Loix à la lettre, parce qu'alors on ne puniroit pas cette liberté.

A parler vrai, j'entrevois-là je ne sais quel galimathias qui me choque ; & pourtant l'Auteur me paroît homme d'esprit : ainsi, dans ce résumé, je penche à croire que je me trompe, sans qu'il me soit possible de voir en quoi. Comparez donc vous-même les pages 14, 22, 30, & vous verrez si j'ai tort ou raison.

Quoi qu'il en soit, en attendant que l'Auteur nous montre ces autres Loix, où les préceptes de la Philosophie & de la Politique

(*h*) Page 22.

font réprouvés, reprenons l'examen de ses objections contre celle-ci.

Premiérement, loin que, de peur de laisser un délit impuni, il soit permis dans une République au Magistrat d'aggraver la Loi, il ne lui est pas même permis de l'étendre aux délits sur lesquels elle n'est pas formelle; & l'on sait combien de coupables échapent en Angleterre à la faveur de la moindre distinction subtile dans les termes de la Loi. *Quiconque est plus sévere que les Loix*, *dit* Vauvenargue, *est un tyran* (*i*).

Mais voyons si la conséquence de l'impunité, dans l'espece dont il s'agit, est si terrible que l'a fait l'Auteur des Lettres.

(*i*) Comme il n'y a point à Geneve de Loix pénales, proprement dites, le Magistrat inflige arbitrairement la peine des crimes; ce qui est assurément un grand défaut dans la Législation, & un abus énorme dans un Etat libre. Mais cette autorité du Magistrat ne s'étend qu'aux crimes contre la Loix naturelles, & reconnus tels dans toute Société, ou aux choses spécialement défendues par la Loi positive; elle ne va pas jusqu'à forger un délit imaginaire où il n'y en a point, ni, sur quelque délit que ce puisse être, jusqu'à renverser, de peur qu'un coupable n'échape, l'ordre de la procédure fixé par la Loi.

Il faut, pour bien juger de l'esprit de la Loi, se rappeller ce grand principe, que les meilleures Loix criminelles sont toujours celles qui tirent de la nature des crimes les châtimens qui leur sont imposés. Ainsi les assassins doivent être punis de mort, les voleurs de la perte de leur bien; ou, s'ils n'en ont pas, de celle de leur liberté, qui est alors le seul bien qui leur reste. De même, dans les délits qui sont uniquement contre la Religion, les peines doivent être tirées uniquement de la Religion; telle est, par exemple, la privation de la preuve par serment en choses qui l'exigent; telle est encore l'excommunication, prescrite ici comme la plus grande de quiconque a dogmatisé contre la Religion: sauf ensuite, le renvoi au Magistrat, pour la peine civile due au délit civil, s'il y en a.

Or il faut se ressouvenir que l'Ordonnance, l'Auteur des Lettres, & moi, ne parlons ici que d'un délit simple contre la Religion. Si le délit étoit complexe, comme si, par exemple, j'avois imprimé mon Livre dans l'Etat sans permission, il est incontestable

que, pour être abſous devant le Conſiſtoire, je ne le ſerois pas devant le Magiſtrat.

Cette diſtinction faite, je reviens, & je dis : Il y a cette différence entre les délits contre la Religion & les délits civils, que les derniers ſont aux hommes ou aux Loix un tort, un mal réel, pour lequel la ſûreté publique exige néceſſairement réparation & punition ; mais les autres ſont ſeulement des offenſes contre la Divinité, à qui nul ne peut nuire, & qui pardonne au repentir. Quand la Divinité eſt appaiſée, il n'y a plus de délit à punir, ſauf le ſcandale ; & le ſcandale ſe répare en donnant au repentir la même publicité qu'a eu la faute. La charité chrétienne imite alors la clémence divine ; & ce ſeroit une inconſéquence abſurde de venger la Religion par une rigueur que la Religion réprouve. La juſtice humaine n'a, & ne doit avoir nul égard au repentir, je l'avoue ; mais voilà préciſément pourquoi, dans une eſpece de délit que le repentir peut réparer, l'Ordonnance a pris des meſures pour que le Tribunal civil n'en prît pas d'abord connoiſſance.

L'inconvénient terrible que l'Auteur trouve

à laiſſer impunis civilement les délits contre la Religion, n'a donc pas la réalité qu'il lui donne; & la conſéquence qu'il en tire pour prouver que tel n'eſt pas l'eſprit de la Loi, n'eſt point juſte, contre les termes formels de la Loi.

Ainſi quel qu'ait été le délit contre la Religion, ajoute-t-il, *l'Accuſé, en faiſant ſemblant de ſe ranger, pourra toujours échaper.* L'Ordonnance ne dit pas : *s'il fait ſemblant de ſe ranger ;* elle dit : *s'il ſe range ;* & il y a des regles auſſi certaines qu'on en puiſſe avoir en tout autre cas pour diſtinguer ici la réalité de la fauſſe apparence, ſur-tout quant aux effets extérieurs, ſeuls compris ſous ce mot : *s'il ſe range.*

Si le délinquant s'étant rangé, retombe, il commet un nouveau délit plus grave, & qui mérite un traitement plus rigoureux. Il eſt relaps, & les voies de le ramener à ſon devoir ſont plus ſéveres. Le Conſeil a là-deſſus pour modele, les formes judiciaires de l'Inquiſition (*k*) : & ſi l'Auteur des Lettres n'approuve pas qu'il ſoit auſſi doux qu'elle,

(k) Voyez le Manuel des Inquiſiteurs.

il doit au moins lui laiſſer toujours la diſtinction des cas ; car il n'eſt pas permis, de peur qu'un délinquant ne retombe, de le traiter d'avance comme s'il étoit déja retombé.

C'eſt pourtant ſur ces fauſſes conſéquences que cet Auteur s'appuie pour affirmer que l'Edit, dans cet article, n'a pas eu pour objet de régler la procédure, & de fixer la compétence des Tribunaux. Qu'a donc voulu l'Edit, ſelon lui ? Le voici.

Il a voulu empêcher que le Conſiſtoire ne ſévît contre des gens auxquels on imputeroit ce qu'ils n'auroient peut-être point dit, ou dont on auroit exagéré les écarts ; qu'il ne ſévît, dis-je, contre ces gens-là ſans en avoir conféré avec eux, ſans avoir eſſayé de les gagner.

Mais qu'eſt-ce que ſévir, de la part du Conſiſtoire ? C'eſt excommunier, & déférer au Conſeil. Ainſi, de peur que le Conſiſtoire ne défere trop légérement un coupable au Conſeil, l'Edit le livre tout-d'un-coup au Conſeil. C'eſt une précaution d'une eſpece toute nouvelle. Cela eſt admirable que, dans le

même cas, la Loi prenne tant de mesures pour empêcher le Consistoire de sévir précipitamment, & qu'elle n'en prenne aucune pour empêcher le Conseil de sévir précipitamment; qu'elle porte une attention si scrupuleuse à prévenir la diffamation, & qu'elle n'en donne aucune à prévenir le supplice; qu'elle pourvoie à tant de choses pour qu'un homme ne soit pas excommunié mal-à-propos, & qu'elle ne pourvoie à rien pour qu'il ne soit pas brûlé mal-à-propos; qu'elle craigne si fort la rigueur des Ministres, & si peu celle des Juges! C'étoit bien fait assurément de compter pour beaucoup la communion des fideles; mais ce n'étoit pas bien fait de compter pour si peu leur sûreté, leur liberté, leur vie; & cette même Religion, qui prescrivoit tant d'indulgence à ses Gardiens, ne devoit pas donner tant de barbarie à ses Vengeurs.

Voilà toutefois, selon notre Auteur, la solide raison pourquoi l'Ordonnance n'a pas voulu dire ce qu'elle dit. Je crois que l'exposer, c'est assez y répondre. Passons maintenant à l'application; nous ne la trouverons pas moins curieuse que l'interprétation.

L'article

L'article 88 n'a pour objet que celui qui dogmatise, qui enseigne, qui instruit. Il ne parle point d'un simple Auteur, d'un homme qui ne fait que publier un Livre, & qui, au surplus, se tient en repos. A dire la vérité, cette distinction me paroît un peu subtile; car, comme disent très-bien les Représentans, on dogmatise par écrit tout comme de vive voix. Mais admettons cette subtilité; nous y trouverons une distinction de faveur pour adoucir la Loi, non de rigueur pour l'aggraver.

Dans tous les Etats du monde la police veille avec le plus grand soin sur ceux qui instruisent, qui enseignent, qui dogmatisent: elle ne permet ces sortes de fonctions qu'à gens autorisés. Il n'est pas même permis de prêcher la bonne doctrine, si l'on n'est reçu Prédicateur. Le Peuple aveugle est facile à séduire: un homme qui dogmatise, attroupe, & bientôt il peut ameuter. La moindre entreprise en ce point est toujours regardée comme un attentat punissable, à cause des conséquences qui peuvent en résulter.

Il n'en est pas de même de l'Auteur d'un Livre; s'il enseigne, au moins il n'attroupe

point, il n'ameute point, il ne force personne à l'écouter, à le lire; il ne vous recherche point, il ne vient que quand vous le recherchez vous-même; il vous laiſſe réfléchir ſur ce qu'il vous dit, il ne diſpute point avec vous, ne s'obſtine point, ne leve point vos doutes, ne réſout point vos objections, ne vous pourſuit point; voulez-vous le quitter, il vous quitte, &, ce qui eſt ici l'article important, il ne parle pas au Peuple.

Auſſi jamais la publication d'un Livre ne fut-elle regardée par aucun Gouvernement, du même œil que les pratiques d'un Dogmatiſeur. Il y a même des pays où la liberté de la Preſſe eſt entiere; mais il n'y en a aucun où il ſoit permis à tout le monde de dogmatiſer indifféremment. Dans les pays où il eſt défendu d'imprimer des Livres ſans permiſſion, ceux qui déſobéiſſent ſont punis quelquefois pour avoir déſobéi; mais la preuve qu'on ne regarde pas au fond ce que dit un Livre comme une choſe fort importante, eſt la facilité avec laquelle on laiſſe entrer dans l'Etat ces mêmes Livres, que, pour n'en pas paroître approuver les maximes, on n'y laiſſe pas imprimer. Tout ceci eſt vrai, ſur-tout

des Livres qui ne ſont point écrits pour le Peuple, tels qu'ont toujours été les miens. Je ſais que votre Conſeil affirme dans ſes Réponſes, que, *ſelon l'intention de l'Auteur, l'Emile doit ſervir de guide aux Peres & aux Meres* (*l*) : mais cette aſſertion n'eſt pas excuſable, puiſque j'ai manifeſté dans la Préface, & pluſieurs fois dans le Livre, une intention toute différente. Il s'agit d'un nouveau ſyſtême d'éducation, dont j'offre le plan à l'examen des Sages, & non pas d'une méthode pour les Peres & les Meres, à laquelle je n'ai jamais ſongé. Si quelquefois, par une figure aſſez commune, je parois leur adreſſer la parole, c'eſt, ou pour me faire mieux entendre, ou pour m'exprimer en moins de mots. Il eſt vrai que j'entrepris mon Livre à la ſollicitation d'une Mere ; mais cette Mere, toute jeune & toute aimable qu'elle eſt, a de la Philoſophie, & connoît le cœur humain ; elle eſt par la figure un ornement de ſon ſexe, & par le génie une exception. C'eſt pour les eſprits de la trempe du ſien que j'ai pris la plume, non pour des

(*l*) Page 22 & 23, des Repréſentations imprimées.

Meſſieurs tel ou tel, ni pour d'autres Meſſieurs de pareille étoffe, qui me liſent ſans m'entendre, & qui m'outragent ſans me fâcher.

Il réſulte de la diſtinction ſuppoſée, que ſi la procédure preſcrite par l'Ordonnance contre un homme qui dogmatiſe, n'eſt pas applicable à l'Auteur d'un Livre, c'eſt qu'elle eſt trop ſévere pour ce dernier. Cette conſéquence ſi naturelle, cette conſéquence que vous & tous mes Lecteurs tirez ſurement ainſi que moi, n'eſt point celle de l'Auteur des Lettres. Il en tire une toute contraire. Il faut l'écouter lui-même : vous ne m'en croiriez pas, ſi je vous parlois d'après lui.

« Il ne faut que lire cet article de l'Ordon-
» nance pour voir évidemment qu'elle n'a
» en vue que cet ordre des perſonnes qui ré-
» pandent par leurs diſcours des principes
» eſtimés dangereux. *Si ces perſonnes ſe ran-*
» *gent*, y eſt-il dit, *qu'on les ſupporte ſans*
» *diffame.* Pourquoi ? C'eſt qu'alors on a
» une ſureté raiſonnable qu'elles ne répan-
» dront plus cette ivraie, c'eſt qu'elles ne
» ſont plus à craindre. Mais qu'importe la
» rétractation vraie ou ſimulée, de celui qui,
» par la voie de l'impreſſion, a imbu tout le

» monde de ses opinions ? Le délit est con-
» sommé, il subsistera toujours; & ce délit,
» aux yeux de la Loi, est de la même espece
» que tous les autres, où le repentir est inu-
» tile dès que la justice en a pris connois-
» sance ».

Il y a là de quoi s'émouvoir; mais calmons-nous, & raisonnons. Tant qu'un homme dogmatise, il fait du mal continuellement; jusqu'à ce qu'il se soit rangé cet homme est à craindre; sa liberté même est un mal, parce qu'il en use pour nuire, pour continuer de dogmatiser. Que s'il se range à la fin, n'importe; les enseignemens qu'il a donnés sont toujours donnés, & le délit à cet égard est autant consommé qu'il peut l'être. Au contraire, aussi-tôt qu'un Livre est publié, l'Auteur ne fait plus de mal; c'est le Livre seul qui en fait. Que l'Auteur soit libre ou soit arrêté, le Livre va toujours son train. La détention de l'Auteur peut être un châtiment que la Loi prononce; mais elle n'est jamais un remede au mal qu'il a fait, ni une précaution pour en arrêter le progrès.

Ainsi les remedes à ces deux maux ne sont

pas les mêmes. Pour tarir la ſource du mal que fait le Dogmatiſeur, il n'y a nul moyen prompt & ſûr de l'arrêter : mais arrêter l'Auteur, c'eſt ne remédier à rien du tout ; c'eſt au contraire augmenter la publicité du Livre, & par conſéquent empirer le mal, comme le dit très-bien ailleurs l'Auteur des Lettres. Ce n'eſt donc pas là un préliminaire à la procédure, ce n'eſt pas une précaution convenable à la choſe ; c'eſt une peine qui ne doit être infligée que par jugement ; & qui n'a d'utilité que le châtiment du coupable. A moins donc que ſon délit ne ſoit un délit civil, il faut commencer par raiſonner avec lui, l'admoneſter, le convaincre, l'exhorter à réparer le mal qu'il a fait, à donner une rétractation publique, à la donner librement, afin qu'elle faſſe ſon effet, & à la motiver ſi bien que ſes derniers ſentimens ramenent ceux qu'ont égaré les premiers. Si, loin de ſe ranger, il s'obſtine, alors ſeulement on doit ſévir contre lui. Telle eſt certainement la marche pour aller au bien de la choſe ; tel eſt le but de la Loi, tel ſera celui d'un ſage Gouvernement, qui *doit bien moins*

ſe propoſer de punir l'Auteur, que d'empêcher l'effet de l'ouvrage (*m*).

Comment ne le ſeroit-ce pas pour l'Auteur d'un Livre, puiſque l'Ordonnance, qui ſuit en tout les voies convenables à l'eſprit du Chriſtianiſme, ne veut pas même qu'on arrête le Dogmatiſeur avant d'avoir épuiſé tous les moyens poſſibles pour le ramener au devoir? elle aime mieux courir les riſques du mal qu'il peut continuer de faire, que de manquer à la charité. Cherchez, de grace, comment de cela ſeul on peut conclure que la même Ordonnance veut qu'on débute contre l'Auteur par un décret de priſe de corps.

Cependant l'Auteur des Lettres, après avoir déclaré qu'il retrouvoit aſſez ſes maximes ſur cet article dans celles des Repréſentans, ajoute : *mais ces maximes ne ſont pas celles de nos Loix*; & un moment après il ajoute encore, que *ceux qui inclinent à une pleine tolérance pourroient tout au plus critiquer le Conſeil de n'avoir pas, dans ce cas, fait taire une Loi dont l'exercice ne leur pa-*

(*m*) Page 25.

roît pas convenable (*n*). Cette conclusion doit surprendre, après tant d'efforts pour prouver que la seule Loi, qui paroît s'appliquer à mon délit, ne s'y applique pas nécessairement. Ce qu'on reproche au Conseil, n'est point de n'avoir pas fait taire une Loi qui existe, c'est d'en avoir fait parler une qui n'existe pas.

La Logique employée ici par l'Auteur, me paroît toujours nouvelle. Qu'en pensez-vous, Monsieur ? connoissez-vous beaucoup d'argumens dans la forme de celui-ci ? *La Loi force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre.* Et où est-elle cette Loi qui force le Conseil à sévir contre l'Auteur du Livre ?

Elle n'existe pas à la vérité, mais il en existe une autre, qui, ordonnant de traiter avec douceur celui qui dogmatise, ordonne par conséquent de traiter avec rigueur l'Auteur dont elle ne parle point.

Ce raisonnement devient bien plus étrange encore pour qui sait que ce fut comme Auteur & non comme Dogmatiseur que Morelli fut poursuivi ; il avoit aussi fait un Livre, & ce fut pour ce Livre seul qu'il fut accusé.

(*n*) Page 23.

Le corps du délit, selon la maxime de notre Auteur, étoit dans le Livre même, l'Auteur n'avoit pas besoin d'être entendu; cependant il le fut, & non-seulement on l'entendit, mais on l'attendit; on suivit de point en point toute la procédure prescrite par ce même article de l'Ordonnance, qu'on nous dit ne regarder ni les Livres ni les Auteurs. On ne brûla même le Livre qu'après la retraite de l'Auteur; jamais il ne fut décrété, l'on ne parla pas du Bourreau (*o*); enfin

(*o*) Ajoutez la circonspection du Magistrat dans toute cette affaire, sa marche lente, & graduelle dans la procédure, le rapport du Consistoire, l'appareil du jugement. Les Syndics montent sur leur tribunal public, ils invoquent le nom de Dieu, ils ont sous leurs yeux la sainte Ecriture; après une mûre délibération, après avoir pris conseil des Citoyens, ils prononcent leur jugement devant le Peuple, afin qu'il en sache les causes; ils le font imprimer & publier; & tout cela pour la simple condamnation d'un Livre sans flétrissure, sans décret contre l'Auteur, opiniâtre & contumax. Ces Messieurs, depuis lors, ont appris à disposer moins cérémonieusement de l'honneur & de la liberté des hommes, & sur-tout des Citoyens: car il est à remarquer que Morelli ne l'étoit pas.

tout cela se fit sous les yeux du Législateur, par les Rédacteurs de l'Ordonnance, au moment qu'elle venoit de passer, dans le tems même où régnoit cet esprit de sévérité, qui selon notre Anonyme, l'avoit dictée, & qu'il allegue en justification très-claire de la rigueur exercée aujourd'hui contre moi.

Or écoutez là-dessus la distinction qu'il fait. Après avoir exposé toutes les voies de douceur dont on usa envers Morelli, le tems qu'on lui donna pour se ranger, la procédure lente & réguliere qu'on suivit avant que son Livre fût brûlé, il ajoute : « Toute cette » marche est très-sage. Mais en faut-il con- » clure que dans tous les cas, & dans des cas » très-différens, il en faille absolument te- » nir une semblable ? Doit-on procéder contre » un homme absent qui attaque la Religion, » de la même maniere qu'on procéderoit » contre un homme présent qui censure la » discipline (*p*) ? C'est-à-dire, en d'autres » termes, doit-on procéder contre un » homme qui n'attaque point les Loix, & » qui vit hors de leur jurisdiction, avec au- » tant de douceur que contre un homme qui

(*p*) Page 17.

» vit ſous leur juriſdiction, & qui les at-
» taque » ? Il ne ſembleroit pas, en effet, que cela dût faire une queſtion. Voici, j'en ſuis ſûr, la premiere fois qu'il a paſſé par l'eſprit humain d'aggraver la peine d'un coupable, uniquement parce que le crime n'a pas été commis dans l'Etat.

« A la vérité, continue-t-il, on re-
» marque dans les Repréſentations à l'avan-
» tage de M. Rouſſeau, que Morelli avoit
» écrit contre un point de diſcipline, au lieu
» que les Livres de M. Rouſſeau, au ſenti-
» ment de ſes Juges, attaquent proprement
» la Religion. Mais cette remarque pourroit
» bien n'être pas généralement adoptée ; &
» ceux qui regardent la Religion comme l'ou-
» vrage de Dieu & l'appui de la conſtitution,
» pourront penſer qu'il eſt moins permis de
» l'attaquer que des points de diſcipline, qui,
» n'étant que l'ouvrage des hommes, peuvent
» être ſuſpects d'erreur, & du moins ſuſ-
» ceptibles d'une infinité de formes & de
» combinaiſons différentes (*q*) ».

Ce diſcours, je vous l'avoue, me paroîtroit tout au plus paſſable dans la bouche

(*q*) Page 18.

d'un Capucin, mais il me choqueroit fort sous la plume d'un Magistrat. Qu'importe que la remarque des Représentans ne soit pas généralement adoptée, si ceux qui la rejettent ne le font que parce qu'ils raisonnent mal?

Attaquer la Religion, est sans contredit un plus grand péché devant Dieu que d'attaquer la discipline. Il n'en est pas de même devant les Tribunaux humains, qui sont établis pour punir les crimes, non les péchés, & qui ne sont pas les vengeurs de Dieu, mais des Loix.

La Religion ne peut jamais faire partie de la Législation, qu'en ce qui concerne les actions des hommes. La Loi ordonne de faire ou de s'abstenir, mais elle ne peut ordonner de croire. Ainsi quiconque n'attaque point la pratique de la Religion, n'attaque point la Loi.

Mais la discipline établie par la Loi fait essentiellement partie de la Législation, elle devient Loi elle-même. Quiconque l'attaque, attaque la Loi, & ne tend pas à moins qu'à troubler la constitution de l'Etat. Que cette constitution fût, avant d'être établie, susceptible de plusieurs formes & combinaisons différentes

différentes, en eſt-elle moins reſpectable & ſacrée ſous une de ces formes quand elle en eſt une fois revêtue à l'excluſion de toutes les autres; & dès-lors la Loi politique n'eſt-elle pas conſtante & fixe ainſi que la Loi divine?

Ceux donc qui n'adopteroient pas en cette affaire la remarque des Repréſentans, auroient d'autant plus de tort que cette remarque fut faite par le Conſeil, même dans la ſentence contre le Livre de Morelli, qu'elle accuſe ſur-tout de *tendre à faire ſchiſme & trouble dans l'Etat, d'une maniere ſéditieuſe;* imputation dont il ſeroit difficile de charger le mien.

Ce que les Tribunaux civils ont à défendre n'eſt pas l'ouvrage de Dieu, c'eſt l'ouvrage des hommes; ce n'eſt pas des ames qu'ils ſont chargés, c'eſt des corps; c'eſt de l'Etat, & non de l'Egliſe qu'ils ſont les vrais gardiens: & lorſqu'ils ſe mêlent des matieres de Religon, ce n'eſt qu'autant qu'elles ſont du reſſort des Loix, autant que ces matieres importent au bon ordre & à la ſureté publique. Voilà les ſaines maximes de la Magiſtrature. Ce n'eſt pas, ſi l'on veut, la doc-

trine de la puiſſance abſolue, mais c'eſt celle de la juſtice & de la raiſon. Jamais on ne s'en écartera dans les Tribunaux civils, ſans donner dans les plus funeſtes abus, ſans mettre l'Etat en combuſtion, ſans faire des Loix & de leur autorité le plus odieux brigandage. Je ſuis fâché, pour le Peuple de Geneve, que le Conſeil le mépriſe aſſez pour l'oſer leurrer par de tels diſcours, dont les plus bornés & les plus ſuperſtitieux de l'Europe ne ſont plus les dupes. Sur cet article vos Repréſentans raiſonnent en hommes d'Etat, & vos Magiſtrats raiſonnent en Moines.

Pour prouver que l'exemple de *Morelli* ne fait pas regle, l'Auteur des Lettres oppoſe à la procédure faite contre lui, celle qu'on fit en 1632 contre *Nicolas Antoine*, un pauvre fou, qu'à la ſollicitation des Miniſtres le Conſeil fit brûler pour le bien de ſon ame. Ces auto-da-fé n'étoient pas rares jadis à Geneve, & il paroît, par ce qui me regarde, que ces Meſſieurs ne manquent pas de goût pour les renouveller.

Commençons toujours par tranſcrire fidélement les paſſages, pour ne pas imiter la méthode de mes perſécuteurs.

« Qu'on voie le procès de Nicolas Antoine. L'Ordonnance ecclésiastique existoit; » & on étoit assez près du tems où elle avoit » été rédigée pour en connoître l'esprit : Antoine fut-il cité au Consistoire ? Cependant, parmi tant de voix qui s'éleverent » contre cet Arrêt sanguinaire, & au milieu » des efforts que firent, pour le sauver, les » gens humains & modérés, y eut-il quelqu'un qui réclamât contre l'irrégularité de » la procédure ? Morelli fut cité au Consistoire, Antoine ne le fut pas; la citation au » Consistoire n'est donc pas nécessaire dans » tous les cas (*r*) ».

Vous croirez là-dessus que le Conseil procéda d'emblée contre Nicolas Antoine comme il a fait contre moi, & qu'il ne fut pas seulement question du Consistoire ni des Ministres : vous allez voir.

Nicolas Antoine ayant été, dans un de ses accès de fureur, sur le point de se précipiter dans le Rhône, le Magistrat se détermina à le tirer du logis public où il étoit, pour le mettre à l'Hôpital, où les Médecins le traiterent. Il y resta quelque tems, proférant

(*r*) Page 17.

divers blasphêmes contre la Religion Chrétienne. « Les Ministres le voyoient tous les » jours, & tâchoient, lorsque sa fureur pa» roissoit un peu calmée, de le faire revenir » de ses erreurs, ce qui n'aboutit à rien, » Antoine ayant dit qu'il persisteroit dans ses » sentimens jusqu'à la mort qu'il étoit prêt » de souffrir pour la gloire *du grand Dieu* » *d'Israël*. N'ayant pu rien gagner sur lui, » ils en informerent le Conseil, où ils le re» présenterent pire que Servet, Gentilis, & » tous les autres Anti-Trinitaires, concluant » à ce qu'il fût mis en chambre clause ; ce » qui fut exécuté (*s*) ».

Vous voyez là d'abord pourquoi il ne fut pas cité au Consistoire ; c'est qu'étant grièvement malade, & entre les mains des Médecins, il lui étoit impossible d'y comparoître. Mais s'il n'alloit pas au Consistoire, le Consistoire ou ses Membres alloient vers lui. Les Ministres le voyoient tous les jours, l'exhortoient tous les jours. Enfin, n'ayant pu rien gagner sur lui, ils le dénoncent au Conseil, le représentent pire que d'autres qu'on avoit

(*s*) Hist. de Geneve, *in*-12. T. 2 page 550 & suiv. à la note.

punis de mort, requierent qu'il soit mis en prison; & sur leur réquisition cela est exécuté.

En prison même les Ministres firent de leur mieux pour le ramener, entrerent avec lui dans la discussion de divers passages de l'ancien Testament, & le conjurerent, par tout ce qu'ils purent imaginer de plus touchant, de renoncer à ses erreurs (*t*): mais il y demeura ferme. Il le fut aussi devant le Magistrat, qui lui fit subir les interrogatoires ordinaires. Lorsqu'il fut question de juger cette affaire, le Magistrat consulta encore les Ministres, qui comparurent en Conseil au nombre de quinze, tant Pasteurs que Professeurs. Leurs opinions furent partagées; mais l'avis du plus grand nombre fut suivi, & Nicolas exécuté. De sorte que le procès fut tout ecclésiastique, & que Nicolas

(*t*) S'il y eût renoncé, eût-il également été brûlé? Selon la maxime de l'Auteur des Lettres, il auroit dû l'être. Cependant il paroît qu'il ne l'auroit pas été, puisque, malgré son obstination, le Magistrat ne laissa pas de consulter les Ministres. Il le regardoit, en quelque sorte, comme étant encore sous leur jurisdiction.

fut, pour ainsi dire, brûlé par la main des Ministres.

Tel fut, Monsieur, l'ordre de la procédure, dans laquelle l'Auteur des Lettres nous assure qu'Antoine ne fut pas cité au Consistoire : d'où il conclut que cette citation n'est donc pas toujours nécessaire. L'exemple vous paroît-il bien choisi ?

Supposons qu'il le soit, que s'ensuivra-t-il ? Les Représentans concluoient d'un fait en confirmation d'une Loi. L'Auteur des Lettres conclut d'un fait contre cette même Loi. Si l'autorité de chacun de ces deux faits détruit celle de l'autre, reste la Loi dans son entier. Cette Loi, quoiqu'une fois enfreinte, en est-elle moins expresse, & suffiroit-il de l'avoir violée une fois pour avoir droit de la violer toujours ?

Concluons à notre tour. Si j'ai dogmatisé, je suis certainement dans le cas de la Loi : si je n'ai pas dogmatisé, qu'a-t-on à me dire ? aucune Loi n'a parlé de moi (*u*). Donc on a

(*u*) Rien de ce qui ne blesse aucune Loi naturelle ne devient criminel, que lorsqu'il est défendu par quelque Loi positive. Cette remarque a pour but de faire sentir aux raisonneurs superficiels que mon dilemme est exact.

tranfgreffé la Loi qui exifte, ou fuppofé celle qui n'exifte pas.

Il eft vrai qu'en jugeant l'Ouvrage on n'a pas jugé définitivement l'Auteur. On n'a fait encore que le décréter, & l'on compte cela pour rien. Cela me paroît dur, cependant; mais ne foyons jamais injuftes, même envers ceux qui le font envers nous, & ne cherchons point l'iniquité où elle peut ne pas être. Je ne fais point un crime au Confeil, ni même à l'Auteur des Lettres, de la diftinction qu'ils mettent entre l'Homme & le Livre, pour fe difculper de m'avoir jugé fans m'entendre. Les Juges ont pu voir la chofe comme ils la montrent, ainfi je ne les accufe en cela ni de fupercherie ni de mauvaife foi. Je les accufe feulement de s'être trompés à mes dépens en un point très-grave: & fe tromper pour abfoudre, eft pardonnable; mais fe tromper pour punir, eft une erreur bien cruelle.

Le Confeil avançoit dans fes réponfes, que, malgré la flétriffure de mon Livre, je reftois, quant à ma perfonne, dans toutes mes exceptions & défenfes.

Les Auteurs des Repréfentations répliquent

qu'on ne comprend pas quelles exceptions & défenses il reste à un homme déclaré impie, téméraire, scandaleux, & flétri même par la main du Bourreau, dans des Ouvrages qui portent son nom.

» Vous supposez ce qui n'est point, dit à » cela l'Auteur des Lettres; savoir, que le » jugement porte sur celui dont l'Ouvrage » porte le nom : mais ce jugement ne l'a pas » encore effleuré, ses exceptions & défenses » lui restent donc entieres (*x*) ».

Vous vous trompez vous-même, dirois-je à cet Ecrivain. Il est vrai que le jugement, qui qualifie & flétrit le Livre, n'a pas encore attaqué la vie de l'Auteur; mais il a déja tué son honneur : ses exceptions & défenses lui restent encore entieres pour ce qui regarde la peine afflictive; mais il a déja reçu la peine infamante : il est déja flétri & déshonoré, autant qu'il dépend de ses Juges : la seule chose qui leur reste à décider, c'est s'il sera brûlé ou non.

La distinction sur ce point, entre le Livre & l'Auteur, est inepte, puisqu'un Livre n'est pas punissable. Un Livre n'est en lui-même

(*x*) Page 21.

ni impie ni téméraire ; ces épithetes ne peuvent tomber que ſur la doctrine qu'il contient, c'eſt-à-dire, ſur l'Auteur de cette doctrine. Quand on brûle un Livre, que fait-là le Bourreau ? Déshonore-t-il les feuillets du Livre ? qui jamais ouit dire qu'un Livre eût de l'honneur ?

Voilà l'erreur ; en voici la ſource : un uſage mal-entendu.

On écrit beaucoup de Livres ; on en écrit peu avec un deſir ſincere d'aller au bien. De cent Ouvrages qui paroiſſent, ſoixante au moins ont pour objet des motifs d'intérêt ou d'ambition. Trente autres, dictés par l'eſprit de parti, par la haine, vont, à la faveur de l'anonyme, porter dans le Public le poiſon de la calomnie & de la ſatyre. Dix, peut-être, & c'eſt beaucoup, ſont écrits dans de bonnes vues: on y dit la vérité qu'on ſait, on y cherche le bien qu'on aime. Oui ; mais où eſt l'homme à qui l'on pardonne la vérité ? Il faut donc ſe cacher pour la dire. Pour être utile impunément, on lâche ſon Livre dans le Public, & l'on fait le plongeon.

De ces divers Livres, quelques-uns des mauvais & à-peu-près tous les bons ſont dé-

noncés & prefcrits dans les Tribunaux : la raifon de cela fe voit fans que je la dife. Ce n'eft, au furplus, qu'une fimple formalité, pour ne pas paroître approuver tacitement ces Livres. Du refte, pourvu que les noms des Auteurs n'y foient pas, ces Auteurs, quoique tout le monde les connoiffe & les nomme, ne font pas connus du Magiftrat. Plufieurs même font dans l'ufage d'avouer ces Livres pour s'en faire honneur, & de les renier pour fe mettre à couvert; le même homme fera l'Auteur ou ne le fera pas, devant le même homme, felon qu'ils feront à l'audience ou dans un foupé. C'eft alternativement oui & non, fans difficulté, fans fcrupule. De cette façon la sûreté ne coûte rien à la vanité. C'eft-là la prudence & l'habileté que l'Auteur des Lettres me reproche de n'avoir pas eue, & qui pourtant n'exige pas, ce me femble, que pour l'avoir on fe mette en grands frais d'efprit.

Cette maniere de procéder contre des Livres anonymes, dont on ne veut pas connoître les Auteurs, eft devenue un ufage judiciaire. Quand on veut févir contre le Livre, on le brûle, parce qu'il n'y a per-

ſonne à entendre, & qu'on voit bien que l'Auteur qui ſe cache n'eſt pas d'humeur à l'avouer; ſauf à rire le ſoir avec lui-même des informations qu'on vient d'ordonner le matin contre lui. Tel eſt l'uſage.

Mais lorſqu'un auteur mal-adroit, c'eſt-à-dire, un Auteur qui connoît ſon devoir, qui le veut remplir, ſe croit obligé de ne rien dire au Public qu'il ne l'avoue, qu'il ne ſe nomme, qu'il ne ſe montre pour en répondre, alors l'équité, qui ne doit pas punir comme un crime la mal-adreſſe d'un homme d'honneur, veut qu'on procede avec lui d'une autre maniere; elle veut qu'on ne ſépare point la cauſe du Livre de celle de l'homme, puiſqu'il déclare en mettant ſon nom ne les vouloir point ſéparer; elle veut qu'on ne juge l'Ouvrage, qui ne peut répondre, qu'après avoir ouï l'Auteur qui répond pour lui. Ainſi, bien que condamner un Livre anonyme, ſoit en effet ne condamner que le Livre, condamner un Livre qui porte le nom de l'Auteur, c'eſt condamner l'Auteur même; & quand on ne l'a point mis à portée de répondre, c'eſt le juger ſans l'avoir entendu.

L'aſſignation préliminaire, même, ſi l'on veut, le décret de priſe de corps, eſt donc indiſpenſable en pareil cas avant de procéder au jugement du Livre; & vainement diroit-on, avec l'Auteur des Lettres, que le délit eſt évident, qu'il eſt dans le Livre même, cela ne diſpenſe point de ſuivre la forme judiciaire qu'on ſuit dans les plus grands crimes, dans les plus avérés, dans les mieux prouvés. Car quand toute la Ville auroit vu un homme en aſſaſſiner un autre, encore ne jugeroit-on point l'aſſaſſin ſans l'entendre, ou ſans l'avoir mis à portée d'être entendu.

Et pourquoi cette franchiſe d'un Auteur qui ſe nomme, tourneroit-elle ainſi contre lui? Ne doit-elle pas, au contraire, lui mériter des égards? Ne doit-elle pas impoſer aux Juges plus de circonſpection que s'il ne ſe fût pas nommé? Pourquoi, quand il traite des queſtions hardies, s'expoſeroit-il ainſi, s'il ne ſe ſentoit raſſuré contre les dangers par des raiſons qu'il peut alléguer en ſa faveur, & qu'on peut préſumer, ſur ſa conduite même, valoir la peine d'être entendues? L'Auteur des Lettres aura beau qualifier cette conduite d'imprudence & de mal-

adreſſe,

adresse, elle n'en est pas moins celle d'un homme d'honneur, qui voit son devoir où d'autres voient cette imprudence, qui sent n'avoir rien à craindre de quiconque voudra procéder avec lui justement, & qui regarde comme une lâcheté punissable de publier des choses qu'on ne veut pas avouer.

S'il n'est question que de la réputation d'Auteur, a-t-on besoin de mettre son nom à son Livre? Qui ne sait comment on s'y prend pour en avoir tout l'honneur sans rien risquer, pour s'en glorifier sans en répondre, pour prendre un air humble à force de vanité? De quels Auteurs d'une certaine volée, ce petit tour d'adresse est-il ignoré? Qui d'entre eux ne sait qu'il est même au-dessous de la dignité de se nommer, comme si chacun ne devoit pas, en lisant l'Ouvrage deviner le grand homme qui l'a composé?

Mais ces Messieurs n'ont vu que l'usage ordinaire; & loin de voir l'exception qui faisoit en ma faveur, ils l'ont fait servir contre moi. Ils devoient brûler le Livre sans faire mention de l'Auteur; où s'ils en vouloient à l'Auteur attendre qu'il fût présent, ou contumax, pour brûler le Livre. Mais point; ils brûlent

le Livre comme si l'Auteur n'étoit pas connu, & décretent l'Auteur comme si le Livre n'étoit pas brûlé. Me décréter après m'avoir diffamé ! que me vouloient-ils donc encore? que me réservoient-ils de pis dans la suite ? Ignoroient-ils que l'honneur d'un honnête homme lui est plus cher que la vie ? Quel mal reste-t-il à lui faire quand on a commencé par le flétrir ? Que me sert de me présenter innocent devant les Juges, quand le traitement, qu'ils me font avant de m'entendre, est la plus cruelle peine qu'ils pourroient m'imposer si j'étois jugé criminel ?

On commence par me traiter à tous égards comme un malfaiteur, qui n'a plus d'honneur à perdre, & qu'on ne peut punir désormais que dans son corps ; & puis on dit tranquillement que je reste dans toutes mes exceptions & défenses ! Mais comment ces exceptions & défenses effaceront-elles l'ignominie & le mal qu'on m'aura fait souffrir d'avance, & dans mon Livre & dans ma personne, quand j'aurai été promené dans les rues par des Archers, quand, aux maux qui m'accablent, on aura pris soin d'ajouter les rigueurs de la prison ? Quoi donc !

pour être juste, doit-on confondre dans la même classe & dans le même traitement toutes les fautes & tous les hommes ? Pour un acte de franchise, appellé mal-adresse, faut-il débuter par traîner un Citoyen sans reproche dans les prisons comme un scélérat ? Et quel avantage aura donc devant les Juges l'estime publique & l'intégrité de la vie entiere, si cinquante ans d'honneur vis-à-vis du moindre indice (y) ne sauvent un homme d'aucun affront ?

» La comparaison d'Emile & du Contrat » Social avec d'autres Ouvrages qui ont été » tolérés, & la partialité qu'on en prend oc-

(y) Il y auroit, à l'examen, beaucoup à rabatre des présomptions que l'Auteur des Lettres affecte d'accumuler contre moi. Il dit, par exemple, que les Livres déférés paroissoient sous le même format que mes autres Ouvrages. Il est vrai qu'ils étoient in-douze & in-octavo ? sous quel format sont donc ceux des autres Auteurs ? Il ajoute qu'ils étoient imprimés par le même Libraire ; voilà ce qui n'est pas. L'Emile fut imprimé par des Libraires différens du mien, & avec des caracteres qui n'avoient servi à nul autre de mes Ecrits. Ainsi l'indice qui résultoit de cette confrontation, n'étoit point contre moi, il étoit à ma décharge.

» casion de reprocher au Conseil, ne me » semblent pas fondées. Ce ne seroit pas » bien raisonner que de prétendre qu'un » Gouvernement, parce qu'il auroit une fois » dissimulé, seroit obligé de dissimuler tou- » jours : si c'est une négligence, on peut la » redresser ; si c'est un silence forcé par les » circonstances ou par la politique, il y au- » roit peu de justice à en faire la matiere » d'un reproche. Je ne prétends point justi- » fier les Ouvrages désignés dans les Repré- » sentations ; mais, en conscience, y a-t-il » parité entre des Livres où l'on trouve des » traits épars & indiscrets contre la Religion, » & des Livres où sans détour, sans ména- » gement, on l'attaque dans ses dogmes, » dans sa morale, dans son influence sur la » Société civile ? Faisons impartialement la » comparaison de ces ouvrages, jugeons-en » par l'impression qu'ils ont faite dans le » monde : les uns s'impriment & se débi- » tent par-tout ; on sait comment y ont été » reçus les autres (z) ».

J'ai cru devoir transcrire d'abord ce para-

(z) Page 23 & 24.

graphe en entier. Je le reprendrai maintenant par fragmens. Il mérite un peu d'analyse.

Que n'imprime-t-on pas à Geneve; que n'y tolere-t-on pas ? Des ouvrages qu'on a peine à lire sans indignation s'y débitent publiquement; tout le monde les lit, tout le monde les aime; les Magistrats se taisent, les Ministres sourient; l'air austere n'est plus du bon air. Moi seul & mes Livres avons mérité l'animadversion du Conseil; & quelle animadversion! L'on ne peut même l'imaginer plus violente ni plus terrible. Mon Dieu! je n'aurois jamais cru d'être un si grand scélérat.

La comparaison d'Emile & du Contrat Social avec d'autres Ouvrages tolérés, ne me semble pas fondée. Ah! je l'espere.

Ce ne seroit pas bien raisonner de prétendre qu'un Gouvernement, parce qu'il auroit une fois dissimulé, seroit obligé de dissimuler toujours. Soit; mais voyez les tems, les lieux, les personnes; voyez les Ecrits sur lesquels on dissimule, & ceux qu'on choisit pour ne plus dissimuler; voyez les Auteurs qu'on fête à Geneve, & voyez ceux qu'on y poursuit.

Si c'est une négligence, on peut la redresser. On le pouvoit, on l'auroit dû ; l'a-t-on fait ? Mes Ecrits & leur Auteur ont été flétris sans avoir mérité de l'être ; & ceux qui l'ont mérité ne sont pas moins tolérés qu'auparavant. L'exception n'est que pour moi seul.

Si c'est un silence forcé par les circonstances & par la politique, il y auroit peu de justice à en faire la matiere d'un reproche. Si l'on vous force à tolérer des Ecrits punissables, tolérez donc aussi ceux qui ne le sont pas. La décence au moins exige qu'on cache au Peuple ces choquantes acceptions de personnes, qui punissent le foible innocent des fautes du puissant coupable. Quoi ! ces distinctions scandaleuses sont-elles donc des raisons, & feront-elles toujours des dupes ? Ne diroit-on pas que le sort de quelques satires obscenes intéresse beaucoup les Potentats, & que votre Ville va être écrasée si l'on n'y tolere, si l'on n'y imprime, si l'on n'y vend publiquement ces mêmes ouvrages qu'on proscrit dans le pays des Auteurs ? Peuples, combien on vous en fait accroire, en faisant si souvent intervenir les Puissances pour autoriser le mal qu'elles ignorent, & qu'on veut faire en leur nom !

Lorsque j'arrivai dans ce pays, on eût dit que tout le Royaume de France étoit à mes trousses. On brûle mes Livres à Geneve; c'est pour complaire à la France. On m'y décrete; la France le veut ainsi. L'on me fait chasser du Canton de Berne; c'est la France qui l'a demandé. L'on me poursuit jusques dans ces Montagnes; si l'on m'en eût pu chasser, c'eût encore été la France. Forcé par mille outrages, j'écris une Lettre apologétique. Pour le coup tout étoit perdu. J'étois entouré, surveillé; la France envoyoit des espions pour me guetter, des Soldats pour m'enlever, des brigands pour m'assassiner; il étoit même imprudent de sortir de ma maison. Tous les dangers me venoient toujours de la France, du Parlement, du Clergé, de la Cour même; on ne vit de la vie un pauvre barbouilleur de papier devenir, pour son malheur, un homme aussi important. Ennuyé de tant de bêtises, je vais en France; je connoissois les François, & j'étois malheureux. On m'accueille, on me caresse, je reçois mille honnêtetés, & il ne tient qu'à moi d'en recevoir davantage. Je retourne tranquillement chez moi. L'on tombe des

nues ; on n'en revient pas ; on blâme fortement mon étourderie, mais on cesse de me menacer de la France : on a raison. Si jamais des assassins daignent terminer mes souffrances, ce n'est surement pas de ce pays-là qu'ils viendront.

Je ne confonds point les diverses causes de mes disgraces ; je sais bien discerner celles qui sont l'effet des circonstances, l'ouvrage de la triste nécessité, de celles qui me viennent uniquement de la haine de mes ennemis. Eh ! plût à Dieu que je n'en eusse pas plus à Geneve qu'en France, & qu'ils n'y fussent pas plus implacables ! Chacun sait aujourd'hui d'où sont partis les coups qu'on m'a portés, & qui m'ont été les plus sensibles. Vos gens me reprochent mes malheurs comme s'ils n'étoient pas leur ouvrage. Quelle noirceur plus cruelle que de me faire un crime à Geneve des persécutions qu'on me suscitoit dans la Suisse, & de m'accuser de n'être admis nulle part, en me faisant chasser de par-tout ! Faut-il que je reproche à l'amitié qui m'appella dans ces Contrées, le voisinage de mon pays ? J'ose en attester tous les Peuples de l'Europe ; y en a-t-il un seul,

excepté la Suisse, où je n'eusse pas été reçu, même avec honneur ? Toutefois dois-je me plaindre du choix de ma retraite ? Non, malgré tant d'acharnement & d'outrages, j'ai plus gagné que perdu ; j'ai trouvé un homme. Ame noble & grande ! ô George Keith ! mon protecteur, mon ami, mon pere ! où que vous soyez, où que j'acheve mes tristes jours, & dussé-je ne vous revoir de ma vie, non, je ne reprocherai point au Ciel mes miseres ; je leur dois votre amitié.

En conscience, y a-t-il parité entre des Livres où l'on trouve quelques traits épars & indiscrets contre la Religion, & des Livres où, sans détour, sans ménagement, on l'attaque dans ses dogmes, dans sa morale, dans son influence sur la Société ?

En conscience ! ... il ne siéroit pas à un impie tel que moi d'oser parler de conscience. ... sur-tout vis-à-vis de ces bons Chrétiens .... ainsi je me tais .... C'est pourtant une singuliere conscience que celle qui fait dire à des Magistrats : Nous souffrons volontiers qu'on blasphême, mais nous ne souffrons pas qu'on raisonne ! Otons, Mon-

ſieur, la diſparité des ſujets; c'eſt avec ces mêmes façons de penſer que les Athéniens applaudiſſoient aux impiétés d'Ariſtophane, & firent mourir Socrate.

Une des choſes qui me donnent le plus de confiance dans mes principes, eſt de trouver leur application toujours juſte dans les cas que j'avois le moins prévus; tel eſt celui qui ſe préſente ici. Une des maximes qui découlent de l'analyſe que j'ai faite de la Religion & de ce qui lui eſt eſſentiel, eſt que les hommes ne doivent ſe mêler de celle d'autrui qu'en ce qui les intéreſſe, d'où il ſuit qu'ils ne doivent jamais punir des offenſes (*aa*)

(*aa*) Notez que je me ſers de ce mot *offenſer* Dieu, ſelon l'uſage, quoique je ſois très-éloigné de l'admettre dans ſon ſens propre, & que je le trouve très-mal appliqué; comme ſi quelque être que ce ſoit, un homme, un Ange, le Diable même pouvoit jamais offenſer Dieu. Le mot que nous rendons par *offenſes* eſt traduit comme preſque tout le reſte du texte ſacré, c'eſt tout dire. Des hommes enfarinés de leur théologie ont rendu & défiguré ce Livre admirable ſelon leurs petites idées, & voilà de quoi l'on entretient la folie & le fanatiſme du Peuple. Je trouve très-ſage la circonſpection de l'Égliſe Romaine ſur les traductions de l'Ecriture en

faites uniquement à Dieu, qui saura bien les punir lui-même. *Il faut honorer la Divinité, & ne la venger jamais*, disent, après Montesquieu, les Représentans; ils ont raison. Cependant les ridicules outrageans, les impiétés grossieres, les blasphêmes contre la Religion sont punissables, jamais les raisonnemens. Pourquoi cela? Parce que, dans ce premier cas, on n'attaque pas seulement la Religion, mais ceux qui la professent; on les insulte, on les outrage dans leur culte, on marque un mépris révoltant pour ce qu'ils respectent, & par conséquent pour eux. De tels outrages doivent être punis par les Loix, parce qu'ils retombent sur les hommes, & que les hommes ont droit de s'en ressentir. Mais où est le mortel sur la terre qu'un rai-

langue vulgaire, & comme il n'est pas nécessaire de proposer toujours au Peuple les méditations voluptueuses du Cantique des Cantique, ni les malédictions continuelles de David contre ses ennemis, ni les subtilités de St. Paul sur la grace, il est dangereux de lui proposer la sublime morale de l'Evangile dans des termes qui ne rendent pas exactement le sens de l'Auteur; car pour peu qu'on s'en écarte en prenant une autre route, on va très-loin.

ſonnement doive offenſer ? Où eſt celui qui peut ſe fâcher de ce qu'on le traite en homme, & qu'on le ſuppoſe raiſonnable ? ſi le raiſonneur ſe trompe ou nous trompe, & que vous vous intéreſſiez à lui ou à nous, montrez-lui ſon tort, déſabuſez-nous, battez-le de ſes propres armes. Si vous n'en voulez pas prendre la peine, ne dites rien, ne l'écoutez pas, laiſſez-le raiſonner ou déraiſonner, & tout eſt fini ſans bruit, ſans querelle, ſans inſulte quelconque pour qui que ce ſoit. Mais ſur quoi peut-on fonder la maxime contraire de tolérer la raillerie, le mépris, l'outrage, & de punir la raiſon ? la mienne s'y perd.

Ces Meſſieurs voient ſi ſouvent M. de Voltaire. Comment ne leur a-t-il point inſpiré cet eſprit de tolérance qu'il prêche ſans ceſſe, & dont il a quelquefois beſoin. S'ils l'euſſent un peu conſulté dans cette affaire, il me paroît qu'il eût pu leur parler à-peu-près ainſi.

« Meſſieurs, ce ne ſont point les raiſonneurs qui font du mal, ce ſont les caffards. » La Philoſophie peut aller ſon train ſans » riſque ; le Peuple ne l'entend pas ou la laiſſe » dire, & lui rend tout le dédain qu'elle a

» pour

» pour lui. Raisonner, est de toutes les folies » des hommes celle qui nuit le moins au » genre-humain, & l'on voit même des » gens sages entichés par fois de cette folie-» là. Je ne raisonne pas, moi, cela est vrai, » mais d'autres raisonnent; quel mal en ar-» rive-t-il? Voyez, tel, tel, & tel Ouvrage; » n'y a-t-il que des plaisanteries dans ces » Livres-là? Moi-même enfin, si je ne » raisonne pas, je fais mieux, je fais raison-» ner mes Lecteurs. Voyez mon chapitre des » Juifs; voyez le même chapitre plus déve-» loppé dans le Sermon des Cinquante. Il y » a là du raisonnement ou l'équivalent, je » pense. Vous conviendrez aussi qu'il y a peu » de *détour*, & quelque chose de plus que » *des traits épars & indiscrets*.

» Nous avons arrangé que mon grand cré-» dit à la Cour & ma toute-puissance pré-» tendue vous serviroient de prétexte pour » laisser courir en paix les jeux badins de » mes vieux ans : cela est bon, mais ne brû-» lez pas pour cela des Ecrits plus graves; car » alors cela seroit trop choquant.

» J'ai tant prêché la tolérance! Il ne faut » pas toujours l'exiger des autres, & n'en ja-

» mais uſer avec eux. Ce pauvre homme croit » en Dieu ? paſſons - lui cela, il ne fera pas » ſecte. Il eſt ennuyeux ? Tous les raiſon- » neurs le ſont. Nous ne mettrons pas celui- » ci de nos ſoupés ; du reſte, que nous » importe ? Si l'on brûloit tous les Livres » ennuyeux, que deviendroient les Biblio- » theques ? & ſi l'on brûloit tous les gens » ennuyeux, il faudroit faire un bûcher du » pays. Croyez-moi, laiſſons raiſonner ceux » qui nous laiſſent plaiſanter ; ne brûlons ni » Gens ni Livres, & reſtons en paix ; c'eſt » mon avis. » Voilà, ſelon moi, ce qu'eût pu dire d'un meilleur ton M. de Voltaire, & ce n'eût pas été là ce me ſemble, le plus mauvais conſeil qu'il auroit donné.

Faiſons impartialement la comparaiſon de ſes Ouvrages ; jugeons-en par l'impreſſion qu'ils ont faite dans le monde. J'y conſens de tout mon cœur. *Les uns s'impriment & ſe débitent par tout On ſait comment y ont été reçus les autres.*

Ces mots, *les uns* & *les autres*, ſont équivoques. Je ne dirai pas ſous leſquels l'Auteur entend mes Ecrits ; mais ce que je

puis dire, c'eſt qu'on les imprime dans tous les pays, qu'on les traduit dans toutes les Langues, qu'on a même fait à la fois deux traductions de l'Emile à Londres, honneur que n'eut jamais aucun autre Livre, excepté l'Héloïſe, au moins, que je ſache. Je dirai, de plus, qu'en France, en Angleterre, en Allemagne, même en Italie, on me plaint on m'aime, on voudroit m'accueillir, & qu'il n'y a par-tout qu'un cri d'indignation contre le Conſeil de Geneve. Voilà ce que je ſais du ſort de mes Ecrits; j'ignore celui des autres.

Il eſt tems de finir. Vous voyez, Monſieur, que dans cette Lettre & dans la précédente je me ſuis ſuppoſé coupable; mais dans les trois premieres, j'ai montré que je ne l'étois pas. Or jugez de ce qu'une procédure injuſte contre un coupable doit être contre un innocent!

Cependant ces Meſſieurs bien déterminés à laiſſer ſubſiſter cette procédure, ont hautement déclaré que le bien de la Religion ne leur permettoit pas de reconnoître leur tort, ni l'honneur du Gouvernement de réparer leur injuſtice. Il faudroit un Ouvrage entier pour

montrer les conſéquences de cette maxime, qui conſacre & change en arrêt du deſtin toutes les iniquités des Miniſtres des Loix. Ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit encore, & je ne me ſuis propoſé juſqu'ici que d'examiner ſi l'injuſtice avoit été commiſe, & non ſi elle devoit être réparée. Dans le cas de l'affirmative, nous verrons ci-après quelle reſſource vos Loix ſe ſont ménagée pour remédier à leur violation. En attendant, que faut-il penſer de ces Juges inflexibles, qui procedent dans leurs jugemens auſſi légérement que s'ils ne tiroient point à conſéquence, & qui les maintiennent avec autant d'obſtination que s'ils y avoient apporté le plus mûr examen ?

Quelques longues qu'aient été ces diſcuſſions, j'ai cru que leur objet vous donneroit la patience de les ſuivre ; j'oſe même dire que vous le deviez, puiſqu'elles ſont autant l'apologie de vos Loix que la mienne. Dans un pays libre & dans une Religion raiſonnable, la Loi qui rendroit criminel un Livre pareil au mien ſeroit une Loi funeſte, qu'il faudroit ſe hâter d'abroger pour l'honneur & le bien de l'Etat. Mais, graces au

Ciel, il n'existe rien de tel parmi vous, comme je viens de le prouver, & il vaut mieux que l'injustice dont je suis la victime soit l'ouvrage du Magistrat que des Loix; car les erreurs des hommes sont passageres, mais celles des Loix durent autant qu'elles. Loin que l'ostracisme qui m'exile à jamais de mon pays soit l'ouvrage de mes fautes, je n'ai jamais mieux rempli mon devoir de Citoyen qu'au moment que je cesse de l'être, & j'en aurois mérité le titre par l'acte qui m'y fait renoncer.

Rappellez-vous ce qui venoit de se passer, il y avoit peu d'années, au sujet de l'Article *Geneve* de M. d'Alembert. Loin de calmer les murmures excités par cet Article, l'Ecrit publié par les Pasteurs l'avoit augmenté, & il n'y a personne qui ne sache que mon Ouvrage leur fit plus de bien que le leur. Le parti Protestant, mécontent d'eux, n'éclatoit pas, mais il pouvoit éclater d'un moment à l'autre; & malheureusement les Gouvernemens s'alarment de si peu de chose en ces matieres, que les querelles des Théologiens, faites pour tomber dans l'oubli d'el-

les-mêmes, prennent toujours de l'importance par celle qu'on leur veut donner.

Pour moi je regardois comme la gloire & le bonheur de la Patrie d'avoir un Clergé animé d'un esprit si rare dans son ordre, & qui, sans s'attacher à la doctrine purement spéculative, rapportoit tout à la morale & aux devoirs de l'homme & du Citoyen. Je pensois que, sans faire directement son apologie, justifier les maximes que je lui supposois & prévenir les censures qu'on en pourroit faire, étoit un service à rendre à l'Etat. En montrant que ce qu'il négligeoit n'étoit ni certain ni utile, j'espérois contenir ceux qui voudroient lui en faire un crime: sans le nommer, sans le désigner, sans compromettre son orthodoxie, c'étoit le donner en exemple aux autres Théologiens.

L'entreprise étoit hardie, mais elle n'étoit pas téméraire; & sans des circonstances qu'il étoit difficile de prévoir, elle devoit naturellement réussir. Je n'étois pas seul de ce sentiment; des gens très-éclairés, d'illustres Magistrats même pensoient comme moi. Considérez l'état religieux de l'Europe au mo-

ment où je publiai mon Livre, & vous verrez qu'il étoit plus que probable qu'il seroit par-tout accueilli. La Religion décréditée en tout lieu par la Philosophie, avoit perdu son ascendant jusques sur le Peuple. Les Gens d'Eglise, obstinés à l'étayer par son côté foible, avoient laissé miner tout le reste, & l'édifice entier portant à faux, étoit prêt à s'écrouler. Les controverses avoient cessé parce qu'elles n'intéressoient plus personne, & la paix régnoit entre les différens partis, parce que nul ne se soucioit plus du sien. Pour ôter les mauvaises branches, on avoit abattu l'arbre; pour le replanter, il falloit n'y laisser que le tronc.

Quel moment plus heureux pour établir solidement la paix universelle, que celui où l'animosité des partis suspendue laissoit tout le monde en état d'écouter la raison ? A qui pouvoit déplaire un Ouvrage, où sans blâmer, du moins sans exclure personne, on faisoit voir qu'au fond tous étoient d'accord; que tant de dissentions ne s'étoient élevées, que tant de sang n'avoit été versé que pour des mal-entendus; que chacun devoit rester en repos dans son culte, sans troubler celui des autres; que par-tout on devoit servir

Dieu, aimer ſon Prochain, obéir aux Loix, & qu'en cela ſeul conſiſtoit l'eſſence de toute bonne Religion ? C'étoit établir à la fois la liberté philoſophique & la piété religieuſe ; c'étoit concilier l'amour de l'ordre, & les égards pour les préjugés d'autrui; c'étoit, ſans détruire les divers partis, les ramener tous au terme commun de l'humanité & de la raiſon; loin d'exciter des querelles, c'étoit couper la racine à celles qui germent encore, & qui renaîtront infailliblement d'un jour à l'autre, lorſque le zele du fanatiſme, qui n'eſt qu'aſſoupi, ſe réveillera : c'étoit, en un mot, dans ce ſiecle pacifique par indifférence, donner à chacun des raiſons très-fortes d'être toujours ce qu'il eſt maintenant ſans ſavoir pourquoi.

Que de maux tout prêts à renaître n'étoient point prévenus ſi l'on m'eût écouté! Quels inconvéniens étoient attachés à cet avantage ? Pas un, non, pas un. Je défie qu'on m'en montre un ſeul probable & même poſſible, ſi ce n'eſt l'impunité des erreurs innocentes, & l'impuiſſance des perſécuteurs. Eh ! comment ſe peut-il qu'après tant de triſtes expériences, & dans un

ſiecle ſi éclairé, les Gouvernemens n'aient pas encore appris à jetter & briſer cette arme terrible, qu'on ne peut manier avec tant d'adreſſe qu'elle ne coupe la main qui s'en veut ſervir ? L'Abbé de Saint-Pierre vouloit qu'on ôtât les Écoles de Théologie, & qu'on ſoutînt la Religion. Quel parti prendre pour parvenir ſans bruit à ce double objet, qui, bien vu, ſe confond en un ? Le parti que j'avois pris.

Une circonſtance malheureuſe, en arrêtant l'effet de mes bons deſſeins, a raſſemblé ſur ma tête tous les maux dont je voulois délivrer le genre-humain. Renaîtra-t-il jamais un autre ami de la vérité, que mon ſort n'effraie pas ? je l'ignore. Qu'il ſoit plus ſage, s'il a le même zele ; en ſera-t-il plus heureux ? J'en doute. Le moment que j'avois ſaiſi, puiſqu'il eſt manqué, ne reviendra plus. Je ſouhaite de tout mon cœur que le Parlement de Paris ne ſe repente pas un jour lui-même d'avoir remis dans la main de la ſuperſtition, le poignard que j'en faiſois tomber.

Mais laiſſons les lieux & les tems éloignés, & retournons à Geneve. C'eſt là que

je veux vous ramener par une derniere obfervation, que vous êtes bien à portée de faire, & qui doit certainement vous frapper. Jettez les yeux fur ce qui fe paffe autour de vous. Quels font ceux qui me pourfuivent, quels font ceux qui me défendent? Voyez parmi les Repréfentans l'élite de vos Citoyens, Geneve en a-t-elle de plus eftimables? Je ne veux point parler de mes perfécuteurs; à Dieu ne plaife que je fouille jamais ma plume & ma caufe des traits de la fatyre; je laiffe fans regret cette arme à mes ennemis: mais comparez & jugez vous-même. De quel côté font les mœurs, les vertus, la folide piété, le plus vrai patriotifme? Quoi! j'offenfe les Loix, & leurs plus zélés défenfeurs font les miens! J'attaque le Gouvernement, & les meilleurs Citoyens m'approuvent! J'attaque la Religion, & j'ai pour moi ceux qui ont le plus de Religion! Cette feule obfervation dit tout; elle feule montre mon vrai crime, & le vrai fujet de mes difgraces. Ceux qui me haïffent & m'outragent, font mon éloge en dépit d'eux. Leur haine s'explique d'elle-même. Un Genevois peut-il s'y tromper?

SIXIEME LETTRE.

ENCORE une Lettre, Monſieur, & vous êtes délivré de moi. Mais je me trouve, en la commençant, dans une ſituation bien biſarre; obligé de l'écrire, & ne ſachant de quoi la remplir. Concevez-vous qu'on ait à ſe juſtifier d'un crime qu'on ignore, & qu'il faille ſe défendre ſans ſavoir de quoi l'on eſt accuſé ? C'eſt pourtant ce que j'ai à faire au ſujet des Gouvernemens. Je ſuis, non pas accuſé, mais jugé, mais flétri pour avoir publié deux Ouvrages *téméraires, ſcandaleux, impies, tendans à détruire la Religion Chrétienne & tous les Gouvernemens.* Quant à la Religion, nous avons eu du moins quelque priſe pour trouver ce qu'on a voulu dire, & nous l'avons examiné. Mais quant aux Gouvernemens, rien ne peut nous fournir le moindre indice. On a toujours évité toute eſpece d'explication ſur ce point : on n'a jamais voulu dire en quel lieu j'entreprenois ainſi de les détruire, ni comment, ni pourquoi, ni rien de ce qui peut

constater que le délit n'est pas imaginaire. C'est comme si l'on jugeoit quelqu'un pour avoir tué un homme sans dire ni où, ni qui, ni quand, pour un meurtre abstrait. A l'Inquisition l'on force bien l'accusé de deviner de quoi on l'accuse, mais on ne le juge pas sans dire sur quoi.

L'Auteur des Lettres écrites de la Campagne, évite avec le même soin de s'expliquer sur ce prétendu délit, il joint également la Religion & les Gouvernemens dans la même accusation générale : puis, entrant en matiere sur la Religion, il déclare vouloir s'y borner, & il tient parole. Comment parviendrons-nous à vérifier l'accusation qui regarde les Gouvernemens, si ceux qui l'intentent refusent de dire sur quoi elle porte ?

Remarquez même comment d'un trait de plume cet Auteur change l'état de la question. Le Conseil prononce que mes Livres tendent à détruire tous les Gouvernemens : l'Auteur des Lettres dit seulement que les Gouvernemens y sont livrés à la plus audacieuse critique. Cela est fort différent. Une critique, quelque audacieuse qu'elle puisse être, n'est point une conspiration. Critiquer

ou

ou blâmer quelques Loix, n'est pas renverser toutes les Loix. Autant vaudroit accuser quelqu'un d'assassiner les malades, lorsqu'il montre les fautes des Médecins.

Encore une fois, que répondre à des raisons qu'on ne veut pas dire? Comment se justifier contre un jugement porté sans motifs? Que, sans preuve de part ni d'autre, ces Messieurs disent que je veux renverser tous les Gouvernemens, & que je dise, moi, que je ne veux pas renverser tous les Gouvernemens, il y a dans ces assertions parité exacte, excepté que le préjugé est pour moi; car il est à présumer que je sais mieux que personne ce que je veux faire.

Mais où la parité manque, c'est dans l'effet de l'assertion. Sur la leur mon Livre est brûlé, ma personne est décrétée; & ce que j'affirme ne rétablit rien. Seulement, si je prouve que l'accusation est fausse & le jugement inique, l'affront qu'ils m'ont fait retourne à eux-memes: le décret, le Bourreau, tout y devroit retourner; puisque nul ne détruit si radicalement le Gouvernement, que celui qui en tira un usage directement contraire à la fin pour laquelle il est institué.

Il ne suffit pas que j'affirme, il faut que je prouve ; & c'est ici qu'on voit combien est déplorable le sort d'un Particulier soumis à d'injustes Magistrats, quand ils n'ont rien à craindre du Souverain, & qu'ils se mettent au-dessus des Loix. D'une affirmation sans preuve, ils font une démonstration ; voilà l'innocent puni. Bien plus, de sa défense même ils lui font un nouveau crime, & il ne tiendroit pas à eux de le punir encore d'avoir prouvé qu'il étoit innocent.

Comment m'y prendre pour montrer qu'ils n'ont pas dit vrai ; pour prouver que je ne détruis point les Gouvernemens ? Quelque endroit de mes Ecrits que je défende, ils diront que ce n'est pas celui-là qu'ils ont condamné, quoiqu'ils aient condamné tout, le bon comme le mauvais, sans nulle distinction. Pour ne leur laisser aucune défaite, il faudroit donc tout reprendre, tout suivre d'un bout à l'autre, Livre à Livre, page à page, ligne à ligne, & presque enfin, mot à mot. Il faudroit, de plus, examiner tous les Gouvernemens du monde, puisqu'ils disent que je les détruis tous. Quelle entreprise ! Que d'années y faudroit-il employer ?

Que d'*in-folios* faudroit-il écrire : & après cela, qui les liroit ?

Exigez de moi ce qui est faisable. Tout homme sensé doit se contenter de ce que j'ai à vous dire : vous ne voulez sûrement rien de plus.

De mes deux Livres, brûlés à la fois sous des imputations communes, il n'y en a qu'un qui traite du Droit politique & des matieres de Gouvernement. Si l'autre en traite, ce n'est que dans un extrait du premier. Ainsi je suppose que c'est sur celui-ci seulement que tombe l'accusation. Si cette accusation portoit sur quelque passage particulier, on l'auroit cité, sans doute ; on en auroit du moins extrait quelque maxime fidelle ou infidelle, comme on a fait sur les points concernant la Religion.

C'est donc le systême établi dans le corps de l'Ouvrage, qui détruit les Gouvernemens : il ne s'agit donc que d'exposer ce systême ou de faire une analyse du Livre ; & si nous n'y voyons évidemment les principes destructifs dont il s'agit, nous saurons du moins où les chercher dans l'Ouvrage, en suivant la méthode de l'Auteur.

Mais, Monsieur, si durant cette analyse, qui sera courte, vous trouvez quelque conséquence à tirer, de grace, ne vous pressez pas. Attendez que nous en raisonnions ensemble. Après cela vous y reviendrez si vous voulez.

Qu'est-ce qui fait que l'Etat est un ? C'est l'union de ses membres. Et d'où naît l'union de ses membres ? De l'obligation qui les lie. Tout est d'accord jusqu'ici.

Mais quel est le fondement de cette obligation ? Voilà où les Auteurs se divisent. Selon les uns, c'est la force ; selon d'autres, l'autorité paternelle : selon d'autres, la volonté de Dieu. Chacun établit son principe & attaque celui des autres : je n'ai pas moi-même fait autrement ; &, suivant la plus saine partie de ceux qui ont discuté ces matieres, j'ai posé pour fondement du corps politique, la convention de ses membres, j'ai réfuté les principes différens du mien.

Indépendamment de la vérité de ce principe, il l'emporte sur tous les autres par la solidité du fondement qu'il établit ; car quel fondement plus sûr peut avoir l'obligation parmi les hommes, que le libre engagement

de celui qui s'oblige. On peut disputer tout autre principe (a) ; on ne sauroit disputer celui - là.

Mais par cette condition de la liberté, qui en renferme d'autres, toutes sortes d'engagemens ne sont pas valides, même devant les Tribunaux humains. Ainsi, pour déterminer celui-ci, l'on doit en expliquer la nature, on doit en trouver l'usage & la fin, on doit prouver qu'il est convenable à des hommes, & qu'il n'a rien de contraire aux Loix naturelles : car il n'est pas plus permis d'enfreindre les Loix naturelles par le Contrat Social, qu'il n'est permis d'enfreindre les Loix positives par les Contrats des particuliers, & ce n'est que par ces Loix mêmes qu'existe la liberté qui donne force à l'engagement.

J'ai pour résultat de cet examen, que l'établissement du Contrat Social est un pacte

(a) Même celui de la volonté de Dieu, du moins quand à l'application. Car bien qu'il soit clair que ce que Dieu veut, l'homme doit le vouloir, il n'est pas clair que Dieu veuille qu'on préfere tel Gouvernement à tel autre, ni qu'on obéisse à Jaques plutôt qu'à Guillaume. Or voilà de quoi il s'agit.

d'une espece particuliere, par lequel chacun s'engage envers tous, d'où s'ensuit l'engagement réciproque de tous envers chacun, qui est l'objet immédiat de l'union.

Je dis que cet engagement est d'une espece particuliere, en ce qu'étant absolu sans condition, sans réserve, il ne peut toutefois être injuste ni susceptible d'abus; puisqu'il n'est pas possible que le Corps se veuille nuire à lui-même, tant que le tout ne veut que pour tous.

Il est encore d'une espece particuliere, en ce qu'il lie les contractans sans les assujettir à personne, & qu'en leur donnant leur seule volonté pour regle, il les laisse aussi libres qu'auparavant.

La volonté de tous est donc l'ordre, la regle suprême, & cette regle générale & personnifiée est ce que j'appelle le Souverain.

Il suit de-là que la Souveraineté est indivisible, inaliénable, & qu'elle réside essentiellement dans tous les membres du Corps.

Mais comment agit cet être abstrait & collectif? Il agit par des Loix, & il ne sauroit agir autrement.

Et qu'est-ce qu'une Loi? C'est une décla-

ration publique & solemnelle de la volonté générale, sur un objet d'intérêt commun.

Je dis, sur un objet d'intérêt commun; parce que la Loi perdroit sa force & cesseroit d'être légitime, si l'objet n'en importoit à tous.

La Loi ne peut par sa nature avoir un objet particulier & individuel : mais l'application de la Loi tombe sur des objets particuliers & individuels.

Le pouvoir législatif, qui est le Souverain, a donc besoin d'un autre pouvoir qui exécute, c'est-à-dire, qui réduise la Loi en actes particuliers. Ce second pouvoir doit être établi de maniere qu'il exécute toujours la Loi, & qu'il n'exécute jamais que la Loi. Ici vient l'institution du Gouvernement.

Qu'est-ce que le Gouvernement ? C'est un Corps intermédiaire établi entre les Sujets & le Souverain pour leur mutuelle correspondance, chargé de l'exécution des Loix & du maintien de la Liberté, tant civile que politique.

Le Gouvernement, comme partie intégrante du Corps politique, participe à la volonté générale qui le constitue; comme Corps

lui-même, il a sa volonté propre. Ces deux volontés quelquefois s'accordent, & quelquefois se combattent. C'est de l'effet combiné de ce concours & de ce conflit, que résulte le jeu de toute la machine.

Le principe qui constitue les diverses formes du Gouvernement consiste dans le nombre des membres qui le composent. Plus ce nombre est petit, plus le Gouvernement a de force; plus le nombre est grand, plus le Gouvernement est foible; & comme la Souveraineté tend toujours au relâchement, le Gouvernement tend toujours à se renforcer. Ainsi le Corps exécutif doit l'emporter à la longue sur le Corps législatif; & quand la Loi est enfin soumise aux hommes, il ne reste que des esclaves & des maîtres; l'Etat est détruit.

Avant cette destruction, le Gouvernement doit, par son progrès naturel, changer de forme & passer par degrés du grand nombre au moindre.

Les diverses formes dont le Gouvernement est susceptible, se réduisent à trois principales. Après les avoir comparées par leurs avantages & par leurs inconvéniens, je donne la préférence à celle qui est intermédiaire

entre les deux extrêmes, & qui porte le nom d'Ariſtocratie. On doit ſe ſouvenir ici que la conſtitution de l'Etat & celle du Gouvernement ſont deux choſes très-diſtinctes, & que je ne les ai pas confondues. Le meilleur des Gouvernemens eſt l'Ariſtocratique; la pire des Souverainetés eſt l'Ariſtocratique.

Ces diſcuſſions en amenent d'autres ſur la maniere dont le Gouvernement dégénere, & ſur les moyens de retarder la deſtruction du Corps politique.

Enfin, dans le dernier Livre, j'examine, par voie de comparaiſon avec le meilleur Gouvernement qui ait exiſté, ſavoir celui de Rome, la police la plus favorable à la bonne conſtitution de l'Etat; puis je termine ce Livre & tout l'Ouvrage par des recherches ſur la maniere dont la Religion peut & doit entrer comme partie conſtitutive dans la compoſition du Corps politique.

Que penſiez-vous, Monſieur, en liſant cette analyſe courte & fidelle de mon Livre? Je le devine. Vous diſiez en vous-même; voilà l'hiſtoire du Gouvernement de Geneve. C'eſt ce qu'ont dit à la lecture du même Ou-

vrage tous ceux qui connoissent votre Constitution.

Et en effet, ce Contrat primitif, cette essence de la Souveraineté, cet empire des Loix, cette institution du Gouvernement, cette maniere de le resserrer à divers degrés pour compenser l'autorité par la force, cette tendance à l'usurpation, ces assemblées périodiques, cette adresse à les ôter, cette destruction prochaine, enfin, qui vous menace & que je voulois prévenir, n'est-ce pas trait pour trait l'image de votre République, depuis sa naissance jusqu'à ce jour ?

J'ai donc pris votre Constitution, que je trouvois belle, pour modele des institutions politiques ; & vous proposant en exemple à l'Europe, loin de chercher à vous détruire, j'exposois les moyens de vous conserver. Cette Constitution, toute bonne qu'elle est, n'est pas sans défaut ; on pouvoit prévenir les altérations qu'elle a souffertes, la garantir du danger qu'elle court aujourd'hui. J'ai prévu ce danger, je l'ai fait entendre, j'indiquois des préservatifs ; étoit-ce la vouloir détruire, que de montrer ce qu'il falloit faire pour la

maintenir ? C'étoit par mon attachement pour elle, que j'aurois voulu que rien ne pût l'altérer. Voilà tout mon crime, j'avois tort, peut-être ; mais si l'amour de la Patrie m'aveugla sur cet article, étoit-ce à elle de m'en punir ?

Comment pouvois-je tendre à renverser tous les Gouvernemens, en posant en principes tous ceux du vôtre ? Le fait seul détruit l'accusation. Puisqu'il y avoit un Gouvernement existant sur mon modele, je ne tendois donc pas à détruire tous ceux qui existoient. Eh ! Monsieur; si je n'avois fait qu'un systême, vous êtes bien sûr qu'on n'auroit rien dit. On se fût contenté de reléguer le Contrat Social avec la République de Platon, l'Utopie & les Sévarambes dans le pays des chimeres. Mais je peignois un objet existant, & l'on vouloit que cet objet changeât de face. Mon Livre portoit témoignage contre l'attentat qu'on alloit faire. Voilà ce qu'on ne m'a pas pardonné.

Mais voici qui vous paroîtra bizarre. Mon Livre attaque tous les Gouvernemens, & il n'est proscrit dans aucun ! Il en établit un seul, il le propose en exemple, & c'est dans

celui-là qu'il est brûlé ! N'est-il pas singulier que les Gouvernemens attaqués se taisent, & que le Gouvernement respecté sévisse ? Quoi ! Le Magistrat de Geneve se fait le protecteur des autres Gouvernemens contre le sien même ! Il punit son propre Citoyen d'avoir préféré les Loix de son pays à toutes les autres ! Cela est-il concevable, & le croiriez-vous si vous ne l'eussiez vu ? Dans tout le reste de l'Europe quelqu'un s'est-il avisé de flétrir l'Ouvrage ? Non ; pas même l'Etat où il a été imprimé (*b*). Pas même la France, où les Magistrats sont là-dessus si séveres. Y a-t-on défendu le Livre ? Rien de semblable ; on n'a pas laissé d'abord entrer l'édition de Hollande, mais on l'a contrefaite en France, & l'Ouvrage y court sans difficulté. C'étoit donc une affaire de commerce & non de police : on préféroit le profit du Libraire de France au profit du Libraire étranger. Voilà tout.

(*b*) Dans le fort des premieres clameurs, causées par les procédures de Paris & de Geneve, le Magistrat surpris défendit les deux Livres ; mais sur son propre examen, ce sage Magistrat a bien changé de sentiment, sur-tout quand au Contrat Social.

Le

Le Contrat Social n'a été brûlé nulle part qu'à Geneve, où il n'a pas été imprimé; le seul Magistrat de Geneve y a trouvé des principes destructifs de tous les Gouvernemens. A la vérité, ce Magistrat n'a point dit quels étoient ces principes; en cela je crois qu'il a fort prudemment fait.

L'effet des défenses indiscretes est de n'être point observées & d'énerver la force de l'autorité. Mon Livre est dans les mains de tout le monde à Geneve, & que n'est-il également dans tous les cœurs! Lisez-le, Monsieur, ce Livre si décrié, mais si nécessaire; vous y verrez par-tout la Loi mise au-dessus des hommes; vous y verrez par-tout la liberté réclamée, mais toujours sous l'autorité des Loix sans lesquelles la liberté ne peut exister, & sous lesquelles on est toujours libre, de quelque façon qu'on soit gouverné. Par-là je ne fais pas, dit-on, ma cour aux Puissances: tant pis pour elles; car je fais leurs vrais intérêts, si elles savoient les voir & les suivre. Mais les passions aveuglent les hommes sur leur propre bien. Ceux qui soumettent les Loix aux passions humaines, sont

les vrais destructeurs des Gouvernemens : voilà les gens qu'il faudroit punir.

Les fondemens de l'Etat sont les mêmes dans tous les Gouvernemens ; & ces fondemens sont mieux posés dans mon Livre que dans aucun autre. Quand il s'agit ensuite de comparer les diverses formes de Gouvernement, on ne peut éviter de peser séparément les avantages & les inconvéniens de chacun : c'est ce que je crois avoir fait avec impartialité. Tout balancé, j'ai donné la préférence au Gouvernement de mon pays. Cela étoit naturel & raisonnable ; on m'auroit blâmé si je ne l'eusse pas fait. Mais je n'ai point donné d'exclusion aux autres Gouvernemens ; au contraire : j'ai montré que chacun avoit sa raison qui pouvoit le rendre préférable à tout autre, selon les hommes, les tems & les lieux. Ainsi, loin de détruire tous les Gouvernemens, je les ai tous établis.

En parlant du Gouvernement Monarchique en particulier, j'en ai bien fait valoir l'avantage, & je n'en ai pas non plus déguisé les défauts. Cela est, je pense, du droit d'un homme qui raisonne ; & quand je lui

aurois donné l'exclusion, ce qu'assurément je n'ai pas fait, s'ensuivroit-il qu'on dût m'en punir à Geneve ? Hobbes a-t-il été décrété dans quelque Monarchie, parce que ses principes sont destructifs de tout Gouvernement Républicain, & fait-on le procès chez les Rois aux Auteurs qui rejettent & dépriment les Républiques ? Le droit n'est-il pas réciproque, & les Républicains ne sont-ils pas Souverains dans leurs pays comme les Rois le sont dans le leur ? Pour moi, je n'ai rejetté aucun Gouvernement, je n'en ai méprisé aucun. En les examinant, en les comparant, j'ai tenu la balance, & j'ai calculé les poids : je n'ai rien fait de plus.

On ne doit punir la raison nulle part, ni même le raisonnement ; cette punition prouveroit trop contre ceux qui l'infligeroient. Les Représentans ont très-bien établi que mon Livre, où je ne sors pas de la these générale, n'attaquant point le Gouvernement de Geneve, & imprimé hors du territoire, ne peut être considéré que dans le nombre de ceux qui traitent du Droit naturel & politique, sur lesquels les Loix ne donnent au Conseil aucun pouvoir, & qui se sont tou-

jours vendus publiquement dans la Ville, quelque principe qu'on y avance, & quelque sentiment qu'on y soutienne. Je ne suis pas le seul qui, discutant par abstraction des questions de politique, ait pu les traiter avec quelque hardiesse; chacun ne le fait pas, mais tout homme a droit de le faire; plusieurs usent de ce droit, & je suis le seul qu'on punisse pour en avoir usé. L'infortuné Sydnei pensoit comme moi, mais il agissoit; c'est pour son fait, & non pour son Livre, qu'il eut l'honneur de verser son sang. Althusius, en Allemagne, s'attira des ennemis, mais on ne s'avisa pas de le poursuivre criminellement. Locke, Montesquieu, l'Abbé de Saint-Pierre, ont traité les mêmes matieres, & souvent avec la même liberté tout au moins. Locke, en particulier, les a traitées exactement dans les mêmes principes que moi. Tous trois sont nés sous des Rois, ont vécu tranquilles, & sont morts honorés dans leurs pays. Vous savez comment j'ai été traité dans le mien.

Aussi soyez sûr que, loin de rougir de ces flétrissures, je m'en glorifie, puisqu'elles ne servent qu'à mettre en évidence le motif qui

me les attire, & que ce motif n'eſt que d'avoir bien mérité de mon pays. La conduite du Conſeil envers moi m'afflige, ſans doute, en rompant des nœuds qui m'étoient ſi chers; mais peut-elle m'avilir ? Non, elle m'éleve, elle me met au rang de ceux qui ont ſouffert pour la liberté. Mes Livres, quoi qu'on faſſe, porteront toujours témoignage d'eux-mêmes, & le traitement qu'ils ont reçu ne ſera que ſauver de l'opprobre ceux qui auront l'honneur d'être brûlés après eux.

SEPTIEME LETTRE.

VOUS m'aurez trouvé diffus, Monfieur; mais il falloit l'être, & les fujets que j'avois à traiter ne fe difcutent pas par des épigrammes. D'ailleurs ces fujets m'éloignent moins qu'il ne femble de celui qui vous intéreffe. En parlant de moi, je penfois à vous ; & votre queftion tenoit fi bien à la mienne, que l'une eft déja réfolue avec l'autre ; il ne me refte que la conféquence à tirer. Par-tout où l'innocence n'eft pas en fûreté, rien n'y peut être ; par-tout où les Loix font violées impunément, il n'y a plus de liberté.

Cependant comme on peut féparer l'intérêt d'un particulier de celui du public, vos idés fur ce point font encore incertaines ; vous perfiftez à vouloir que je vous aide à les fixer. Vous demandez quel eft l'état préfent de votre République, & ce que doivent faire fes Citoyens ? Il eft plus aifé de répondre à la premiere queftion qu'à l'autre.

Cette premiere queftion vous embarraffe fûrement moins par elle - même que par les

ſolutions contradictoires qu'on lui donne autour de vous. Des gens de très-bon ſens vous diſent : nous ſommes le plus libre de tous les Peuples ; & d'autres gens de très-bon ſens vous diſent : nous vivons ſous le plus dur eſclavage. Leſquels ont raiſon, me demandez-vous ? Tous, Monſieur ; mais à différens égards : une diſtinction très-ſimple les concilie. Rien n'eſt plus libre que votre état légitime ; rien n'eſt plus ſervile que votre état actuel.

Vos loix ne tiennent leur autorité que de vous ; vous ne reconnoiſſez que celles que vous faites ; vous ne payez que les droits que vous impoſez ; vous éliſez les Chefs qui vous gouvernent ; ils n'ont droit de vous juger que par des formes preſcrites. En Conſeil général vous êtes Légiſlateurs, Souverains, indépendans de toute puiſſance humaine ; vous ratifiez les traités, vous décidez de la paix & de la guerre ; vos Magiſtrats eux-mêmes vous traitent de *Magnifiques, très-honorés & ſouverains Seigneurs*. Voilà votre liberté : voici votre ſervitude.

Le Corps chargé de l'exécution de vos Loix en eſt l'interprete & l'arbitre ſuprême ; il les

fait parler comme il lui plaît ; il peut les faire taire ; il peut même les violer sans que vous puissiez y mettre ordre ; il est au-dessus des Loix.

Les Chefs que vous élisez ont, indépendamment de votre choix, d'autres pouvoirs qu'ils ne tiennent pas de vous, & qu'ils étendent aux dépens de ceux qu'ils en tiennent. Limités dans vos élections à un petit nombre d'hommes, tous dans les mêmes principes & tous animés du même intérêt, vous faites avec un grand appareil un choix de peu d'importance. Ce qui importeroit dans cette affaire, seroit de pouvoir rejetter tous ceux entre lesquels on vous force de choisir. Dans une élection libre en apparence, vous êtes si gênés de toutes parts, que vous ne pouvez pas même élire un premier Syndic ni un Syndic de la Garde : le Chef de la République & le Commandant de la Place ne sont pas à votre choix.

Si l'on n'a pas le droit de mettre sur vous de nouveaux impôts, vous n'avez pas celui de rejetter les vieux. Les finances de l'Etat sont sur un tel pied, que sans votre concours elles peuvent suffire à tout. On n'a donc ja-

mais besoin de vous ménager dans cette vue, & vos droits à cet égard se réduisent à être exempts en partie & à n'être jamais nécessaires.

Les procédures qu'on doit suivre en vous jugeant, sont prescrites ; mais quand le Conseil veut ne les pas suivre, personne ne peut l'y contraindre, ni l'obliger à réparer les irrégularités qu'il commet. Là-dessus je suis qualifié pour faire preuve, & vous savez si je suis le seul.

En Conseil général votre Souveraine puissance est enchaînée : vous ne pouvez agir que quand il plaît à vos Magistrats, ni parler que quand ils vous interrogent. S'ils veulent même ne point assembler de Conseil général, votre autorité, votre existence est anéantie, sans que vous puissiez leur opposer que de vains murmures qu'ils sont en possession de mépriser.

Enfin, si vous êtes Souverains Seigneurs dans l'assemblée, en sortant de-là vous n'êtes plus rien. Quatre heures par an Souverains subordonnés, vous êtes Sujets le reste de la vie, & livrés sans réserve à la discrétion d'autrui.

Il vous eſt arrivé, Meſſieurs, ce qu'il arrive à tous les Gouvernemens ſemblables au vôtre. D'abord la puiſſance légiſlative & la puiſſance exécutive qui conſtituent la Souveraineté, n'en ſont pas diſtinctes. Le Peuple Souverain veut par lui-même, & par lui-même il fait ce qu'il veut. Bientôt l'incommodité de ce concours de tous à toute choſe, force le Peuple Souverain de charger quelques-uns de ſes membres d'exécuter ſes volontés. Ces Officiers, après avoir rempli leur commiſſion, en rendent compte, & rentrent dans la commune égalité. Peu-à-peu ces commiſſions deviennent fréquentes, enfin permanentes. Inſenſiblement il ſe forme un corps qui agit toujours. Un corps qui agit toujours ne peut pas rendre compte de chaque acte; il ne rend plus compte que des principaux; bientôt il vient à bout de n'en rendre d'aucun. Plus la puiſſance qui agit eſt active, plus elle énerve la puiſſance qui veut. La volonté d'hier eſt cenſée être auſſi celle d'aujourd'hui; au lieu que l'acte d'hier ne diſpenſe pas d'agir aujourd'hui. Enfin l'inaction de la puiſſance qui veut, la ſoumet à la puiſſance qui exécute: celle-ci rend peu-à-peu ſes actions

indépendantes, bientôt ses volontés : au lieu d'agir pour la puissance qui veut, elle agit sur elle. Il ne reste alors dans l'Etat qu'une puissance agissante, c'est l'exécutive. La puissance exécutive n'est que la force, & où regne la seule force l'Etat est dissous. Voilà, Monsieur, comment périssent à la fin tous les Etats Démocratiques.

Parcourez les annales du vôtre, depuis le tems où vos Syndics, simples Procureurs établis par la Communauté pour vaquer à telle ou telle affaire, lui rendoient compte de leur commission le chapeau bas, & rentroient à l'instant dans l'ordre des Particuliers, jusqu'à celui où ces mêmes Syndics, dédaignant les droits de Chefs & de Juges qu'ils tiennent de leur élection, leur préferent le pouvoir arbitraire d'un corps dont la Communauté n'élit point les membres, & qui s'établit au-dessus d'elle contre les Loix : suivez les progrès qui séparent ces deux termes ; vous connoîtrez à quel point vous en êtes, & par quels degrés vous y êtes parvenus.

Il y a deux siecles qu'un Politique auroit pu prévoir ce qui vous arrive. Il auroit dit : l'Institution que vous formez est bonne pour

le présent, & mauvaise pour l'avenir; elle est bonne pour établir la liberté publique, mauvaise pour la conserver; & ce qui fait maintenant votre sureté, sera dans peu la matiere de vos chaînes. Ces trois corps qui rentrent tellement l'un dans l'autre, que du moindre dépend l'activité du plus grand, sont en équilibre tant que l'action du plus grand est nécessaire & que la Législation ne peut se passer du Législateur. Mais quand une fois l'établissement sera fait, le corps qui l'a formé manquant de pouvoir pour le maintenir, il faudra qu'il tombe en ruine, & ce seront vos Loix mêmes qui causeront votre destruction. Voilà précisément ce qui vous est arrivé. C'est, sauf la disproportion, la chûte du Gouvernement Polonois par l'extrémité contraire. La constitution de la République de Pologne n'est bonne que pour un Gouvernement où il n'y a plus rien à faire. La vôtre, au contraire, n'est bonne qu'autant que le Corps législatif agit toujours.

Vos Magistrats ont travaillé de tous les tems, & sans relâche, à faire passer le pouvoir suprême du Conseil général au petit Conseil par la gradation du Deux-Cent; mais leurs

leurs efforts ont eu des effets différens, selon la maniere dont ils s'y sont pris. Presque toutes leurs entreprises d'éclat ont échoué, parce qu'alors ils ont trouvé de la résistance, & que, dans un Etat tel que le vôtre, la résistance publique est toujours sûre, quand elle est fondée sur les Loix.

La raison de ceci est évidente. Dans tout Etat la Loi parle où parle le Souverain. Or dans une Démocratie où le Peuple est Souverain, quand les divisions intestines suspendent toutes les formes & font taire toutes les autorités, la sienne seule demeure; & où se porte alors le plus grand nombre, là réside la Loi & l'Autorité.

Que si les Citoyens & Bourgeois réunis ne sont pas le Souverain, les Conseils sans les Citoyens & Bourgeois le sont beaucoup moins encore, puisqu'ils n'en sont que la moindre partie en quantité. Sitôt qu'il s'agit de l'autorité suprême, tout rentre à Geneve dans l'égalité, selon les termes de l'Edit. *Que tous soient contens en degré de Citoyens & Bourgeois, sans vouloir se préférer & s'attribuer quelque autorité & Seigneurie par-dessus les autres.* Hors du Conseil général, il n'y a point

d'autre Souverain que la Loi ; mais quand la Loi même est attaquée par ses Ministres, c'est au Législateur à la soutenir. Voilà ce qui fait que par-tout où regne une véritable liberté, dans les entreprises marquées le Peuple a presque toujours l'avantage.

Mais ce n'est pas par des entreprises marquées que vos Magistrats ont amené les choses au point où elles sont ; c'est par des efforts modérés & continus, par des changemens presque insensibles dont vous ne pouviez prévoir la conséquence, & qu'à peine même pouviez-vous remarquer. Il n'est pas possible au Peuple de se tenir sans cesse en garde contre tout ce qui se fait, & cette vigilance lui tourneroit même à reproche. On l'accuseroit d'être inquiet & remuant, toujours prêt à s'alarmer sur des riens. Mais de ces riens-là sur lesquels on se tait, le Conseil sait avec le tems faire quelque chose. Ce qui se passe actuellement sous vos yeux en est la preuve.

Toute l'autorité de la République réside dans les Syndics qui sont élus dans le Conseil général. Ils y prêtent serment parce qu'il est leur seul Supérieur, & ils ne le prêtent que dans ce Conseil, parce que c'est à lui seul

qu'ils doivent compte de leur conduite, de leur fidélité à remplir le ferment qu'ils y ont fait. Ils jurent de rendre bonne & droite juſtice; ils ſont les ſeuls Magiſtrats qui jurent cela dans cette aſſemblée, parce qu'ils ſont les ſeuls à qui ce droit ſoit conféré par le Souverain (*a*), & qui l'exercent ſous ſa ſeule autorité. Dans le jugement public des criminels ils jurent encore ſeuls devant le Peuple, en ſe levant (*b*) & hauſſant leurs bâtons, *d'avoir fait droit jugement, ſans haine ni faveur, priant Dieu de les punir s'ils ont fait*

(*a*) Il n'eſt conféré à leur Lieutenant qu'en ſous-ordre & c'eſt pour cela qu'il ne prête point ſerment en Conſeil général. *Mais*, dit l'Auteur des Lettres, *le ſerment que prêtent les membres du Conſeil eſt-il moins obligatoire, & l'exécution des engagemens contractés avec la Divinité même dépend-elle du lieu dans lequel on les contracte?* Non, ſans doute, mais s'enſuit-il qu'il ſoit indifférent dans quels lieux & dans quelles mains le ſerment ſoit prêté, & ce choix ne marque-t-il pas ou par qui l'autorité eſt conférée, ou à qui l'on doit compte de l'uſage qu'on en fait? A quels hommes d'Etat avons-nous à faire, s'il faut leur dire ces choſes-là? Les ignorent-ils, ou s'il feignent de les ignorer?

(*b*) Le Conſeil eſt préſent auſſi, mais ſes membres ne jurent point & demeurent aſſis.

au contraire; & jadis les sentences criminelles se rendoient en leur nom seul, sans qu'il fût fait mention d'autre Conseil que de celui des Citoyens, comme on le voit par la sentence de Morelli ci-devant transcrite, & par celle de Valentin Gentil rapportée dans les Opuscules de Calvin.

Or vous sentez bien que cette puissance exclusive, ainsi reçue immédiatement du Peuple, gêne beaucoup les prétentions du Conseil. Il est donc naturel que pour se délivrer de cette dépendance il tâche d'affoiblir peu-à-peu l'autorité des Syndics, de fondre dans le Conseil la jurisdiction qu'ils ont reçue, & de transmettre insensiblement à ce Corps permanent, dont le Peuple n'élit point les membres, le pouvoir grand, mais passager, des Magistrats qu'il élit. Les Syndics eux-mêmes, loin de s'opposer à ce changement, doivent aussi le favoriser, parce qu'ils sont Syndics seulement tous les quatre ans, & qu'ils peuvent même ne pas l'être; au lieu que, quoi qu'il arrive, ils sont Conseillers toute leur vie, le Grabeau n'étant plus qu'un vain cérémonial (*c*).

(*c*) Dans la premiere institution, les quatre

Cela gagné, l'élection des Syndics deviendra de même une cérémonie tout aussi vaine que l'est déja la tenue des Conseils gé-

Syndics nouvellement élus & les quatre anciens Syndics rejettoient tous les ans huit membres des seize restans du petit Conseil, & en proposoient huit nouveaux, lesquels passoient ensuite aux suffrages des Deux Cents, pour être admis ou rejettés. Mais insensiblement on ne rejetta des vieux Conseillers que ceux dont la conduite avoit donné prise au blâme, & lorsqu'ils avoient commis quelque faute grave, on n'attendoit pas les élections pour les punir; mais on les mettoit d'abord en prison, & on leur faisoit leur procès comme au dernier particulier. Par cette regle d'anticiper le châtiment & de le rendre sévere, les Conseillers restés étant tous irréprochables ne donnoient aucune prise à l'exclusion, ce qui changea cet usage en la formalité cérémonieuse & vaine qui porte aujourd'hui le nom de *Grabeau*. Admirables effets des Gouvernemens libres, où les usurpations mêmes ne peuvent s'établir qu'à l'appui de la vertu!

Au reste le droit réciproque des deux Conseils empêcheroit seul aucun des deux d'oser s'en servir sur l'autre, sinon de concert avec lui, de peur de s'exposer aux représailles. Le Grabeau ne sert proprement qu'à les tenir bien unis contre la Bourgeoisie, & à faire sauter l'un par l'autre les membres qui n'auroient pas l'esprit du Corps.

néraux, & le petit Conseil verra fort paisiblement les exclusions ou préférences que le Peuple peut donner pour le Syndicat à ses membres, lorsque tout cela ne décidera plus de rien.

Il a d'abord, pour parvenir à cette fin, un grand moyen dont le Peuple ne peut connoitre, c'est la police intérieure du Conseil, dont, quoique réglée par les Edits, il peut diriger la forme à son gré (*d*), n'ayant aucun surveillant qui l'en empêche; car, quant au Procureur-Général, on doit en ceci le compter pour rien (*e*). Mais cela ne suffit

(*d*) C'est ainsi que dès l'année 1655, le petit Conseil & le Deux-Cent établirent dans leurs Corps la ballotte & les billets, contre l'Edit.

(*e*) Le Procureur-Général, établi pour être l'homme de la Loi, n'est que l'homme du Conseil. Deux causes font presque toujours exercer cette charge contre l'esprit de son institution. L'une est le vice de l'institution même, qui fait de cette Magistrature un degré pour parvenir au Conseil: au lieu qu'un Procureur-Général ne devoit rien voir au-dessus de sa place, & qu'il devoit lui être interdit par la loi d'aspirer à nulle autre. La seconde cause est l'imprudence du Peuple, qui confie cette charge à des hommes apparentés dans le Conseil, ou qui sont de

pas encore : il faut accoutumer le Peuple même à ce tranſport de juriſdiction. Pour cela on ne commence pas par ériger dans d'importantes affaires des Tribunaux compoſés de ſeuls Conſeillers, mais on en érige d'abord de moins remarquables ſur des objets peu intéreſſans. On fait ordinairement préſider ces Tribunaux par un Syndic auquel on ſubſtitue quelquefois un ancien Syndic, puis un Conſeiller, ſans que perſonne y faſſe attention : on répete ſans bruit cette manœuvre juſqu'à ce qu'elle faſſe uſage : on la tranſporte au criminel. Dans une occaſion plus importante on érige un Tribunal pour juger des Citoyens. A la faveur de la Loi des récuſations, on fait préſider ce Tribunal par un Conſeiller. Alors le Peuple ouvre les yeux &

familles en poſſeſſion d'y entrer, ſans conſidérer qu'ils ne manqueront pas ainſi d'employer contre lui les armes qu'ils leur donnent pour ſa défenſe. J'ai ouï des Genevois diſtinguer l'homme du peuple d'avec l'homme de la Loi, comme ſi ce n'étoit pas la même choſe. Les Procureurs-Généraux devroient être durant leurs ſix ans les Chefs de la Bourgeoiſie, & devenir ſon conſeil après cela : mais ne la voilà-t-il pas bien protégée & bien conſeillée, & n'a-t-elle pas fort à ſe féliciter de ſon choix ?

murmure. On lui dit : de quoi vous plaignez-vous ? voyez les exemples ; nous n'innovons rien.

Voilà, Monſieur, la politique de vos Magiſtrats. Ils font leurs innovations peu-à-peu, lentement, ſans que perſonne en voie la conſéquence ; & quand enfin l'on s'en apperçoit & qu'on y veut porter remede, ils crient qu'on veut innover.

Et voyez, en effet, ſans ſortir de cet exemple, ce qu'ils ont dit à cette occaſion. Ils s'appuyoient ſur la Loi des récuſations ; on leur répond : la Loi fondamentale de l'Etat veut que les Citoyens ne ſoient jugés que par leurs Syndics. Dans la concurrence de ces deux Loix celle-ci doit exclure l'autre ; en pareil cas pour les obſerver toutes deux on devroit plutôt élire un Syndic *ad actum*. A ce mot, tout eſt perdu ! Un Syndic *ad actum* ! innovation ! Pour moi, je ne vois rien-là de ſi nouveau qu'ils diſent : ſi c'eſt le mot, on s'en ſert tous les ans aux élections ; & ſi c'eſt la choſe, elle eſt encore moins nouvelle, puiſque les premiers Syndics qu'ait eu la ville n'ont été Syndics qu'*ad actum*. Lorſque le Procureur-Général eſt récuſable, n'en

faut-il pas un autre *ad actum* pour faire ses fonctions ; & les adjoints tirés du Deux-Cent pour remplir les Tribunaux, que sont-ils autre chose que des Conseillers *ad actum* ? Quand un nouvel abus s'introduit, ce n'est point innover que d'y proposer un nouveau remede ; au contraire, c'est chercher à rétablir les choses sur l'ancien pied. Mais ces Messieurs n'aiment point qu'on fouille ainsi dans les antiquités de leur Ville : ce n'est que dans celles de Carthage & de Rome qu'ils permettent de chercher l'explication de vos Loix.

Je n'entreprendrai point le parallele de celles de leurs entreprises qui ont manqué & de celles qui ont réussi : quand il y auroit compensation dans le nombre, il n'y en auroit point dans l'effet total. Dans une entreprise exécutée ils gagnent des forces ; dans une entreprise manquée ils ne perdent que du tems. Vous, au contraire, qui ne cherchez & ne pouvez chercher qu'à maintenir votre constitution, quand vous perdez, vos pertes sont réelles, & quand vous gagnez, vous ne gagnez rien. Dans un progrès de cette espece, comment espérer de rester au même point ?

De toutes les époques qu'offre à méditer l'hiftoire inftructive de votre Gouvernement, la plus remarquable par fa caufe & la plus importante par fon effet, eft celle qui a produit le réglement de la Médiation. Ce qui donna lieu primitivement à cette célebre époque, fut une entreprife indifcrete, faite hors de tems par vos Magiftrats. Ils avoient doucement ufurpé le droit de mettre des impôts. Avant d'avoir affez affermi leur puiffance, ils voulurent abufer de ce droit. Au lieu de réferver ce coup pour le dernier, l'avidité le leur fit porter avant les autres, & précifément après une commotion qui n'étoit pas bien affoupie. Cette faute en attira de plus grandes, difficiles à réparer. Comment de fi fins politiques ignoroient-ils une maxime auffi fimple que celle qu'ils choquerent en cette occafion? Par tout pays le peuple ne s'apperçoit qu'on attente à fa liberté, que lorfqu'on attente à fa bourfe; ce qu'auffi les ufurpateurs adroits fe gardent bien de faire, que tout le refte ne foit fait. Ils voulurent renverfer cet ordre, & s'en trouverent mal (*f*).

(*f*) L'objet des impôts établis en 1716, étoit la dépenfe des nouvelles fortifications. Le plan

Les suites de cette affaire produisirent les mouvemens de 1734, & l'affreux complot qui en fut le fruit.

Ce fut une seconde faute pire que la premiere. Tous les avantages du tems sont pour eux, ils se les ôtent dans les entreprises brusques, & mettent la machine dans le cas de se remonter tout d'un coup : c'est ce qui faillit arriver dans cette affaire. Les événemens qui précéderent la Médiation, leur firent perdre un siecle, & produisirent un autre effet défavorable pour eux. Ce fut d'apprendre à l'Europe que cette Bourgeoisie qu'ils avoient voulu détruire, & qu'ils peignoient comme une populace effrénée, savoit garder dans ses avantages la modération qu'ils ne connurent jamais dans les leurs.

Je ne dirai pas si ce recours à la Médiation

de ces nouvelles fortifications étoit immense, & il a été exécuté en partie. De si vastes fortifications rendoient nécessaire une grosse garnison, & cette grosse garnison avoit pour but de tenir les Citoyens & Bourgeois sous le joug. On parvenoit par cette voie à former à leurs dépens les fers qu'on leur préparoit. Le projet étoit bien lié mais il marchoit dans un ordre rétrograde. Aussi n'a-t-il pu réussir.

doit être compté comme une troisieme faute. Cette Médiation fut ou parut offerte ; si cette offre fut réelle ou sollicitée, c'est ce que je ne puis ni ne veux pénétrer : je sais seulement que tandis que vous couriez le plus grand danger tout garda le silence, & que ce silence ne fut rompu que quand le danger passa dans l'autre parti. Du reste, je veux d'autant moins imputer à vos Magistrats d'avoir imploré la Médiation, qu'oser même en parler est à leurs yeux le plus grand des crimes.

Un Citoyen se plaignant d'un emprisonnement illégal, injuste & déshonorant, demandoit comment il falloit s'y prendre pour recourir à la garantie. Le Magistrat auquel il s'adressoit osa lui répondre que cette seule proposition méritoit la mort. Or, vis-à-vis du Souverain, le crime seroit aussi grand, & plus grand, peut-être, de la part du Conseil que de la part d'un simple particulier ; & je ne vois pas où l'on en peut trouver un digne de mort dans un second recours, rendu légitime par la garantie qui fut l'effet du premier.

Encore un coup, je n'entreprends point de discuter une question si délicate à traiter

&

& si difficile à résoudre. J'entreprends simplement d'examiner, sur l'objet qui nous occupe, l'état de votre Gouvernement, fixé ci-devant par le réglement des Plénipotentiaires, mais dénaturé maintenant par les nouvelles entreprises de vos Magistrats. Je suis obligé de faire un long circuit pour aller à mon but; mais daignez me suivre, & nous nous retrouverons bien.

Je n'ai point la témérité de vouloir critiquer ce réglement; au contraire, j'en admire la sagesse, & j'en respecte l'impartialité. J'y crois voir les intentions les plus droites & les dispositions les plus judicieuses. Quand on sait combien de choses étoient contre vous dans ce moment critique, combien vous aviez de préjugés à vaincre, quel crédit à surmonter, que de faux exposés à détruire, quand on se rappelle avec quelle confiance vos adversaires comptoient vous écraser par les mains d'autrui, l'on ne peut qu'honorer le zele, la constance & les talens de vos défenseurs, l'équité des Puissances médiatrices, & l'intégrité des Plénipotentiaires qui ont consommé cet ouvrage de paix.

Quoi qu'on en puisse dire, l'Edit de la

Médiation a été le ſalut de la République ; & quand on ne l'enfreindra pas, il en ſera la conſervation. Si cet Ouvrage n'eſt pas parfait en lui-même, il l'eſt relativement ; il l'eſt quant aux tems, aux lieux, aux circonſtances ; il eſt le meilleur qui vous pût convenir. Il doit vous être inviolable & ſacré par prudence, quand il ne le feroit pas par néceſſité, & vous n'en devriez pas ôter une ligne, quand vous feriez les maîtres de l'anéantir. Bien plus, la raiſon même qui le rend néceſſaire, le rend néceſſaire dans ſon entier. Comme tous les articles balancés forment l'équilibre, un ſeul article altéré le détruit. Plus le réglement eſt utile, plus il ſeroit nuiſible ainſi mutilé. Rien ne ſeroit plus dangereux que pluſieurs articles pris ſéparément & détachés du corps qu'ils affermiſſent. Il vaudroit mieux que l'édifice fût raſé qu'ébranlé. Laiſſez ôter une ſeule pierre de la voûte, & vous ſerez écraſés ſous ſes ruines.

Rien n'eſt plus facile à ſentir par l'examen des articles dont le Conſeil ſe prévaut, & de ceux qu'il veut éluder. Souvenez-vous, Monſieur, de l'eſprit dans lequel j'entreprends cet examen. Loin de vous conſeiller de toucher

à l'Edit de la Médiation, je veux vous faire ſentir combien il vous importe de n'y laiſſer porter nulle atteinte. Si je parois critiquer quelques articles, c'eſt pour montrer de quelle conſéquence il ſeroit d'ôter ceux qui les rectifient. Si je parois propoſer des expédiens qui ne s'y rapportent pas, c'eſt pour montrer la mauvaiſe foi de ceux qui trouvent des difficultés inſurmontables où rien n'eſt plus aiſé que de lever ces difficultés. Après cette explication j'entre en matiere ſans ſcrupule, bien perſuadé que je parle à un homme trop équitable pour me prêter un deſſein tout contraire au mien.

Je ſens bien que ſi je m'adreſſois aux étrangers, il conviendroit, pour me faire entendre, de commencer par un tableau de votre conſtitution ; mais ce tableau ſe trouve déja tracé ſuffiſamment pour eux dans l'article Geneve de M. d'Alembert, & un expoſé plus détaillé ſeroit ſuperflu pour vous qui connoiſſez vos Loix politiques mieux que moi-même, ou qui du moins en avez vu le jeu de plus près. Je me borne donc à parcourir les articles du réglement qui tiennent à la queſtion

présente, & qui peuvent le mieux en fournir la solution.

Dès le premier je vois votre Gouvernement composé de cinq ordres subordonnés, mais indépendans, c'est à-dire, existans nécessairement, dont aucun ne peut donner atteinte aux droits & attributs d'un autre; & dans ces cinq ordres je vois compris le Conseil général. Dès-là je vois dans chacun des cinq une portion particuliere du Gouvernement; mais je n'y vois point la Puissance constitutive qui les établit, qui les lie, & de laquelle ils dépendent tous: je n'y vois point le Souverain. Or dans tout Etat politique il faut une Puissance suprême, un centre où tout se rapporte, un principe d'où tout dérive, un Souverain qui puisse tout.

Figurez-vous, Monsieur, que quelqu'un vous rendant compte de la constitution de l'Angleterre vous parle ainsi: « Le Gouvernement de la Grande-Bretagne est composé de quatre Ordres dont aucun ne peut attenter aux droits & attributions des autres; savoir, le Roi, la Chambre haute, la Chambre basse, & le Parlement ». Ne di-

riez-vous pas à l'instant ? vous vous trompez : il n'y a que trois Ordres. Le Parlement qui, lorsque le Roi y siége, les comprend tous, n'en est pas un quatrieme : il est le tout ; il est le pouvoir unique & suprême duquel chacun tire son existence & ses droits. Revêtu de l'autorité législative, il peut changer même la Loi fondamentale en vertu de laquelle chacun de ces ordres existe ; il le peut, &, de plus, il l'a fait.

Cette réponse est juste : l'application en est claire ; & cependant il y a encore cette différence, que le Parlement d'Angleterre n'est Souverain qu'en vertu de la Loi & seulement par attribution & députation : au lieu que le Conseil général de Geneve n'est établi ni député de personne ; il est Souverain de son propre chef ; il est la Loi vivante & fondamentale qui donne vie & force à tout le reste, & qui ne connoît d'autres droits que les siens. Le Conseil général n'est pas un ordre dans l'Etat, il est l'Etat même.

L'Article second porte que les Syndics ne pourront être pris que dans le Conseil des Vingt-cinq. Or les Syndics sont des Magistrats annuels que le peuple élit & choisit,

non-seulement pour être ses Juges, mais pour être ses Protecteurs au besoin contre les Membres perpétuels des Conseils, qu'il ne choisit pas (*g*).

L'effet de cette restriction dépend de la différence qu'il y a entre l'autorité des Membres du Conseil & celle des Syndics. Car si la différence n'est très-grande, & qu'un Syndic n'estime pas plus son autorité annuelle, comme Syndic, que son autorité perpétuelle, comme Conseiller, cette élection lui sera presque indifférente; il fera peu pour l'obtenir, & ne

(*g*) En attribuant la nomination des membres du petit Conseil au Deux-Cent, rien n'étoit plus aisé que d'ordonner cette attribution selon la Loi fondamentale. Il suffisoit pour cela, d'ajouter qu'on ne pourroit entrer au Conseil qu'après avoir été Auditeur. De cette maniere la gradation des charges étoit mieux observée, & les trois Conseils concouroient au choix de celui qui fait tout mouvoir; ce qui étoit non-seulement important, mais indispensable pour maintenir l'utilité de la constitution. Les Genevois pourront ne pas sentir l'avantage de cette clause, vu que le choix des Auditeurs est aujourd'hui de peu d'effet; mais on l'eût considéré bien différemment, quand cette charge fut devenue la seule porte du Conseil.

ſera rien pour la juſtifier. Quand tous les Membres du Conſeil animés du même eſprit ſuivront les mêmes maximes, le peuple, ſur une conduite commune à tous ne pouvant donner d'excluſion à perſonne, ni choiſir que des Syndics déja Conſeillers, loin de s'aſſurer, par cette élection, des Patrons contre les attentats du Conſeil, ne fera que donner au Conſeil de nouvelles forces pour opprimer la liberté.

Quoique ce même choix eût lieu pour l'ordinaire dans l'origine de l'inſtitution, tant qu'il fut libre il n'eut pas la même conſéquence. Quand le Peuple nommoit les Conſeillers lui-même, ou quand il les nommoit indirectement par les Syndics qu'il avoit nommés, il lui étoit indifférent, & même avantageux, de choiſir ſes Syndics parmi des Conſeillers déja de ſon choix (*h*), & il étoit

(*h*) Le petit Conſeil dans ſon origine n'étoit qu'un choix fait entre le peuple, par les Syndics, de quelques Notables ou Prudhommes pour leur ſervir d'Aſſeſſeur. Chaque Syndic en choiſiſſoit quatre ou cinq dont les fonctions finiſſoient avec les ſiennes : quelquefois même il les changeoit durant le cours de ſon Syndicat. *Henri* dit l'*Eſpagne* fut le premier Conſeiller à vie en 1487,

ſage alors de préférer des Chefs deja verſés dans les affaires : mais une conſidération plus importante eût dû l'emporter aujourd'hui ſur celle-là ; tant il eſt vrai qu'un même uſage a des effets différens par les changemens des uſages qui s'y rapportent, & qu'en cas pareil, c'eſt innover que n'innover pas !

L'article III. du Réglement eſt plus conſidérable. Il traite du Conſeil général légitimement aſſemblé : il en traite pour fixer les droits & attributions qui lui ſont propres, & il lui en rend pluſieurs que les Conſeils inférieurs avoient uſurpés. Ces droits en totalité ſont grands & beaux, ſans doute : mais premiérement ils ſont ſpécifiés, & par cela ſeul limités, ce qu'on poſe exclut ce qu'on ne

& il fut établi par le Conſeil général. Il n'étoit pas même néceſſaire d'être Citoyen pour remplir ce poſte. La Loi n'en fut faite qu'à l'occaſion d'un certain Michel Guillet de Thonon, qui, ayant été mis du Conſeil étroit, s'en fit chaſſer pour avoir uſé de mille fineſſes ultramontaines qu'il apportoit de Rome où il avoit été nourri. Les Magiſtrats de la Ville, alors vrais Genevois & peres du peuple, avoient toutes ces ſubtilités en horreur.

pofe pas, & même le mot *limites* eft dans l'article. Or il eft de l'effence de la Puiffance Souveraine de ne pouvoir être limitée : elle peut tout, ou elle n'eft rien. Comme elle contient éminemment toutes les Puiffances actives de l'Etat & qu'il n'exifte que par elle, elle n'y peut reconnoître d'autres droits que les fiens & ceux qu'elle communique. Autrement les Poffeffeurs de ces droits ne feroient point partie du corps politique; ils lui feroient étrangers par ces droits qui ne feroient pas en lui, & la perfonne morale manquant d'unité, s'évanouiroit.

Cette limitation même eft pofitive en ce qui concerne les Impôts. Le Confeil Souverain lui-même n'a pas le droit d'abolir ceux qui étoient établis avant 1714. Le voilà donc à cet égard foumis à une Puiffance fupérieure. Quelle eft cette Puiffance ?

Le pouvoir légiflatif confifte en deux chofes inféparables : faire les Loix & les maintenir; c'eft-à-dire, avoir infpection fur le pouvoir exécutif. Il n'y a point d'Etat au monde où le Souverain n'ait cette infpection. Sans cela toute liaifon, toute fubordination manquant entre ces deux pouvoirs, le dernier ne dé-

pendroit point de l'autre ; l'exécution n'auroit aucun rapport néceſſaire aux Loix ; la *Loi* ne ſeroit qu'un mot, & ce mot ne ſignifieroit rien. Le Conſeil général eut de tout tems ce droit de protection ſur ſon propre ouvrage, il l'a toujours exercé. Cependant il n'en eſt point parlé dans cet article, & s'il n'y étoit ſuppléé dans un autre, par ce ſeul ſilence votre Etat ſeroit renverſé. Ce point eſt important, & j'y reviendrai ci-après.

Si vos droits ſont bornés d'un côté dans cet article, ils y ſont étendus de l'autre par les paragraphes 3 & 4 : mais cela fait-il compenſation ? Par les principes établis dans le Contrat Social, on voit que, malgré l'opinion commune, les alliances d'Etat à Etat, les déclarations de guerre & les traités de paix ne ſont pas des actes de Souveraineté, mais de Gouvernement, & ce ſentiment eſt conforme à l'uſage des Nations qui ont le mieux connu les vrais principes du Droit politique. L'exercice extérieur de la Puiſſance ne convient point au Peuple ; les grandes maximes d'Etat ne ſont pas à ſa portée ; il doit s'en rapporter là-deſſus à ſes chefs qui, toujours plus éclairés que lui ſur ce point, n'ont

gueres intérêt à faire au-dehors des traités désavantageux à la Patrie ; l'ordre veut qu'il leur laisse tout l'éclat extérieur, & qu'il s'attache uniquement au solide. Ce qui importe essentiellement à chaque Citoyen, c'est l'observation des Loix au dedans, la propriété des biens, la sureté des particuliers. Tant que tout ira bien sur ces trois points, laissez les Conseils négocier & traiter avec l'étranger ; ce n'est pas de-là que viendront vos dangers les plus à craindre. C'est autour des individus qu'il faut rassembler les droits du Peuple ; & quand on peut l'attaquer séparément, on le subjugue toujours. Je pourrois alléguer la sagesse des Romains, qui, laissant au Sénat un grand pouvoir au-dehors, le forçoient dans la Ville à respecter le dernier Citoyen ; mais n'allons pas si loin chercher des modeles. Les Bourgeois de Neufchâtel se sont conduits bien plus sagement sous leurs Princes que vous sous vos Magistrats (*i*). Ils ne font ni la paix ni la guerre, ils ne ratifient point les traités, mais ils jouissent en sureté de leurs franchises ; & comme la Loi

(*i*) Ceci soit dit en mettant à part les abus qu'assurément je suis bien éloigné d'approuver.

n'a point présumé que dans une petite Ville un petit nombre d'honnêtes Bourgeois seroient des scélérats, on ne réclame point dans leurs murs, on n'y connoît pas même l'odieux droit d'emprisonner sans formalités. Chez vous on s'est toujours laissé séduire à l'apparence, & l'on a négligé l'essentiel. On s'est trop occupé du Conseil général, & pas assez de ses membres : il falloit moins songer à l'autorité, & plus à la liberté. Revenons aux Conseils généraux.

Outre les limitations de l'article III, les articles V & VI en offrent de bien plus étranges : un Corps souverain qui ne peut, ni se former, ni former aucune opération de lui-même, & soumis absolument quant à son activité & quant aux matieres qu'il traite, à des tribunaux subalternes ; comme ces Tribunaux n'approuveront certainement pas des propositions qui leur seroient en particulier préjudiciables, si l'intérêt de l'Etat se trouve en conflit avec le leur, le dernier a toujours la préférence, parce qu'il n'est permis au Législateur de connoître que de ce qu'ils ont approuvé.

A force de tout soumettre à la regle, on détruit

détruit la premiere des regles, qui eſt la juſtice & le bien public. Quand les hommes ſentiront-ils qu'il n'y a point de déſordre auſſi funeſte que le pouvoir arbitraire, avec lequel ils penſent y remédier ? Ce pouvoir eſt lui-même le pire de tous les déſordres : employer un tel moyen pour les prévenir, c'eſt tuer les gens afin qu'ils n'aient pas la fievre.

Une grande Troupe formée en tumulte peut faire beaucoup de mal. Dans une aſſemblée nombreuſe, quoique réguliere, ſi chacun peut dire & propoſer ce qu'il veut, on perd bien du tems à écouter des folies, & l'on peut être en danger d'en faire. Voilà des vérités inconteſtables ; mais eſt-ce prévenir l'abus d'une maniere raiſonnable, que de faire dépendre cette aſſemblée uniquement de ceux qui voudroient l'anéantir, & que nul n'y puiſſe rien propoſer que ceux qui ont le plus grand intérêt de lui nuire ? Car, Monſieur, n'eſt-ce pas exactement-là l'état des choſes, & y a-t-il un ſeul Genevois qui puiſſe douter que ſi l'exiſtence du Conſeil général dépendoit tout-à fait du petit Conſeil, le Conſeil général ne fût pour jamais ſupprimé ?

Voilà pourtant le Corps qui ſeul convo-

que ces assemblées & qui seul y propose ce qu'il lui plaît : car pour le Deux-Cent, il ne fait que répéter les ordres du petit Conseil, & quand une fois celui-ci sera délivré du Conseil général, le Deux-Cent ne l'embarrassera gueres; il ne fera que suivre avec lui la route qu'il a frayée avec vous.

Or, qu'ai-je à craindre d'un supérieur incommode dont je n'ai jamais besoin, qui ne peut se montrer que quand je le lui permets, ni répondre que quand je l'interroge? Quand je l'ai réduit à ce point, ne puis-je pas m'en regarder comme délivré?

Si l'on dit que la Loi de l'Etat a prévenu l'abolition des Conseils généraux en les rendant nécessaires à l'élection des Magistrats & à la sanction des nouveaux Edits, je réponds, quant au premier point, que toute la force du Gouvernement étant passée des mains des Magistrats élus par le Peuple dans celles du petit Conseil qu'il n'élit point & d'où se tirent les principaux de ces Magistrats, l'élection & l'assemblée où elle se fait ne sont plus qu'une vaine formalité sans consistance, & que des Conseils généraux tenus pour cet unique objet peuvent être re-

gardés comme nuls. Je réponds encore que par le tour que prennent les choſes, il ſeroit même aiſé d'éluder cette Loi ſans que le cours des affaires en fût arrêté : car ſuppoſons que, ſoit par la réjection de tous les ſujets préſentés, ſoit ſous d'autres prétextes, on ne procede point à l'élection des Syndics, le Conſeil, dans lequel leur juriſdiction ſe fond inſenſiblement, ne l'exercera-t-il pas à leur défaut, comme il l'exerce dès-à-préſent indépendamment d'eux ? N'oſe-t-on pas déja vous dire que le petit Conſeil, même ſans les Syndics, eſt le Gouvernement? Donc, ſans les Syndics, l'Etat n'en ſera pas moins gouverné. Et quant aux nouveaux Edits, je réponds qu'ils ne ſeront jamais aſſez néceſſaires pour qu'à l'aide des anciens & de ſes uſurpations, ce même Conſeil ne trouve aiſément le moyen d'y ſuppléer. Qui ſe met au-deſſus des anciennes Loix, peut bien ſe paſſer des nouvelles.

Toutes les meſures ſont priſes pour que vos Aſſemblées générales ne ſoient jamais néceſſaires. Non-ſeulement le Conſeil périodique inſtitué ou plutôt rétabli (*i*) l'an

(*i*) Ces Conſeils périodiques ſont auſſi anciens

1707, n'a jamais été tenu qu'une fois & ſeulement pour l'abolir (*k*); mais par le paragraphe 5 du troiſieme article du Réglement, il a été pourvu ſans vous & pour toujours aux frais de l'adminiſtration. Il n'y a que le ſeul cas chimérique d'une guerre indiſpenſable, où le Conſeil général doive abſolument être convoqué.

Le petit Conſeil pourroit donc ſupprimer abſolument les Conſeils généraux ſans autre inconvénient que de s'attirer quelques repréſentations qu'il eſt en poſſeſſion de rebuter, ou d'exciter quelques vains murmures qu'il

que la Légiſlation, comme on le voit par le dernier article de l'Ordonnance eccléſiaſtique. Dans celle de 1576, imprimée en 1735, ces Conſeils ſont fixés de cinq ans en cinq ans; mais dans l'Ordonnance de 1561, imprimée en 1562, ils étoient fixés de trois en trois ans. Il n'eſt pas raiſonnable de dire que ces Conſeils n'avoient pour objet que la lecture de cette Ordonnance, puiſque l'impreſſion qui en fut faite en même-tems donnoit à chacun la facilité de la lire à toute heure à ſon aiſe, ſans qu'on eût beſoin pour cela ſeul de l'appareil d'un Conſeil général. Malheureuſement on a pris grand ſoin d'effacer bien des traditions anciennes qui ſeroient maintenant d'un grand uſage pour l'éclairciſſement des Edits.

(k) J'examinerai ci-après cet Edit d'abolition.

peut méprifer fans rifque ; car, par les articles VII, XXIII, XXIV, XXV, XLIII, toute efpece de réfiftance eft défendue en quelque cas que ce puiffe être, & les reffources qui font hors de la conftitution n'en font pas partie & n'en corrigent pas les défauts.

Il ne le fait pas toutefois, parce qu'au fond cela lui eft très-indifférent, & qu'un fimulacre de liberté fait endurer plus patiemment la fervitude. Il vous amufe à peu de frais, foit par des élections fans conféquence, quand au pouvoir qu'elles conferent & quand au choix des fujets élus, foit par des Loix qui paroiffent importantes, mais qu'il a foin de rendre veines, en ne les obfervant qu'autant qu'il lui plaît.

D'ailleurs on ne peut rien propofer dans ces affemblées, on n'y peut rien difcuter, on n'y peur délibérer fur rien. Le petit Confeil y préfide, & par lui même, & par les Syndics qui n'y portent que l'efprit du Corps. Là même il eft Magiftrat encore & maître de fon Souverain. N'eft-il pas contre toute raifon que le corps exécutif regle la police du corps légiflatif, qu'il lui prefcrive les matieres dont il doit connoître, qu'il lui interdife le

droit d'opiner, & qu'il exerce sa puissance absolue jusques dans les actes faits pour la contenir?

Qu'un corps si nombreux (*l*) ait besoin

(*l*) Les Conseils généraux étoient autrefois très-fréquens à Geneve, & tout ce qui se faisoit de quelque importance y étoit porté. En 1707 M. le Syndic Chouet disoit dans une harangue devenue célebre, que de cette fréquence venoit jadis la foiblesse & le malheur de l'Etat; nous verrons bientôt ce qu'il en faut croire. Il insiste aussi sur l'extrême augmentation du nombre des membres, qui rendroit aujourd'hui cette fréquence impossible, affirmant qu'autrefois cette assemblée ne passoit pas deux à trois cents, & qu'elle est à présent de treize à quatorze cents. Il y a des deux côtés beaucoup d'exagérations.

Les plus anciens Conseils généraux étoient au moins de cinq à six cents membres; on seroit peut-être bien embarrassé d'en citer un seul qui n'ait été que de deux ou trois cents. En 1420 on y en compta 720 stipulans pour tous les autres, & peu de tems après on reçut encore plus de deux cents Bourgeois.

Quoique la ville de Geneve soit devenue plus commerçante & plus riche, elle n'a pu devenir beaucoup plus peuplée, les fortifications n'ayant pas permis d'agrandir l'enceinte de ses murs & ayant fait raser ses fauxbourgs. D'ailleurs, pref-

de police & d'ordre, je l'accorde : mais que cette police & cet ordre ne renversent pas le but de son institution. Est-ce donc une chose

que sans territoire & à la merci de ses voisins pour sa subsistance, elle n'auroit pu s'agrandir sans s'affoiblir. En 1404 on y compta treize cents feux faisant au moins treize mille ames. Il n'y en a gueres plus de vingt mille aujourd'hui ! rapport bien éloigné de celui de 3 à 14. Or de ce nomdre il faut déduire celui des natifs, habitans, étrangers, qui n'entrent pas ou Conseil général ; nombre fort augmenté relativement à celui des Bourgeois depuis le refuge des François & le progrès de l'industrie. Quelques Conseils généraux sont allés de nos jours à quatorze & même à quinze cents ; mais communément ils n'approchent pas de ce nombre ; si quelques-uns même vont à treize, ce n'est que dans des occasions critiques où tous les bons Citoyens croiroient manquer à leurs sermens de s'absenter, & où les Magistrats, de leur côté font venir du dehors leurs cliens pour favoriser leurs manœuvres ! or ces manœuvres, inconnues au quinzieme siecle, n'exigeoient point alors de pareils expédiens. Généralement le nombre ordinaire roule entre huit à neuf cents, quelquefois il reste audessous de celui de l'an 1420, sur-tout lorsque l'assemblée se tient en Eté & qu'il s'agit de choses peu importantes. J'ai moi-même assisté en 1754 à un Conseil général qui n'étoit certainement pas de sept cents membres.

plus difficile d'établir la regle sans servitude entre quelques centaines d'hommes naturellement graves & froids, qu'elle ne l'étoit à Athenes, dont on nous parle, dans l'assemblée de plusieurs milliers de Citoyens emportés, bouillans, & presque effrénés; qu'elle ne l'étoit dans la Capitale du monde, où le Peuple en corps exerçoit en partie la puissance exécutive; & qu'elle ne l'est aujourd'hui même dans le grand Conseil de Venise, aussi nombreux que votre Conseil général? On se plaint de l'impolice qui regne dans le Parlement d'Angleterre; & toutefois dans ce Corps composé de plus de sept cents membres, où se traitent de si grandes affaires, où tant d'intérêts se croisent, où tant de cabales se forment, où tant de têtes s'échauffent,

Il résulte de ces diverses considérations, que tout balancé, le Conseil général est à-peu-près aujourd'hui, quant au nombre, ce qu'il étoit il y a deux ou trois siecles, ou du moins que la différence est peu considérable. Cependant tout le monde y parloit alors; la police & la décence qu'on y voit régner aujourd'hui n'étoit pas établie. On crioit quelquefois; mais le peuple étoit libre, le Magistrat respecté, & le Conseil s'assembloit fréquemment. Donc M. le Syndic Chouet accusoit faux & raisonnoit mal.

où chaque membre a le droit de parler, tout se fait, tout s'expédie, cette grande Monarchie va son train: & chez vous où les intérêts sont si simples, si peu compliqués, où l'on n'a, pour ainsi dire, à régler que les affaires d'une famille, on vous fait peur des orages comme si tout alloit renverser! Monsieur, la police de votre Conseil général est la chose du monde la plus facile; qu'on veuille sincérement l'établir pour le bien public, alors tout y sera libre & tout s'y passera plus tranquillement qu'aujourd'hui.

Supposons que dans le Réglement on eût pris la méthode opposée à celle qu'on a suivie; qu'au lieu de fixer les Droits du Conseil général, on eût fixé ceux des autres Conseils, ce qui par-là même eût montré les siens; convenez qu'on eût trouvé dans le seul petit Conseil un assemblage de pouvoirs bien étrange pour un Etat libre & démocratique, dans des chefs que le Peuple ne choisit point & qui restent en place toute leur vie.

D'abord l'union de deux choses, par-tout ailleurs incompatibles; savoir, l'administration des affaires de l'Etat, & l'exercice suprême de la justice sur les biens, la vie & l'honneur des Citoyens.

Un ordre, le dernier de tous par ſon rang & le premier par ſa puiſſance.

Un Conſeil inférieur, ſans lequel tout eſt mort dans la République, qui propoſe ſeul, qui décide le premier, & dont la ſeule voix, même dans ſon propre fait, permet à ſes Supérieurs d'en avoir une.

Un Corps qui reconnoît l'autorité d'un autre, & qui ſeul a la nomination des membres de ce Corps auquel il eſt ſubordonné.

Un Tribunal ſuprême duquel on appelle; ou bien, au contraire, un Juge inférieur qui préſide dans les Tribunaux ſupérieurs au ſien.

Qui, après avoir ſiégé comme Juge inférieur dans le Tribunal dont on appelle, non-ſeulement va ſiéger comme Juge ſuprême dans le Tribunal où il eſt appellé, mais n'a dans ce Tribunal ſuprême que les collegues qu'il s'eſt lui-même choiſis.

Un Ordre, enfin, qui ſeul a ſon activité propre, qui donne à tous les autres la leur, & qui dans tous ſoutenant les réſolutions qu'il a priſes, opine deux fois & vote trois (*m*).

(*m*) Dans un Etat qui ſe gouverne en République & où l'on parle la langue françoiſe, il

L'appel du petit Conſeil au Deux-Cent eſt un véritable jeu d'enfant. C'eſt une farce en politique, s'il en fut jamais. Auſſi n'appelle-t-on pas proprement cet appel un appel; c'eſt une grace qu'on implore en juſtice, un recours en caſſation d'arrêt: on ne comprend pas ce que c'eſt. Croit-on que ſi le petit Conſeil n'eût bien ſenti que ce dernier recours étoit ſans conſéquence, il s'en fût volontairement dépouillé comme il fit? Ce déſintéreſſement n'eſt pas dans ſes maximes.

faudroit ſe faire un langage à part pour le gouvernement. Par exemple, *Délibérer*, *Opiner*, *Voter*, ſont trois choſes très-différentes & que les François ne diſtinguent pas aſſez. *Délibérer*, c'eſt peſer le pour & le contre! *Opiner*, c'eſt dire ſon avis & le motiver; *Voter*, c'eſt donner ſon ſuffrage, quand il ne reſte plus qu'à recueillir les voix. On met d'abord la matiere en délibération. Au premier tour on opine; on vote au dernier. Les Tribunaux ont par-tout à-peu-près les mêmes formes; mais comme dans les Monarchies le public n'a pas beſoin d'en apprendre les termes, ils reſtent conſacrés au Barreau. C'eſt par une autre inexactitude de la Langue en ces matieres, que M. de Monteſquieu qui la ſavoit ſi bien, n'a pas laiſſé de dire toujours *la Puiſſance exécutrice*, bleſſant ainſi l'analogie, & faiſant adjectif le mot *exécuteur* qui eſt ſubſtantif. C'eſt la même faute que s'il eût dit; *le Pouvoir légiſlateur*.

Si les jugemens du petit Conseil ne sont pas toujours confirmés en Deux-Cent, c'est dans les affaires particulieres & contradictoires, où il n'importe gueres au Magistrat laquelle des deux Parties perde ou gagne son procès. Mais dans les affaires qu'on poursuit d'office, dans toute affaire où le Conseil lui-même prend intérêt, les Deux-Cent répare-t-il jamais ses injustices, protege-t-il jamais l'opprimé, ose-t-il ne pas confirmer tout ce qu'a fait le Conseil, usa-t-il jamais une seule fois avec honneur de son droit de faire grace ? Je rappelle à regret des tems dont la mémoire est terrible & nécessaire. Un Citoyen que le Conseil immole à sa vengeance, a recours au Deux-Cent : l'infortuné s'avilit jusqu'à demander grace ; son innocence n'est ignorée de personne ; toutes les regles ont été violées dans son procès : la grace est refusée, & l'innocent périt. Fatio sentit si bien l'inutilité du recours au Deux-Cent, qu'il ne daigna pas s'en servir.

Je vois clairement ce qu'est le Deux-Cent à Zurich, à Berne, à Fribourg, & dans les autres Etats aristocratiques ; mais je ne saurois voir ce qu'il est dans votre Constitution,

tion, ni quelle place il y tient. Eſt-ce un Tribunal ſupérieur ? En ce cas, il eſt abſurde que le Tribunal inférieur y ſiége. Eſt-ce un Corps qui repréſente le Souverain ? En ce cas, c'eſt au Repréſenté de nommer ſon Repréſentant. L'établiſſement du Deux-Cent ne peut avoir d'autre fin que de modérer le pouvoir énorme du petit Conſeil ; & au contraire, il ne fait que donner plus de poids à ce même pouvoir. Or, tout Corps qui agit conſtamment contre l'eſprit de ſon Inſtitution, eſt mal inſtitué.

Que ſert d'appuyer ici ſur des choſes notoires qui ne ſont ignorées d'aucun Genevois ? Le Deux-Cent n'eſt rien par lui-même ; il n'eſt que le petit Conſeil qui reparoît ſous une autre forme. Une ſeule fois il voulut tâcher de ſecouer le joug de ſes Maîtres, & ſe donner une exiſtence indépendante, & par cet unique effort l'État faillit être renverſé. Ce n'eſt qu'au ſeul Conſeil général, que le Deux-Cent doit encore une apparence d'autorité. Cela ſe vit bien clairement dans l'époque dont je parle, & cela ſe verra bien mieux dans la ſuite, ſi le petit Conſeil parvient à ſon but : ainſi,

quand de concert avec ce dernier, le Deux-Cent travaille à déprimer le Conseil général, il travaille à sa propre ruine; & s'il croit suivre les brisées du Deux-Cent de Berne, il prend bien grossiérement le change: mais on a presque toujours vu dans ce Corps peu de lumieres & moins de courage, & cela ne peut gueres être autrement par la maniere dont il est rempli (*n*).

Vous voyez, Monsieur, combien, au

(*n*) Ceci s'entend en général & seulement de l'esprit du Corps: car je sais qu'il y a dans le Deux-Cent des membres très-éclairés & qui ne manquent pas de zele: mais incessamment sous les yeux du petit Conseil, livrés à sa merci, sans appui, sans ressource, & sentant bien qu'ils seroient abandonnés de leur Corps, ils s'abstiennent de tenter des démarches inutiles qui ne feroient que les compromettre & les perdre. La vile tourbe bourdonne & triomphe: le sage se tait & gémit tous bas.

Au reste le Deux-Cent n'a pas toujours été dans le discrédit où il est tombé. Jadis il jouit de la considération publique & de la confiance des Citoyens: aussi lui laissoient-ils sans inquiétude exercer les droits du Conseil général, que le petit Conseil tâcha dès-lors d'attirer à lui par cette voie indirecte. Nouvelle preuve de ce qui sera dit plus bas, que la Bourgeoisie de Geneve est peu remuante & ne cherche gueres à s'intriguer des affaires d'Etat.

lieu de ſpécifier les droits du Conſeil Souverain, il eût été plus utile de ſpécifier les attributions des Corps qui lui ſont ſubordonnés; &, ſans aller plus loin, vous voyez plus évidemment encore que, par la force de certains articles pris ſéparément, le petit Conſeil eſt l'arbitre ſuprême des Loix, & par elles du ſort de tous les particuliers. Quand on conſidere les droits des Citoyens & Bourgeois aſſemblés en Conſeil général, rien n'eſt plus brillant : mais conſidérez hors de-là ces mêmes Citoyens & Bourgeois comme individus, que ſont-ils, que deviennent-ils ? Eſclaves d'un pouvoir arbitraire, ils ſont livrés ſans défenſe à la merci de vingt-cinq Deſpotes ; les Athéniens du moins en avoient trente. Et que dis-je, vingt-cinq ? Neuf ſuffiſent pour un jugement civil, treize pour un jugement criminel (*o*). Sept ou huit d'accord dans ce nombre vont être pour vous autant de Décemvirs : encore les Décemvirs furent-ils élus par le Peuple ; au lieu qu'aucun de ces Juges n'eſt de votre choix : & l'on appelle cela être libres !

(*o*) Edits civils, Tit. I. Art. XXXVI.

HUITIEME LETTRE.

J'AI tiré, Monſieur, l'examen de votre Gouvernement préſent du Réglement de la Médiation par lequel ce Gouvernement eſt fixé; mais loin d'imputer aux Médiateurs d'avoir voulu vous réduire en ſervitude, je prouverois aiſément, au contraire, qu'ils ont rendu votre ſituation meilleure à pluſieurs égards qu'elle n'étoit avant les troubles qui vous forcerent d'accepter leurs bons offices. Ils ont trouvé une Ville en armes; tout étoit à leur arrivée dans un état de criſe & de confuſion qui ne leur permettoit pas de tirer de cet état la regle de leur ouvrage. Ils ſont remontés aux tems pacifiques, ils ont étudié la conſtitution primitive de votre Gouvernement? dans les progrès qu'il avoit déja fait, pour le remonter, il eût fallu le refondre; la raiſon, l'équité, ne permettoient pas qu'ils vous en donnaſſent un autre, & vous ne l'auriez pas accepté. N'en pouvant donc ôter les défauts, ils ont borné leurs ſoins à l'affermir tel que l'avoient laiſſé

vos peres ; ils l'ont corrigé même en divers points, & des abus que je viens de remarquer, il n'y en a pas un qui n'existât dans la République long-tems avant que les Médiateurs en eussent pris connoissance. Le seul tort qu'ils semblent vous avoir fait, a été d'ôter au Législateur tout exercice du pouvoir exécutif & l'usage de la force à l'appui de la justice : mais en vous donnant une ressource aussi sûre & plus légitime, ils ont changé ce mal apparent en un vrai bienfait ; en se rendant garans de vos droits, ils vous ont dispensés de les défendre vous-mêmes. Eh! dans la misere des choses humaines, quel bien vaut la peine d'être acheté du sang de nos freres : la liberté même est trop chere à ce prix.

Les Médiateurs ont pu se tromper ; ils étoient hommes ; mais ils n'ont point voulu vous tromper ; ils ont voulu être justes. Cela se voit, même cela se prouve ; & tout montre, en effet, que ce qui est équivoque ou défectueux dans leur ouvrage, vient souvent de nécessité, quelquefois d'erreur, jamais de mauvaise volonté. Ils avoient à concilier des choses presque incompatibles ;

les droits du Peuple & les prétentions du Conseil, l'empire des Loix & la puissance des hommes, l'indépendance de l'État & la garantie du Réglement. Tout cela ne pouvoit se faire sans un peu de contradiction, & c'est de cette contradiction que votre Magistrat tire avantage, en tournant tout en sa faveur, & faisant servir la moitié de vos Loix à violer l'autre.

Il est clair d'abord que le Réglement lui-même n'est point une Loi que les Médiateurs aient voulu imposer à la République, mais seulement un accord qu'ils ont établi entre ses membres, & qu'ils n'ont par conséquent porté nulle atteinte à sa souveraineté. Cela est clair, dis-je, par l'article XLIV, qui laisse au Conseil général, légitimement assemblé, le droit de faire aux articles du Réglement tel changement qu'il lui plaît. Ainsi les Médiateurs ne mettent point leur volonté au-dessus de la sienne, ils n'interviennent qu'en cas de division. C'est le sens de l'article XV.

Mais de-là résulte aussi la nullité des réserves & limitations données dans l'article III, aux droits & attributions du Conseil général; car si le Conseil général décide que ces ré-

ferves & limitations ne borneront plus sa puissance, elles ne la borneront plus; & quand tous les membres d'un État souverain reglent son pouvoir sur eux-mêmes, qui est-ce qui a droit de s'y opposer? Les exclusions qu'on peut inférer de l'article III, ne signifient donc autre chose, sinon que le Conseil général se renferme dans leurs limites jusqu'à ce qu'il trouve à propos de les passer.

C'est ici l'une des contradictions dont j'ai parlé, & l'on en démêle aisément la cause. Il étoit d'ailleurs bien difficile aux Plénipotentiaires, pleins des maximes de Gouvernemens tout différens, d'approfondir assez les vrais principes du vôtre. La Constitution démocratique a, jusqu'à présent, été mal examinée. Tous ceux qui en ont parlé, ou ne la connoissoient pas, ou y prenoient trop peu d'intérêt, ou avoient intérêt de la présenter sous un faux jour. Aucun d'eux n'a suffisamment distingué le Souverain du Gouvernement, la puissance législative de l'exécutive. Il n'y a point d'État où ces deux pouvoirs soient si séparés, & où l'on ait tant affecté de les confondre. Les uns s'imaginent qu'une Démocratie est un Gouvernement où

tout le Peuple est Magistrat & Juge : d'autres ne voient la liberté que dans le droit d'élire ses Chefs, & n'étant soumis qu'à des Princes, croient que celui qui commande est toujours le Souverain. La Constitution démocratique est certainement le chef-d'œuvre de l'art politique : mais plus l'artifice en est admirable, moins ils appartient à tous les yeux de le pénétrer. N'est-il pas vrai, Monsieur, que la premiere précaution de n'admettre aucun Conseil général légitime que sous la convocation du petit Conseil, & la seconde précaution de n'y souffrir aucune proposition qu'avec l'approbation du petit Conseil, suffisoient seules pour maintenir le Conseil général dans la plus entiere dépendance ? La troisieme précaution d'y régler la compétence des matieres, étoit donc la chose du monde la plus superflue ; & quel eût été l'inconvénient de laisser au Conseil général la plénitude des droits suprêmes, puisqu'il n'en peut faire aucun usage qu'autant que le petit Conseil le lui permet ? En ne bornant pas les droits de la puissance souveraine, on ne la rendoit pas dans le fait moins dépendante, & l'on évitoit une contradiction : ce qui

prouve que c'eſt pour n'avoir pas bien connu votre Conſtitution, qu'on a pris des précautions vaines en elles-mêmes, & contradictoires dans leur objet.

On dira que ces limitations avoient ſeulement pour fin de marquer les cas où les Conſeils inférieurs ſeroient obligés d'aſſembler le Conſeil général. J'entends bien cela; mais n'étoit-il pas plus naturel & plus ſimple de marquer les droits qui leur étoient attribués à eux-mêmes, & qu'ils pouvoient exercer ſans le concours du Conſeil général? Les bornes étoient-elles moins fixées par ce qui eſt au-deçà que par ce qui eſt au-delà; & lorſque les Conſeils inférieurs vouloient paſſer ces bornes, n'eſt-il pas clair qu'ils avoient beſoin d'être autoriſés? Par-là, je l'avoue, on mettoit plus en vue tant de pouvoirs réunis dans les mêmes mains, mais on préſentoit les objets dans leur jour véritable; on tiroit de la nature de la choſe le moyen de fixer les droits reſpectifs des divers Corps, & l'on ſauvoit toute contradiction.

A la vérité, l'Auteur des Lettres prétend que le petit Conſeil étant le Gouvernement même, doit exercer à ce titre toute l'auto-

rité qui n'eſt pas attribuée aux autres Corps de l'État ; mais c'eſt ſuppoſer la ſienne antérieure aux Édits ; c'eſt ſuppoſer que le petit Conſeil, ſource primitive de la puiſſance, garde ainſi tous les droits qu'il n'a pas aliénés. Reconnoiſſez-vous, Monſieur, dans ce principe, celui de votre conſtitution ? Une preuve ſi curieuſe mérite de nous arrêter un moment.

Remarquez d'abord qu'il s'agit-là (*p*) du pouvoir du petit Conſeil, mis en oppoſition avec celui des Syndics, c'eſt-à-dire, de chacun de ces deux pouvoirs ſéparé de l'autre. L'Édit parle du pouvoir des Syndics ſans le Conſeil ; il ne parle point du pouvoir du Conſeil ſans les Syndics : pourquoi cela ? Parce que le Conſeil ſans les Syndics, eſt le Gouvernement. Donc le ſilence même des Édits ſur le pouvoir du Conſeil, loin de prouver la nullité de ce pouvoir, en prouve l'étendue. Voilà, ſans doute, une concluſion bien neuve. Admettons-la toutefois, pourvu que l'antécédent ſoit prouvé.

Si c'eſt parce que le petit Conſeil eſt le Gouvernement, que les Édits ne parlent

(*p*) Lettres écrites de la Campagne.

point de ſon pouvoir, ils diront, du moins, que le petit Conſeil eſt le Gouvernement ; à moins que de preuve en preuve leur ſilence n'établiſſe toujours le contraire de ce qu'ils ont dit.

Or je demande qu'on me montre dans vos Édits où il eſt dit que le petit Conſeil eſt le Gouvernement, & en attendant je vais vous montrer, moi, où il eſt dit tout le contraire. Dans l'Édit politique de 1568, je trouve le préambule conçu dans ces termes : *Pour ce que le Gouvernement & Eſtat de cette Ville conſiſte par quatre Syndicques, le Conſeil des vingt-cinq, le Conſeil des ſoixante, des Deux-Cents, du Général, & un Lieutenant en la juſtice ordinaire, avec autres offices, ſelon que bonne police le requiert, tant pour l'adminiſtration du bien public que de la juſtice, nous avons recueilli l'ordre qui juſqu'ici a été obſervé... afin qu'il ſoit gardé à l'avenir... comme s'enſuit.*

Dès l'article premier de l'Édit de 1738, je vois encore que *cinq Ordres compoſent le Gouvernement de Geneve.* Or, de ces cinq Ordres, les quatre Syndics tous ſeuls en font un ; le Conſeil des Vingt-cinq, où ſont

certainement compris les quatre Syndics, en fait un autre; & les Syndics entrent encore dans les trois ſuivans. Le petit Conſeil, ſans les Syndics, n'eſt donc pas le Gouvernement.

J'ouvre l'Édit de 1707, & j'y vois à l'article V, en propres termes, que *Meſſieurs les Syndics ont la direction & le Gouvernement de l'Etat.* A l'inſtant je ferme le Livre, & je dis : Certainement ſelon les Édits, le petit Conſeil, ſans les Syndics, n'eſt pas le Gouvernement, quoique l'Auteur des Lettres affirme qu'il l'eſt.

On dira que moi-même j'attribue ſouvent dans ces Lettres le Gouvernement au petit Conſeil. J'en conviens; mais c'eſt au petit Conſeil préſidé par les Syndics; & alors il eſt certain que le Gouvernement proviſionnel y réſide dans le ſens que je donne à ce mot : mais ce ſens n'eſt pas celui de l'Auteur des Lettres, puiſque dans le mien le Gouvernement n'a que les pouvoirs qui lui ſont donnés par la Loi, & que dans le ſien, au contraire, le Gouvernement a tous les pouvoirs que la Loi ne lui ôte pas.

Reſte donc dans toute ſa force l'objection

des

des Repréſentans, que, quand l'Édit parle des Syndics, il parle de leur puiſſance; & que, quand il parle du Conſeil, il ne parle que de ſon devoir. Je dis que cette objection reſte dans toute ſa force; car l'Auteur des Lettres n'y répond que par une aſſertion démentie par tous les Édits. Vous me ferez plaiſir, Monſieur, ſi je me trompe, de m'apprendre en quoi pêche mon raiſonnement.

Cependant cet Auteur, très-content du ſien, demande comment, *ſi le Légiſlateur n'avoit pas conſidéré de cet œil le petit Conſeil, on pourroit concevoir que dans aucun endroit de l'Edit il n'en réglât l'autorité; qu'il la ſuppoſât par-tout, & qu'il ne la déterminât nulle part* (q)?

J'oſerai tenter d'éclaircir ce profond myſtere. Le Légiſlateur ne regle point la puiſſance du Conſeil, parce qu'il ne lui en donne aucune indépendamment des Syndics; & lorſqu'il la ſuppoſe, c'eſt en le ſuppoſant auſſi préſidé par eux. Il a déterminé la leur, par conſéquent il eſt ſuperflu de déterminer la ſienne. Les Syndics ne peuvent pas tout

(q) Ibid. page 67.

ſans le Conſeil, mais le Conſeil ne peut rien ſans les Syndics; il n'eſt rien ſans eux, il eſt moins que n'étoit le Deux-Cent, même lorſqu'il fut préſidé par l'Auditeur Sarrazin.

Voilà, je crois, la ſeule maniere raiſonnable d'expliquer le ſilence des Édits ſur le pouvoir du Conſeil; mais ce n'eſt pas celle qu'il convient aux Magiſtrats d'adopter. On eût prévenu dans le Reglement leurs ſingulieres interprétations, ſi l'on eût pris une méthode contraire, & qu'au lieu de marquer les droits du Conſeil général, on eût déterminé les leurs. Mais pour n'avoir pas voulu dire ce que n'ont pas dit les Édits, on a fait entendre ce qu'ils n'ont jamais ſuppoſé.

Que de choſes contraires à la liberté publique & aux droits des Citoyens & Bourgeois, & combien n'en pourrois-je pas ajouter encore? Cependant tous ces déſavantages qui naiſſoient ou ſembloient naître de votre Conſtitution, & qu'on n'auroit pu détruire ſans l'ébranler, ont été balancés & réparés avec la plus grande ſageſſe par des compenſations qui en naiſſoient auſſi; & telle étoit préciſément l'intention des Média-

teurs, qui, ſelon leur propre déclaration, fut *de conſerver à chacun ſes droits, ſes attributions particulieres, provenant de la Loi fondamentale de l'Etat.* M. Micheli Du Cret, aigri par ſes malheurs contre cet ouvrage dans lequel il fut oublié, l'accuſe de renverſer l'inſtitution fondamentale du Gouvernement, & de dépouiller les Citoyens & Bourgeois de leurs droits; ſans vouloir voir combien de ces droits, tant publics que particuliers, ont été conſervés ou rétablis par cet Edit, dans les articles III, IV, X, XI, XII, XXII, XXX, XXXI, XXXII, XXXIV, XLII, & XLIV; ſans ſonger ſur-tout que la force de tous ces articles dépend d'un ſeul qui vous a auſſi été conſervé. Article eſſentiel, article équipondérant à tous ceux qui vous ſont contraires, & ſi néceſſaire à l'effet de ceux qui vous ſont favorables, qu'ils ſeroient tous inutiles ſi l'on venoit à bout d'éluder celui-là, ainſi qu'on l'a entrepris. Nous voici parvenus au point important; mais pour en bien ſentir l'importance, il falloit peſer tout ce que je viens d'expoſer.

On a beau vouloir confondre l'indépendance & la liberté. Ces deux choſes ſont ſi

différentes, que même elles s'excluent mutuellement. Quand chacun fait ce qui lui plaît, on fait souvent ce qui déplaît à d'autres, & cela ne s'appelle pas un état libre. La liberté consiste moins à faire sa volonté qu'à n'être pas soumis à celle d'autrui; elle consiste encore à ne pas soumettre la volonté d'autrui à la nôtre. Quiconque est maître, ne peut être libre; & régner, c'est obéir. Vos Magistrats savent cela mieux que personne, eux qui comme Othon n'omettent rien de servile pour commander (r). Je ne connois de volonté vraiment libre que celle à laquelle nul n'a droit d'opposer de la résistance; dans la liberté commune, nul n'a droit de faire ce que la liberté d'un autre lui interdit, & la

(r) *En général*, dit l'Auteur des Lettres, *les hommes craignent encore plus d'obéir qu'ils n'aiment à commander.* Tacite en jugeoit autrement, & connoissoit le cœur humain. Si la maxime étoit vraie, les Valets des Grands seroient moins insolens avec les Bourgeois; & l'on verroit moins de fainéans ramper dans les Cours des Princes. Il y a peu d'hommes d'un cœur assez sain pour savoir aimer la liberté. Tous veulent commander; à ce prix, nul ne craint d'obeir. Un petit parvenu se donne cent maîtres pour acquérir dix

vraie liberté n'est jamais destructive d'elle-même. Ainsi la liberté sans la justice est une véritable contradiction ; car, comme qu'on s'y prenne, tout gêne dans l'exécution d'une volonté désordonnée.

Il n'y a donc point de liberté sans Loix, ni où quelqu'un est au-dessus des Loix : dans l'état même de nature, l'homme n'est libre qu'à la faveur de la Loi naturelle qui commande à tous. Un peuple libre obéit, mais il ne sert pas ; il a des chefs, & non pas des maîtres ; il obéit aux Loix, mais il n'obéit qu'aux Loix, & c'est par la force des Loix qu'il n'obéit pas aux hommes. Toutes les barrieres qu'on donne dans les Républiques au pouvoir des Magistrats, ne sont établies que pour garantir de leurs atteintes l'enceinte sacrée des Loix : ils en sont les Ministres, non les arbitres ; ils doivent les garder, non

valets. Il n'y a qu'à voir la fierté des nobles dans les Monarchies : avec quelle emphase ils prononcent ces mots de *service* & de *servir* ; combien ils s'estiment grands & respectables quand ils peuvent avoir l'honneur de dire, *le Roi mon maître* ; combien ils méprisent des Républicains qui ne sont que libres, & qui certainement sont plus nobles qu'eux.

les enfreindre. Un Peuple est libre, quelque forme qu'ait son Gouvernement, quand, dans celui qui le gouverne, il ne voit point l'homme, mais l'organe de la Loi. En un mot, la liberté suit toujours le sort des Loix, elle regne ou périt avec elles; je ne sache rien de plus certain.

Vous avez des Loix bonnes & sages, soit en elles-mêmes, soit par cela seul que ce sont des Loix. Toute condition imposée à chacun par tous ne peut être onéreuse à personne, & la pire des Loix vaut encore mieux que le meilleur maître; car tout maître a des préférences, & la Loi n'en a jamais.

Depuis que la Constitution de votre Etat a pris une forme fixe & stable, vos fonctions de Législateur sont finies. La sureté de l'édifice veut qu'on trouve à présent autant d'obstacles pour y toucher, qu'il falloit d'abord de facilités pour le construire. Le droit négatif des Conseils pris en ce sens est l'appui de la République: l'article VI du Réglement est clair & précis; je me rends sur ce point aux raisonnemens de l'Auteur des Lettres, je les trouve sans réplique; & quand ce droit si justement réclamé par vos Magistrats seroit

contraire à vos intérêts, il faudroit souffrir & vous taire. Des hommes droits ne doivent jamais fermer les yeux à l'évidence, ni disputer contre la vérité.

L'ouvrage est consommé, il ne s'agit plus que de le rendre inaltérable. Or l'ouvrage du Législateur ne s'altere & ne se détruit jamais que d'une maniere ; c'est quand les dépositaires de cet ouvrage abusent de leur dépôt, & se font obéir au nom des Loix en leur désobéissant eux-mêmes (*s*). Alors la pire chose naît de la meilleure, & la Loi qui sert de

(*s*) Jamais le Peuple ne s'est rebellé contre les Loix, que les Chefs n'aient commencé par les enfreindre en quelque chose. C'est sur ce principe certain qu'à la Chine, quand il y a quelque révolte dans une Province, on commence toujours par punir le Gouverneur. En Europe les Rois suivent constamment la maxime contraire ; aussi voyez comment prosperent leurs Etats ! La population diminue par-tout d'un dixieme tous les trente ans ; elle ne diminue point à la Chine. Le Despotisme oriental se soutient, parce qu'il est plus sévere sur les Grands que sur le Peuple ; il tire ainsi de lui-même son propre remede. J'entends dire qu'on commence à prendre à la Porte la maxime Chrétienne. Si cela est, on verra dans peu ce qu'il en résultera.

ſauve-garde à la Tyrannie eſt plus funeſte que la Tyrannie elle-même. Voilà précisément ce que prévient le droit de Repréſentation ſtipulé dans vos Edits, & reſtreint, mais confirmé par la Médiation. Ce droit vous donne inſpection, non plus ſur la Légiſlation comme auparavant, mais ſur l'adminiſtration; & vos Magiſtrats, tout-puiſſans au nom des Loix, ſeuls maîtres d'en propoſer au Légiſlateur de nouvelles, ſont ſoumis à ſes jugemens s'ils s'écartent de celles qui ſont établies. Par cet article ſeul votre Gouvernement, ſujet d'ailleurs à pluſieurs défauts conſidérables, devient le meilleur qui jamais ait exiſté : car quel meilleur Gouvernement que celui dont toutes les parties ſe balancent dans un parfait équilibre, où les particuliers ne peuvent tranſgreſſer les Loix, parce qu'ils ſont ſoumis à des Juges, & où ces Juges ne peuvent pas non plus les tranſgreſſer, parce qu'ils ſont ſurveillés par le Peuple ?

Il eſt vrai que pour trouver quelque réalité dans cet avantage, il ne faut pas le fonder ſur un vain droit : mais qui dit un droit, ne dit pas une choſe vaine. Dire à celui qui a tranſgreſſé la Loi, qu'il a tranſgreſſé la Loi,

c'eſt prendre une peine bien ridicule : c'eſt lui apprendre une choſe qu'il ſait auſſi - bien que vous.

Le droit eſt, ſelon Puffendorf, une qualité morale par laquelle il nous eſt dû quelque choſe. La ſimple liberté de ſe plaindre n'eſt donc pas un droit, ou du moins c'eſt un droit que la nature accorde à tous, & que la Loi d'aucun pays n'ôte à perſonne. S'aviſa-t-on jamais de ſtipuler dans des Loix que celui qui perdroit un procès auroit la liberté de ſe plaindre ? S'aviſa-t-on jamais de punir quelqu'un pour l'avoir fait ? Où eſt le Gouvernement, quelque abſolu qu'il puiſſe être, où tout Citoyen n'ait pas le droit de donner des mémoires au Prince ou à ſon Miniſtre ſur ce qu'il croit utile à l'Etat, & quelle riſée n'exciteroit pas un Edit public par lequel on accorderoit formellement aux ſujets le droit de donner de pareils mémoires ? Ce n'eſt pourtant pas dans un Etat deſpotique, c'eſt dans une République, c'eſt dans une Démocratie, qu'on donne authentiquement aux Citoyens, aux Membres du Souverain, la permiſſion d'uſer auprès de leur Magiſtrat de

ce même droit que nul Despote n'ôta jamais au dernier de ses esclaves.

Quoi ! ce droit de Représentation consisteroit uniquement à remettre un papier qu'on est même dispensé de lire, au moyen d'une réponse séchement négative (t) ? Ce droit si solemnellement stipulé en compensation de tant de sacrifices, se borneroit à la rare prérogative de demander & ne rien obtenir ? Oser avancer une telle proposition, c'est accuser les Médiateurs d'avoir usé avec la Bourgeoisie de Geneve de la plus indigne supercherie ; c'est offenser la probité des Plénipotentiaires, l'équité des Puissances médiatrices; c'est blesser toute bienséance, c'est outrager même le bon sens.

Mais enfin quel est ce droit ? jusqu'où s'étend-il ? comment peut-il être exercé ? Pourquoi rien de tout cela n'est-il spécifié dans l'article VII ? Voilà des questions raisonnables ; elles offrent des difficultés qui méritent examen.

(t) Telle, par exemple, que celle que fit le Conseil le 10 Août 1763, aux Représentations remises le 8 à M. le premier Syndic par un grand nombre de Citoyens & Bourgeois.

La solution d'une seule nous donnera celle de toutes les autres, & nous dévoilera le véritable esprit de cette institution.

Dans un Etat tel que le vôtre, où la souveraineté est entre les mains du Peuple, le Législateur existe toujours, quoiqu'il ne se montre pas toujours. Il n'est rassemblé & ne parle authentiquement que dans le Conseil général; mais hors du Conseil général, il n'est pas anéanti; ses Membres sont épars, mais ils ne sont pas morts; ils ne peuvent parler par des Loix, mais ils peuvent toujours veiller sur l'administration des Loix; c'est un droit, c'est même un devoir attaché à leurs personnes, & qui ne peut leur être ôté dans aucun tems. De-là le droit de Représentation. Ainsi la Représentation d'un Citoyen, d'un Bourgeois ou de plusieurs, n'est que la déclaration de leur avis sur une matiere de leur compétence. Ceci est le sens clair & nécessaire de l'Edit de 1707, dans l'article V qui concerne les Représentations.

Dans cet article on proscrit avec raison la voie des signatures, parce que cette voie est une maniere de donner son suffrage, de voter par tête comme si déja l'on étoit en Conseil

général, & que la forme du Conseil général ne doit être suivie que lorsqu'il est légitimemement assemblé. La voie des Représentations a le même avantage, sans avoir le même inconvénient. Ce n'est pas voter en Conseil général, c'est opiner sur les matieres qui doivent y être portées; puisqu'on ne compte pas les voix, ce n'est pas donner son suffrage, c'est seulement dire son avis. Cet avis n'est, à la vérité, que celui d'un particulier ou de plusieurs; mais ces particuliers étant Membres du Souverain, & pouvant le représenter quelquefois par leur multitude, la raison veut qu'alors on ait égard à leur avis, non comme à une décision, mais comme à une proposition qui la demande, & qui la rend quelquefois nécessaire.

Ces Représentations peuvent rouler sur deux objets principaux, & la différence de ces objets décide de la diverse maniere dont le Conseil doit faire droit sur ces mêmes Représentations. De ces deux objets, l'un de faire quelque changement à la Loi, l'autre de réparer quelque transgression de la Loi. Cette division est complete & comprend toute la matiere sur laquelle peuvent rouler les Représentations.

ſentations. Elle eſt fondée ſur l'Edit même qui, diſtinguant les termes ſelon ces objets, impoſe au Procureur général de faire des *inſtances* ou des *remontrances*, ſelon que les Citoyens lui ont fait des *plaintes* ou des *requiſitions* (*u*).

Cette diſtinction une fois établie, le Conſeil auquel ces Repréſentations ſont adreſſées, doit les enviſager bien différemment ſelon celui de ces deux objets auquel elles ſe rapportent. Dans les Etats où le Gouvernement & les Loix ont déja leur aſſiette, on doit, autant qu'il ſe peut, éviter d'y toucher, & ſur-tout dans les petites Républiques, où le moindre ébranlement déſunit tout. L'averſion

(*u*) *Requérir* n'eſt pas ſeulement demander, mais demander en vertu d'un droit qu'on a d'obtenir. Cette acception eſt établie par toutes les formules judiciaires dans leſquelles ce terme de Palais eſt employé. On dit, *requérir juſtice*, on n'a jamais dit *requerir grace*. Ainſi, dans les deux cas, les Citoyens avoient également droit d'exiger que leurs *réquiſitions* ou leurs *plaintes*, rejettées par les Conſeils inférieurs, fuſſent portées en Conſeil général. Mais, par le mot ajouté dans l'article VI de l'Edit de 1738, ce droit eſt reſtreint ſeulement au cas de la plainte, comme il ſera dit dans le texte.

des nouveautés eſt donc généralement bien fondée ; elle l'eſt ſur-tout pour vous qui ne pouvez qu'y perdre, & le Gouvernement ne peut apporter un trop grand obſtacle à leur établiſſement : car quelque utiles que fuſſent des Loix nouvelles, les avantages en ſont preſque toujours moins sûrs que les dangers n'en ſont grands. A cet égard quand le Citoyen, quand le Bourgeois a propoſé ſon avis, il a fait ſon devoir, il doit au ſurplus avoir aſſez de confiance en ſon Magiſtrat pour le juger capable de peſer l'avantage de ce qu'il lui propoſe & porté à l'approuver s'il le croit utile au bien public. La Loi a donc très-ſagement pourvu à ce que l'établiſſement & même la propoſition de pareilles nouveautés ne paſſât pas ſans l'aveu des Conſeils ; & voilà en quoi doit conſiſter le droit négatif qu'ils réclament, & qui, ſelon moi, leur appartient inconteſtablement.

Mais le ſecond objet ayant un principe tout oppoſé, doit être enviſagé bien différemment. Il ne s'agit pas ici d'innover ; il s'agit, au contraire, d'empêcher qu'on innove ; il s'agit non d'établir de nouvelles Loix, mais de maintenir les anciennes. Quand les choſes

tendent au changement par leur pente, il faut sans cesse de nouveaux soins pour les arrêter. Voilà ce que les Citoyens & Bourgeois, qui ont un si grand intérêt à prévenir tout changement, se proposent dans les plaintes dont parle l'Edit. Le Législateur exisʃtant toujours voit l'effet ou l'abus de ses Loix : il voit si elles sont suivies ou transgressées, interprétées de bonne ou de mauvaise foi ; il y veille, il y doit veiller ; cela est de son droit, de son devoir, même de son serment. C'est ce devoir qu'il remplit dans les Représentations ; c'est ce droit, alors, qu'il exerce ; & il seroit contre toute raison, il seroit même indécent, de vouloir étendre le droit négatif du Conseil à cet objet-là.

Cela seroit contre toute raison quant au Législateur ; parce qu'alors toute la solemnité des Loix seroit vaine & ridicule, & que réellement l'Etat n'auroit point d'autre Loi que la volonté du petit Conseil, maître absolu de négliger, mépriser, violer, tourner à sa mode les regles qui lui seroient prescrites, & de prononcer *noir* où la Loi diroit *blanc*, sans en répondre à personne. A quoi bon s'assembler solemnellement dans le Temple de

Saint Pierre, pour donner aux Edits une ſanction ſans effet; pour dire au petit Conſeil: *Meſſieurs, voilà le Corps des Loix que nous établiſſons dans l'Etat, & dont nous vous rendons les dépoſitaires, pour vous y conformer quand vous le jugerez à propos, & pour le transgreſſer quand il vous plaira?*

Cela feroit contre la raiſon quant aux Repréſentations; parce qu'alors le droit ſtipulé par un article exprès de l'Edit de 1707, & confirmé par un article exprès de l'Edit de 1738, feroit un droit illuſoire & fallacieux, qui ne ſignifieroit que la liberté de ſe plaindre inutilement quand on eſt vexé; liberté qui, n'ayant jamais été diſputée à perſonne, eſt ridicule à établir par la Loi.

Enfin cela feroit indécent en ce que par une telle ſuppoſition la probité des Médiateurs feroit outragée, que ce feroit prendre vos Magiſtrats pour des fourbes & vos Bourgeois pour des dupes d'avoir négocié, traité, tranſigé avec tant d'appareil pour mettre une des Parties à l'entiere diſcrétion de l'autre, & d'avoir compenſé les conceſſions les plus fortes par des furetés qui ne ſignifieroient rien.

Mais, diſent ces Meſſieurs, les termes de

l'Edit font formels : *Il ne fera rien porté au Confeil général qu'il n'ait été traité & approuvé, d'abord dans le Confeil des Vingt-cinq, puis dans celui des Deux-Cents.*

Premiérement, qu'eft-ce que cela prouve autre chofe dans la queftion préfente, fi ce n'eft une marche réglée & conforme à l'Ordre, & l'obligation dans les Confeils inférieurs de traiter & approuver préalablement ce qui doit être porté au Confeil général ? Les Confeils ne font-ils pas tenus d'approuver ce qui eft prefcrit par la Loi ? Quoi ! fi les Confeils n'approuvoient pas qu'on procédât à l'élection des Syndics, n'y devroit-on plus procéder ; & fi les fujets qu'ils propofent font rejettés, ne font-ils pas contraints d'approuver qu'il en foit propofé d'autres ?

D'ailleurs, qui ne voit que ce droit d'approuver & de rejetter, pris dans fon fens abfolu, s'applique feulement aux propofitions qui renferment des nouveautés, & non à celles qui n'ont pour objet que le maintien de ce qui eft établi ? Trouvez-vous du bon fens à fuppofer qu'il faille une approbation nouvelle pour réparer les tranfgreffions d'une ancienne Loi ? Dans l'approbation donnée à

cette Loi lorſqu'elle fut promulguée, ſont contenues toutes celles qui ſe rapportent à ſon exécution. Quand les Conſeils approuverent que cette Loi ſeroit établie, ils approuverent qu'elle ſeroit obſervée, par conſéquent qu'on en puniroit les tranſgreſſeurs; & quand les Bourgeois dans leurs plaintes ſe bornent à demander réparation ſans punition, l'on veut qu'une telle propoſition ait de nouveau beſoin d'être approuvée ? Monſieur, ſi ce n'eſt pas-là ſe moquer des gens, dites-moi comment on peut s'en moquer ?

Toute la difficulté conſiſte donc ici dans la ſeule queſtion de fait. La Loi a-t-elle été tranſgreſſée, ou ne l'a-t-elle pas été ? Les Citoyens & Bourgeois diſent qu'elle l'a été; les Magiſtrats le nient. Or voyez, je vous prie, ſi l'on peut rien concevoir de moins raiſonnable en pareil cas que ce droit négatif qu'ils s'attribuent ? On leur dit, vous avez tranſgreſſé la Loi : ils répondent, nous ne l'avons pas tranſgreſſée; &, devenus ainſi Juges ſuprêmes dans leur propre cauſe, les voilà juſtifiés contre l'évidence par leur ſeule affirmation.

Vous me demanderez ſi je prétends que

l'affirmation contraire soit toujours l'évidence ? Je ne dis pas cela ; je dis que quand elle le seroit, vos Magistrats ne s'en tiendroient pas moins contre l'évidence à leur prétendu droit négatif. Le cas est actuellement sous vos yeux ; & pour qui doit être ici le préjugé le plus légitime ? Est-il croyable, est-il naturel que des particuliers sans pouvoir, sans autorité, viennent dire à leurs Magistrats qui peuvent être demain leurs Juges ; *vous avez fait une injustice*, lorsque cela n'est pas vrai ? Que peuvent espérer ces particuliers d'une démarche aussi folle, quand même ils seroient sûrs de l'impunité ? Peuvent-ils penser que des Magistrats si hautains jusques dans leurs torts, iront convenir sottement des torts mêmes qu'ils n'auroient pas ? Au contraire, y a-t-il rien de plus naturel que de nier les fautes qu'on a faites ? N'a-t-on pas intérêt de les soutenir, & n'est-on pas toujours tenté de le faire lorsqu'on le peut impunément & qu'on a la force en main ? Quand le foible & le fort ont ensemble quelque dispute, ce qui n'arrive gueres qu'au détriment du premier, le sentiment par cela

ſeul le plus probale eſt toujours que c'eſt le plus fort qui a tort.

Les probabilités, je le ſais, ne ſont pas des preuves ; mais dans des faits notoires comparés aux Loix, lorſque nombre de Citoyens affirment qu'il y a injuſtice, & que le Magiſtrat accuſé de cette injuſtice affirme qu'il n'y en a pas, qui peut être Juge, ſi ce n'eſt le Public inſtruit ; & où trouver ce Public inſtruit à Geneve, ſi ce n'eſt dans le Conſeil général composé des deux partis ?

Il n'y a point d'Etat au monde où le ſujet lézé par un Magiſtrat injuſte ne puiſſe, par quelque voie, porter ſa plainte au Souverain, & la crainte que cette reſſource inſpire eſt un frein qui contient beaucoup d'iniquités. En France même, ou l'attachement des Parlemens aux Loix eſt extrême, la voie judiciaire eſt ouverte contre eux en pluſieurs cas par des requêtes en caſſation d'Arrêt. Les Genevois ſont privés d'un pareil avantage ; la Partie condamnée par les Conſeils ne peut plus, en quelque cas que ce puiſſe être, avoir aucun recours au Souverain : mais ce qu'un particulier ne peut faire pour ſon intérêt privé,

tous peuvent le faire pour l'intérêt commun : car toute tranſgreſſion des Loix étant une atteinte portée à la liberté, devient une affaire publique ; & quand la voix publique s'éleve, la plainte doit être portée au Souverain. Il n'y auroit ſans cela ni Parlement, ni Sénat, ni Tribunal ſur la terre qui fût armé du funeſte pouvoir qu'oſe uſurper votre Magiſtrat, il n'y auroit point dans aucun état de ſort auſſi dur que le vôtre. Vous m'avouerez que ce ſeroit-là une étrange liberté !

Le droit de Repréſentation eſt intimement lié à votre conſtitution : il eſt le ſeul moyen poſſible d'unir la liberté à la ſubordination, & de maintenir le Magiſtrat dans la dépendance des Loix ſans altérer ſon autorité ſur le Peuple. Si les plaintes ſont clairement fondées, ſi les raiſons ſont palpables, on doit préſumer le Conſeil aſſez équitable pour y déférer. S'il ne l'étoit pas, ou que les griefs n'euſſent pas ce degré d'évidence qui les met au-deſſus du doute, le cas changeroit, & ce ſeroit alors à la volonté générale de décider ; car dans votre Etat cette volonté eſt le Juge ſuprême & l'unique Souverain. Or comme, dès le commencement de la République,

cette volonté avoit toujours des moyens de se faire entendre, & que ces moyens tenoient à votre Constitution, il s'ensuit que l'Edit de 1707, fondé d'ailleurs sur un droit immémorial & sur l'usage constant de ce droit, n'avoit pas besoin de plus grande explication.

Les Médiateurs ayant eu pour maxime fondamentale de s'écarter des anciens Edits le moins qu'il étoit possible, ont laissé cet article tel qu'il étoit auparavant, & même y ont renvoyé. Ainsi, par le Réglement de la Médiation, votre droit sur ce point est demeuré parfaitement le même, puisque l'article qui le pose est rappellé tout entier.

Mais les Médiateurs n'ont pas vu que les changemens qu'ils étoient forcés de faire à d'autres articles les obligeoient, pour être conséquens, d'éclaircir celui-ci, & d'y ajouter de nouvelles explications que leur travail rendoit nécessaires. L'effet des Représentations des particuliers négligées est de devenir enfin la voix du Public, & d'obvier ainsi au déni de justice. Cette transformation étoit alors légitime & conforme à la Loi fonda-

mentale, qui, par tout pays, arme en dernier ressort le Souverain de la force publique pour l'exécution de ses volontés.

Les Médiateurs n'ont pas supposé ce déni de justice. L'événement prouve qu'ils l'ont dû supposer. Pour assurer la tranquillité publique, ils ont jugé à propos de séparer du droit la puissance, & de supprimer même les assemblées & députations pacifiques de la Bourgeoisie; mais puisqu'ils lui ont d'ailleurs confirmé son droit, ils devoient lui fournir dans la forme de l'institution d'autres moyens de le faire valoir, à la place de ceux qu'ils lui ôtoient: ils ne l'ont pas fait. Leur ouvrage, à cet égard, est donc resté défectueux; car le droit étant demeuré le même, doit toujours avoir les mêmes effets.

Aussi voyez avec quel art vos Magistrats se prévalent de l'oubli des Médiateurs! En quelque nombre que vous puissiez être, ils ne voient plus en vous que des particuliers; & depuis qu'il vous a été interdit de vous montrer en corps, ils regardent ce corps comme anéanti: il ne l'est pas toutefois, puisqu'il conserve tous ses droits, tous ses priviléges, qu'il fait toujours la principale partie de l'Etat

& du Législateur. Ils partent de cette supposition fausse, pour vous faire mille difficultés chimériques sur l'autorité qui peut les obliger d'assembler le Conseil général. Il n'y a point d'autorité qui le puisse hors celle des Loix, quand ils les observent : mais l'autorité de la Loi qu'ils transgressent retourne au Législateur ; & n'osant nier tout-à-fait qu'en pareil cas cette autorité ne soit dans le plus grand nombre, ils rassemblent leurs objections sur les moyens de le constater. Ces moyens seront toujours faciles, sitôt qu'ils seront permis, & ils seront sans inconvénient, puisqu'il est aisé d'en prévenir les abus.

Il ne s'agissoit-là ni de tumultes ni de violence : il ne s'agissoit point de ces ressources quelquefois nécessaires, mais toujours terribles, qu'on vous a très-sagement interdites ; non que vous en ayez jamais abusé, puisqu'au contraire vous n'en usâtes jamais qu'à la derniere extrémité, seulement pour votre défense, & toujours avec une modération qui peut-être eût dû vous conserver le droit des armes, si quelque Peuple eût pu l'avoir sans danger. Toutefois je bénirai le Ciel, quoi qu'il arrive, de ce qu'on n'en verra plus

l'affreux

l'affreux appareil au milieu de vous. *Tout est permis dans les maux extrêmes*, dit plusieurs fois l'Auteur des Lettres. Cela fût-il vrai, tout ne feroit pas expédient. Quand l'excès de la Tyrannie met celui qui la souffre au-dessus des Loix, encore faut-il que ce qu'il tente pour la détruire lui laisse quelque espoir d'y réussir. Voudroit-on vous réduire à cette extrémité? je ne puis le croire; & quand vous y seriez, je pense encore moins qu'aucune voie de fait pût jamais vous en tirer. Dans votre position toute fausse démarche est fatale, tout ce qui vous induit à la faire est un piége; & fussiez-vous un instant les maîtres, en moins de quinze jours vous seriez écrasés pour jamais. Quoi que fassent vos Magistrats, quoi que dise l'Auteur des Lettres, les moyens violens ne conviennent point à la cause juste: sans croire qu'on veuille vous forcer à les prendre, je crois qu'on vous les verroit prendre avec plaisir; & je crois qu'on ne doit pas vous faire envisager comme une ressource ce qui ne peut que vous ôter toutes les autres. La justice & les Loix sont pour vous: ces appuis, je le sais, sont bien foibles contre le crédit & l'intrigue;

mais ils ſont les ſeuls qui vous reſtent : tenez-vous-y juſqu'à la fin.

Eh ! comment approuverois-je qu'on voulût troubler la paix civile pour quelque intérêt que ce fût, moi qui lui ſacrifiai le plus cher de tous les miens ? Vous le ſavez, Monſieur, j'étois deſiré, ſollicité ; je n'avois qu'à paroître ; mes droits étoient ſoutenus, peut-être mes affronts réparés. Ma préſence eût du moins intrigué mes perſécuteurs, & j'étois dans une de ces poſitions enviées, dont quiconque aime à faire un rôle ſe prévaut toujours avidement. J'ai préféré l'exil perpétuel de ma Patrie ; j'ai renoncé à tout, même à l'eſpérance, plutôt que d'expoſer la tranquillité publique : j'ai mérité d'être cru ſincere, lorſque je parle en ſa faveur.

Mais pourquoi ſupprimer des aſſemblées paiſibles & purement civiles, qui ne pouvoient avoir qu'un objet légitime, puiſqu'elles reſtoient toujours dans la ſubordination due au Magiſtrat ? Pourquoi, laiſſant à la Bourgeoiſie le droit de faire des Repréſentations, ne les lui pas laiſſer faire avec l'ordre & l'authenticité convenables ? Pourquoi lui ôter les moyens d'en délibérer entr'elle, &,

pour éviter des aſſemblées trop nombreuſes, au moins par ſes Députés ? Peut-on rien imaginer de mieux réglé, de plus décent, de plus convenable que les aſſemblées par compagnies, & la forme de traiter qu'a ſuivi la Bourgeoiſie pendant qu'elle a été la maîtreſſe de l'Etat ? n'eſt-il pas d'une police mieux entendue de voir monter à l'Hôtel-de-Ville une trentaine de Députés au nom de tous leurs Concitoyens, que de voir toute une Bourgeoiſie y monter en foule, chacun ayant ſa déclaration à faire, & nul ne pouvant parler que pour ſoi ? Vous avez vu, Monſieur, les Repréſentans en grand nombre, forcés de ſe diviſer par pelotons pour ne pas faire tumulte & cohue, venir ſéparément par bandes de trente ou quarante, & mettre dans leur démarche encore plus de bienſéance & de modeſtie qu'il ne leur en étoit preſcrit par la Loi. Mais tel eſt l'eſprit de la Bourgeoiſie de Geneve ; toujours plutôt en deçà qu'en-delà de ſes droits, elle eſt ferme quelquefois, elle n'eſt jamais ſéditieuſe. Toujours la Loi dans le cœur, toujours le reſpect du Magiſtrat ſous les yeux, dans le tems même où la plus vive indignation devoit animer ſa co-

lere, & où rien ne l'empêchoit de la contenter, elle ne s'y livra jamais. Elle fut juſte étant la plus forte; même elle ſut pardonner. En eût-on pu dire autant de ſes oppreſſeurs? On ſait le ſort qu'ils lui firent éprouver autrefois; on ſait celui qu'ils lui préparoient encore.

Tels ſont les hommes vraiment dignes de la liberté, parce qu'ils n'en abuſent jamais, qu'on charge pourtant de liens & d'entraves comme la plus vile populace. Tels ſont les Citoyens, les membres du Souverain qu'on traite en ſujets, & plus mal que des ſujets même; puiſque, dans les Gouvernemens les plus abſolus, on permet des aſſemblées de Communautés qui ne ſont préſidées d'aucun Magiſtrat.

Jamais, comme qu'on s'y prenne, des réglemens contradictoires ne pourront être obſervés à la fois. On permet, on autoriſe le droit de Repréſentation; & l'on reproche aux repréſentans de manquer de conſiſtance, en les empêchant d'en avoir! Cela n'eſt pas juſte, & quand on vous met hors d'état de faire en corps vos démarches, il ne faut pas vous objecter que vous n'êtes que des parti-

culiers. Comment ne voit-on point que si le poids des Réprésentations dépend du nombre des Représentans, quand elles sont générales, il est impossible de les faire un à un ; & quel ne seroit pas l'embarras du Magistrat, s'il avoit à lire successivement les Mémoires ou à écouter les discours d'un millier d'hommes, comme il y est obligé par la Loi ?

Voici donc la facile solution de cette grande difficulté que l'Auteur des lettres fait valoir comme insoluble (*x*). Que lorsque le Magistrat n'aura eu nul égard aux plaintes des particuliers portées en Représentations, il permette l'assemblée des Compagnies bourgeoises ; qu'il la permette séparément en des lieux, en des tems différens ; que celles de ces Compagnies qui voudront à la pluralité des suffrages appuyer les Représentations, le fassent par leurs Députés. Qu'alors le nombre des Députés représentans se compte ; leur nombre total est fixe ; on verra bientôt si leurs vœux sont ou ne sont pas ceux de l'Etat.

Ceci ne signifie pas, prenez-y bien garde, que ces assemblées partielles puissent avoir

(*x*) Page 88

aucune autorité, si ce n'est de faire entendre leur sentiment sur la matiere des Représentations. Elles n'auront, comme assemblées autorisées pour ce seul cas, nul autre droit que celui des particuliers : leur objet n'est pas de changer la Loi, mais de juger si elle est suivie ; ni de redresser des griefs, mais de montrer le besoin d'y pourvoir : leur avis, fût-il unanime, ne sera jamais qu'une Représentation. On saura seulement par-là si cette Représentation mérite qu'on y défere, soit pour assembler le Conseil général, si les Magistrats l'approuvent, soit pour s'en dispenser, s'ils l'aiment mieux, en faisant droit par eux-mêmes sur les justes plaintes des Citoyens & Bourgeois.

Cette voie est simple, naturelle, sûre, elle est sans inconvénient. Ce n'est pas même une Loi nouvelle à faire, c'est seulement un article à révoquer pour ce seul cas. Cependant si elle effraie encore trop vos Magistrats, il en reste une autre non moins facile, & qui n'est pas plus nouvelle : c'est de rétablir les Conseils généraux périodiques, & d'en borner l'objet aux plaintes mises en Représentations durant l'intervalle écoulée de l'un à l'au-

tre, sans qu'il soit permis d'y porter aucune autre question. Ces assemblées qui, par une distinction très-importante (y), n'auroient pas l'autorité du Souverain, mais du Magistrat suprême, loin de pouvoir rien innover, ne pourroient qu'empêcher toute innovation de la part des Conseils, & remettre toutes choses dans l'ordre de la Législation, dont le Corps dépositaire de la force publique peut maintenant s'écarter sans gêne, autant qu'il lui plaît. En sorte que, pour faire tomber ces assemblées d'elles-mêmes, les Magistrats n'auroient qu'à suivre exactement les Loix : car la convocation d'un Conseil général seroit inutile, & ridicule lorsqu'on n'auroit rien à y porter; & il y a grande apparence que c'est ainsi que se perdit l'usage des Conseils généraux périodiques au seizieme siecle, comme il a été dit ci-devant.

Ce fut dans la vue que je viens d'exposer, qu'on les rétablit en 1707, & cette vieille question renouvellée aujourd'hui fut décidée alors par le fait même de trois Conseils généraux consécutifs, au dernier desquels passa

(y) Voyez le Contrat Social. L. III. Chap. 17.

l'article concernant le droit de Représentation. Ce droit n'étoit pas contesté, mais éludé : les Magistrats n'osoient disconvenir que lorsqu'ils refusoient de satisfaire aux plaintes de la Bourgeoisie, la question ne dût être portée en Conseil général ; mais comme il appartient à eux seuls de le convoquer, ils prétendoient sous ce prétexte, pouvoir en différer la tenue à leur volonté, & comptoient lasser, à force de délais, la constance de la Bourgeoisie. Toutefois son droit fut enfin si bien reconnu, qu'on fit, dès le 9 Avril, convoquer l'assemblée générale pour le 5 Mai, *afin*, dit le Placard, *de lever, par ce moyen, les insinuations qui ont été répandues ; que la convocation en pourroit être éludée & renvoyée encore loin*

Et qu'on ne dise pas que cette convocation fut forcée par quelque acte de violence ou par quelque tumulte tendant à sédition, puisque tout se traitoit alors par députation, comme le Conseil l'avoit desiré, & que jamais les Citoyens & Bourgeois ne furent plus paisibles dans leurs assemblées, évitant de les faire trop nombreuses, & de leur donner un air imposant. Ils pousserent même si loin la

décence, & j'ose dire la dignité, que ceux d'entre eux qui portoient habituellement l'épée, la poserent toujours pour y assister (z). Ce ne fut qu'après que tout fut fait, c'est-à-dire à la fin du troisieme Conseil général, qu'il y eut un cri d'armes causé par la faute du Conseil, qui eut l'imprudence d'envoyer trois Compagnies de la garnison, la baïonnette au bout du fusil, pour forcer deux ou trois cents Citoyens encore assemblés à Saint Pierre.

Ces Conseils periodiques rétablis en 1707, furent révoqués cinq ans après; mais par quels moyens & dans quelles circonstances? Un court examen de cet Edit de 1712 nous fera juger de sa validité.

Premiérement, le Peuple effrayé par les exécutions & proscriptions récentes, n'avoit

(z) Ils eurent la même attention en 1734, dans leurs Représentations du 4 Mars, appuyées de mille ou de douze cents Citoyens ou Bourgeois en personne, dont pas un seul n'avoit l'épée au côté. Ces soins, qui paroîtroient minutieux dans tout autre Etat, ne le sont pas dans une Démocratie, & caractérisent peut-être mieux un peuple que des traits plus éclatans.

ni liberté, ni fureté ; il ne pouvoit plus compter fur rien, après la frauduleufe amniftie qu'on employa pour le furprendre. Il croyoit à chaque inftant revoir à fes portes les Suiffes qui fervirent d'archers à ces fanglantes exécutions. Mal revenu d'un effroi que le début de l'Edit étoit très-propre à réveiller, il fentoit bien qu'on ne l'affembloit pas pour donner la Loi, mais pour la recevoir.

Les motifs de cette révocation, fondés fur les dangers des Confeils généraux périodiques, font d'une abfurdité palpable à qui connoît le moins du monde l'efprit de votre Conftitution & celui de votre Bourgeoifie. On allegue les tems de pefte, de famine & de guerre, comme fi la famine ou la guerre étoit un obftacle à la tenue d'un Confeil ; & quant à la pefte, vous m'avouerez que c'eft prendre fes précautions de loin. On s'effraie de l'ennemi, des mal-intentionnés, des cabales ; jamais on ne vit des gens fi timides : l'expérience du paffé devoit les raffurer. Les fréquens Confeils généraux ont été, dans les tems les plus orageux, le falut de la République, comme il fera montré ci-après, &

jamais on n'y a pris que des résolutions sages & courageuses. On soutient ces assemblées contraires à la Constitution, dont elles sont le plus ferme appui ; on les dit contraires aux Edits, & elles sont établies par les Edits ; on les accuse de nouveauté, & elles sont aussi anciennes que la Législation : il n'y a pas une ligne dans ce préambule, qui ne soit une fausseté ou une extravagance ; & c'est sur ce bel exposé que la révocation passe, sans programme antérieur qui ait instruit les Membres de l'assemblée de la proposition qu'on leur vouloit faire, sans leur donner le loisir d'en délibérer entre eux, même d'y penser, & dans un tems où la Bourgeoisie mal instruite de l'histoire de son Gouvernement s'en laissoit aisément imposer par le Magistrat.

Mais un moyen de nullité plus grave encore, est la violation de l'Edit dans sa partie à cet égard la plus importante, savoir la maniere de déchiffrer les billets ou de compter les voix. Car dans l'article 4 de l'Edit de 1707, il est dit qu'on établira quatre Secrétaires *ad actum* pour recueillir les suffrages, deux des Deux-Cents & deux du Peuple, lesquels seront choisis sur-le-champ par M. le premier

Syndic & prêteront ſerment dans le Temple : & toutefois dans le Conſeil général de 1712, ſans aucun égard à l'Edit précédent, on fait recueillir les ſuffrages par les deux Secrétaires d'Etat. Quelle fut donc la raiſon de ce changement, & pourquoi cette manœuvre illégale dans un point ſi capital, comme ſi l'on eût voulu tranſgreſſer à plaiſir la Loi qui venoit d'être faite ? On commence par violer dans un article l'Edit qu'on veut annuller dans un autre ! Cette démarche eſt-elle réguliere ? Si, comme porte cet Edit de révocation, l'avis du Conſeil fut approuvé *preſque unanimement* (*aa*), pourquoi donc la ſur-

(*aa*) Par la maniere dont il m'eſt rapporté qu'on s'y prit, cette unanimité n'étoit pas difficile à obtenir, & il ne tint qu'à ces Meſſieurs de la rendre complette.

Avant l'aſſemblée, le Secrétaire d'Etat Meſtrezat dit : *Laiſſez-les venir, je les tiens.* Il employa, dit-on, pour cette fin, les mots *Approbation* & *Réjection*, qui, depuis, ſont demeurés en uſage dans les billets ; en ſorte que, quelque parti qu'on prît, tout revenoit au même. Car ſi on choiſiſſoit *Approbation*, l'on approuvoit l'avis des Conſeils, qui rejettoit l'aſſemblée périodique ; & ſi l'on prenoit *Réjection*, l'on rejettoit l'aſſemblée périodique. Je n'invente pas ce fait, & je ne le

priſe

prise & la consternation que marquoient les Citoyens en sortant du Conseil, tandis qu'on voyoit un air de triomphe & de satisfaction sur les visages des Magistrats (*bb*)? Ces différentes contenances sont-elles naturelles à gens qui viennent d'être unanimement du même avis?

Ainsi donc, pour arracher cet Edit de révocation, l'on usa de terreur, de surprise,

rapporte pas sans autorité : je prie le lecteur de le croire ; mais je dois à la vérité, de dire qu'il ne me vient pas de Geneve, & à la justice, d'ajouter que je ne le crois pas vrai : je sais seulement que l'équivoque de ces deux mots abusa bien des votans sur celui qu'ils devoient choisir pour exprimer leur intention, & j'avoue encore que je ne puis imaginer aucun motif honnête, ni aucune excuse légitime à la transgression de la Loi dans le recueillement des suffrages. Rien ne prouve mieux la terreur dont le peuple étoit saisi, que le silence avec lequel il laissa passer cette irrégularité.

(*bb*) Ils disoient entre eux en sortant, & bien d'autres l'entendirent : *nous venons de faire une grande journée.* Le lendemain nombre de Citoyens furent se plaindre qu'on les avoit trompés, & qu'ils n'avoient point entendu rejetter les assemblées générales, mais l'avis des Conseils. On se moqua d'eux.

vraisemblablement de fraude, & tout au moins, on viola certainement la Loi. Qu'on juge si ces caracteres sont compatibles avec ceux d'une Loi sacrée, comme on affecte de l'appeller ?

Mais supposons que cette révocation soit légitime, & qu'on n'en ait pas enfreint les conditions (*cc*), quel autre effet peut-on lui donner, que de remettre les choses sur le pied où elles étoient avant l'établissement de la Loi révoquée, & par conséquent la Bourgeoisie dans le droit dont elle étoit en possession ? Quand on casse une transaction, les Parties ne restent-elles pas comme elles étoient avant qu'elle fût passée ?

Convenons que ces Conseils généraux périodiques n'auroient eu qu'un seul inconvénient, mais terrible ; ç'eût été de forcer les Magistrats & tous les Ordres de se contenir dans les bornes de leurs devoirs & de leurs droits. Par cela seul je sais que ces assemblées

(*cc*) Ces conditions portent qu'*aucun changement à l'Edit n'aura force, qu'il n'ait été approuvé dans ce souverain Conseil.* Reste donc à savoir si les infractions de l'Edit ne sont pas des changemens à l'Edit ?

ſi effarouchantes ne feront jamais rétablies, non plus que celles de la Bourgeoiſie par compagnies ; mais auſſi n'eſt-ce pas de cela qu'il s'agit : je n'examine point ici ce qui doit ou ne doit pas ſe faire, ce qu'on fera ni ce qu'on ne fera pas. Les expédiens que j'indique ſimplement comme poſſibles & faciles, comme tirés de votre conſtitution, n'étant plus conformes aux nouveaux Edits, ne peuvent paſſer que du conſentement des Conſeils, & mon avis n'eſt aſſurément pas qu'on les leur propoſe : mais adoptant un moment la ſuppoſition de l'Auteur des Lettres, je réſous des objections frivoles ; je fais voir qu'il cherche dans la nature des choſes des obſtacles qui n'y ſont point, qu'ils ne ſont tous que dans la mauvaiſe volonté du Conſeil, & qu'il y avoit, s'il l'eût voulu, cent moyens de lever ces prétendus obſtacles, ſans altérer la conſtitution, ſans troubler l'ordre, & ſans jamais expoſer le repos public.

Mais pour rentrer dans la queſtion, tenons-nous exactement au dernier Edit, & vous n'y verrez pas une ſeule difficulté réelle contre l'effet néceſſaire du droit de Repréſentation.

1. Celle d'abord de fixer le nombre des

Repréſentans, eſt vaine par l'Edit même, qui ne fait aucune diſtinction du nombre, & ne donne pas moins de force à la Repréſentation d'un ſeul qu'à celle de cent.

2. Celle de donner à des particuliers le droit de faire aſſembler le Conſeil général, eſt vaine encore; puiſque ce droit, dangereux ou non, ne réſulte pas de l'effet néceſſaire des Repréſentations. Comme il y a tous les ans deux Conſeils généraux pour les élections, il n'en faut point pour cet effet aſſembler d'extraordinaire. Il ſuffit que la Repréſentation, après avoir été examinée dans les Conſeils, ſoit portée au plus prochain Conſeil général, quand elle eſt de nature à l'être (*dd*). La ſéance n'en ſera pas même prolongée d'une heure, comme il eſt manifeſte à qui connoît l'ordre obſervé dans ces aſſemblées. Il faut ſeulement prendre la précaution que la propoſition paſſe aux voix avant les élections: car ſi l'on attendoit que l'élection fût faite, les Syndics ne manqueroient pas de rompre

(*dd*) J'ai diſtingué ci-devant les cas où les Conſeils ſont tenus de l'y porter, & ceux où ils ne le ſont pas.

auſſi-tôt l'aſſemblée, comme ils firent en 1735.

3. Celle de multiplier les Conſeils généraux, eſt levée avec la précédente; & quand elle ne le ſeroit pas, où ſeroient les dangers qu'on y trouve? c'eſt ce que je ne ſaurois voir.

On frémit en liſant l'énumération de ces dangers dans les Lettres écrites de la Campagne, dans l'Edit de 1712, dans la harangue de M. Chouet; mais vérifions. Ce dernier dit que la République ne fut tranquille que quand ces aſſemblées devinrent plus rares. Il y a là une petite inverſion à rétablir. Il falloit dire que ces aſſemblées devinrent plus rares quand la République fut tranquille. Liſez, Monſieur, les faſtes de votre Ville durant le ſeizieme ſiecle. Comment ſecoua-t-elle le double joug qui l'écraſoit? Comment étouffa-t-elle les factions qui la déchiroient? Comment réſiſta-t-elle à ſes voiſins avides, qui ne la ſecouroient que pour l'aſſervir? Comment s'établit dans ſon ſein la liberté évangélique & politique? Comment ſa conſtitution prit-elle de la conſiſtance? Comment ſe forma le ſyſtême de ſon Gouvernement?

L'histoire de ces mémorables tems est un enchaînement de prodiges. Les Tyrans, les Voisins, les ennemis, les amis, les sujets, les Citoyens, la guerre, la peste, la famine, tout sembloit concourir à la perte de cette malheureuse Ville. On conçoit à peine comment un Etat déja formé eût pu échaper à tous ces périls. Non-seulement Geneve en échape, mais c'est durant ces crises terribles que se consomme le grand Ouvrage de sa Législation. Ce fut par ses fréquens Conseils généraux (*ee*), ce fut par la prudence & la fermeté que ses Citoyens y porterent, qu'ils vainquirent enfin tous les obstacles, & rendirent leur Ville libre & tranquille, de sujette & déchirée qu'elle étoit auparavant ; ce

(*ee*) Comme on les assembloit alors dans tous les cas *ardus*, selon les Edits, & que ces cas ardus revenoient très-souvent dans ces tems orageux, le Conseil général étoit alors plus fréquemment convoqué que n'est aujourd'hui le Deux-Cent. Qu'on en juge par une seule époque. Durant les huit premiers mois de l'année 1540, il se tint dix-huit Conseils généraux, & cette année n'eut rien de plus extraordinaire que celles qui avoient précédé & que celles qui suivirent.

fut après avoir tout mis en ordre au dedans qu'ils se virent en état de faire au dehors la guerre avec gloire. Alors le Conseil souverain avoit fini ses fonctions c'étoit au Gouvernement de faire les siennes : il ne restoit plus aux Genevois qu'à défendre la liberté qu'ils venoient d'établir, & à se montrer aussi braves soldats en campagne qu'ils s'étoient montrés dignes Citoyens au Conseil : c'est ce qu'ils firent. Vos annales attestent par-tout l'utilité des Conseils généraux ; vos Messieurs n'y voient que des maux effroyables. Ils font l'objection, mais l'histoire la résout.

4. Celle de s'exposer aux saillies du Peuple, quand on avoisine de grandes Puissances, se résout de même. Je ne sache point en ceci de meilleure réponse à des sophismes, que des faits constans. Toutes les résolutions des Conseils généraux ont été dans tous les tems aussi pleines de sagesse que de courage; jamais elles ne furent insolentes ni lâches ; on y a quelquefois juré de mourir pour la patrie : mais je défie qu'on m'en cite un seul même de ceux où le Peuple a le plus influé, dans lequel on ait par étourderie indisposé les Puissances voisines, non plus qu'un seul où

l'on ait rampé devant elles. Je ne ferois pas un pareil défi pour tous les arrêtés du petit Conseil : mais passons. Quand il s'agit de nouvelles résolutions à prendre, c'est aux Conseils inférieurs de les proposer, au Conseil général de les rejetter ou de les admettre ; il ne peut rien faire de plus ; on ne dispute pas de cela : cette objection porte donc à faux.

5. Celle de jetter du doute & de l'obscurité sur toutes les Loix, n'est pas plus solide, parce qu'il ne s'agit pas ici d'une interprétation vague, générale, & susceptible de subtilités ; mais d'une application nette & précise d'un fait à la Loi. Le Magistrat peut avoir ses raisons pour trouver obscure une chose claire ; mais cela n'en détruit pas la clarté. Ces Messieurs dénaturent la question. Montrer par la lettre d'une Loi qu'elle a été violée, n'est pas proposer des doutes sur cette Loi. S'il y a dans les termes de la Loi un seul sens selon lequel le fait soit justifié, le Conseil, dans sa réponse, ne manquera pas d'établir ce sens. Alors la Représentation perd sa force, & si l'on y persiste, elle tombe infailliblement en Conseil général. Car l'intérêt de tous est trop

grand, trop préfent, trop fenfible, fur-tout dans une Ville de commerce, pour que la généralité veuille jamais ébranler l'autorité, le Gouvernement, la Légiflation, en prononçant qu'une Loi à été tranfgreffée, lorfqu'il eft poffible qu'elle ne l'ait pas été.

C'eft au Légiflateur, c'eft au rédacteur des Loix à n'en pas laiffer les termes équivoques. Quand ils le font, c'eft à l'équité du Magiftrat d'en fixer le fens dans la pratique : quand la Loi a plufieurs fens, il ufe de fon droit en préférant celui qu'il lui plaît ; mais ce droit ne va point jufqu'à changer le fens littéral des Loix, & à leur en donner un qu'elles n'ont pas ; autrement il n'y auroit plus de Loi. La queftion ainfi pofée eft fi nette qu'il eft facile au bon fens de prononcer, & ce bon fens qui prononce fe trouve alors dans le Confeil général. Loin que de-là naiffent des difcuffions interminables, c'eft par-là qu'au contraire on les prévient ; c'eft par-là qu'élevant les Edits au-deffus des interprétations arbitraires & particulieres que l'intérêt ou la paffion peut fuggérer, on eft fûr qu'ils difent toujours ce qu'ils difent, & que les particuliers ne font plus en doute, fur chaque

affaire, du sens qu'il plaira au Magistrat de donner à la Loi. N'est-il pas clair que les difficultés dont il s'agit maintenant n'existeroient plus, si l'on eût pris d'abord ce moyen de les résoudre ?

6. Celle de soumettre les Conseils aux ordres des Citoyens est ridicule. Il est certain que des Représentations ne sont pas des ordres, non plus que la requête d'un homme qui demande justice n'est pas un ordre ; mais le Magistrat n'en est pas moins obligé de rendre au suppliant la justice qu'il demande, & le Conseil de faire droit sur les Représentations des Citoyens & Bourgeois. Quoique les Magistrats soient les supérieurs des particuliers, cette supériorité ne les dispense pas d'accorder à leurs inférieurs ce qu'ils leur doivent, & les termes respectueux qu'emploient ceux-ci pour les demander n'ôtent rien au droit qu'ils ont de l'obtenir. Une Représentation est, si l'on veut, un ordre donné au premier Syndic à qui on la présente de la communiquer au Conseil ; car c'est ce qu'il est toujours obligé de faire, soit qu'il approuve la Représentation, soit qu'il ne l'approuve pas.

Au reſte, quand le Conſeil tire avantage du mot de *Repréſentation* qui marque infériorité ; en diſant une choſe que perſonne ne diſpute, il oublie cependant que ce mot employé dans le Réglement n'eſt pas dans l'Edit auquel il renvoie, mais bien celui de *Remontrances* qui préſente un tout autre ſens : à quoi l'on peut ajouter qu'il y a de la différence entre les Remontrances qu'un corps de Magiſtrature fait à ſon Souverain, & celles que des membres du Souverain font à un corps de Magiſtrature. Vous direz que j'ai tort de répondre à une pareille objection ; mais elle vaut bien la plupart des autres.

7. Celle enfin d'un homme en crédit conteſtant le ſens ou l'application d'une Loi qui le condamne, & ſéduiſant le Public en ſa faveur, eſt telle que je crois devoir m'abſtenir de la qualifier. Eh ! qui donc a connu la Bourgeoiſie de Geneve pour un Peuple ſervile, ardent, imitateur, ſtupide, ennemi des Loix, & ſi prompt à s'enflammer pour les intérêts d'autrui ? Il faut que chacun ait bien vu le ſien compromis dans les affaires publiques, avant qu'il puiſſe ſe réſoudre à s'en mêler.

Souvent l'injuſtice & la fraude trouvent des Protecteurs ; jamais elles n'ont le Public pour elles : c'eſt en ceci que la voix du Peuple eſt la voix de Dieu ; mais malheureuſement cette voix ſacrée eſt toujours foible dans les affaires contre le cri de la Puiſſance , & la plainte de l'innocence opprimée s'exhale en murmures mépriſés par la tyrannie. Tout ce qui ſe fait par brigue & ſéduction , ſe fait par préférence au profit de ceux qui gouvernent ; cela ne ſauroit être autrement. La ruſe , le préjugé, l'intérêt, la crainte, l'eſpoir, la vanité ,les couleurs ſpécieuſes, un air d'ordre & de ſubordination, tout eſt pour des hommes habiles conſtitués en autorité & verſés dans l'art d'abuſer le Peuple. Quand il s'agit d'oppoſer l'adreſſe à l'adreſſe , ou le crédit au crédit , quel avantage immenſe n'ont pas dans une petite Ville les premieres familles toujours unies pour dominer , leurs amis, leurs cliens, leurs créatures ; tout cela joint à tout le pouvoir des Conſeils , pour écraſer des particuliers qui oſeroient leur faire tête , avec des ſophiſmes pour toutes armes ? Voyez autour de vous dans cet inſtant même. L'appui des Loix , l'équité, la vérité , l'évidence , l'intérêt

térêt commun, le soin de la sûreté particuliere, tout ce qui devroit entraîner la foule, suffit à peine pour protéger des Citoyens respectés qui réclament contre l'iniquité la plus manifeste; & l'on veut que chez un Peuple éclairé, l'intérêt d'un brouillon fasse plus de partisans que n'en peut faire celui de l'Etat! Ou je connois mal votre Bourgeoisie & vos Chefs, ou si jamais il se fait une seule Représentation mal fondée, ce qui n'est pas encore arrivé que je sache, l'Auteur, s'il n'est méprisable, est un homme perdu.

Est-il besoin de réfuter des objections de cette espece quand on parle à des Genevois? Y a-t-il dans votre Ville un seul homme qui n'en sente la mauvaise foi, & peut-on sérieusement balancer l'usage d'un droit sacré, fondamental, confirmé, nécessaire, par des inconvéniens chimériques, que ceux mêmes qui les objectent savent mieux que personne ne pouvoir exister; tandis qu'au contraire ce droit enfreint ouvre la porte aux excès de la plus odieuse oligarchie, au point qu'on la voit attenter déja sans prétexte à la liberté des Citoyens, & s'arroger hautement le pouvoir de les emprisonner sans astriction

ni condition, ſans formalité d'aucune eſpece, contre la teneur des Loix les plus préciſes, & malgré toutes les proteſtations.

L'explication qu'on oſe donner à ces Loix, eſt plus inſultante encore que la tyrannie qu'on exerce en leur nom. De quels raiſonnemens on vous paie? Ce n'eſt pas aſſez de vous traiter en eſclaves, ſi l'on ne vous traite encore en enfans. Eh Dieu! Comment a-t-on pu mettre en doute des queſtions auſſi claires, comment a-t-on pu les embrouiller à ce point? Voyez, Monſieur, ſi les poſer n'eſt pas les réſoudre? En finiſſant par-là cette Lettre, j'eſpere ne la pas alonger de beaucoup.

Un homme peut être conſtitué priſonnier de trois manieres. L'une à l'inſtance d'un autre homme qui fait contre lui partie formelle; la ſeconde, étant ſurpris en flagrant délit, & ſaiſi ſur le champ, ou, ce qui revient au même, pour crime notoire dont le Public eſt témoin, & la troiſieme, d'office, par la ſimple autorité du Magiſtrat, ſur des avis ſecrets, ſur des indices, ou ſur d'autres raiſons qu'il trouve ſuffiſantes.

Dans le premier cas, il eſt ordonné par les

Loix de Geneve que l'accusateur revête les prisons, ainsi que l'accusé ; & de plus, s'il n'est pas solvable, qu'il donne caution des dépens & de l'adjugé. Ainsi l'on a de ce côté, dans l'intérêt de l'accusateur, une sureté raisonnable que le prévenu n'est pas arrêté injustement.

Dans le second cas, la preuve est dans le fait même, & l'accusé est en quelque sorte convaincu par sa propre détention.

Mais dans le troisieme cas on n'a ni la même sureté que dans le premier, ni la même évidence que dans le second, & c'est pour ce dernier cas que la Loi, supposant le Magistrat équitable, prend seulement des mesures pour qu'il ne soit pas surpris.

Voilà les principes sur lesquels le Législateur se dirige dans ces trois cas ; en voici maintenant l'application.

Dans le cas de la partie formelle, on a, dès le commencement, un procès en regle qu'il faut suivre dans toutes les formes judiciaires : c'est pourquoi l'affaire est d'abord traitée en premiere instance. L'emprisonnement ne peut ête fait, *si, parties ouies, il*

n'a été permis par justice (*ff*). Vous savez que ce qu'on appelle à Geneve la Justice, est le Tribunal du Lieutenant & de ses assistans appellés *Auditeurs*. Ainsi c'est à ces Magistrats & non à d'autres, pas même aux Syndics, que la plainte en pareil cas doit être portée, & c'est à eux d'ordonner l'emprisonnement des deux parties, sauf alors le recours de l'une des deux aux Syndics, *si*, selon les termes de l'Edit, *elle se sentoit grevée par ce qui aura été ordonné* (*gg*). Les trois premiers articles du Titre XII, sur les matieres criminelles, se rapportent évidemment à ce cas-là.

Dans le cas du flagrant délit, soit pour crime, soit pour excès que la police doit punir, il est permis à toute personne d'arrêter le coupable ; mais il n'y a que les Magistrats chargés de quelque partie du pouvoir exécutif, tels que les Syndics, le Conseil, le Lieutenant, un Auditeur, qui puissent l'écrouer ; un Conseiller ni plusieurs ne le pourroient pas ; & le prisonnier doit être interrogé dans les vingt-quatre heures. Les cinq

(*ff*) Edits civil. Tit. XII. art. 1.

(*gg*) Edits civils, art. 2.

articles ſuivans du même Edit ſe rapportent uniquement à ce ſecond cas, comme il eſt clair, tant par l'ordre de la matiere, que par le nom de *criminel* donné au prévenu, puiſqu'il n'y a que le ſeul cas du flagrant délit ou du crime notoire, où l'on puiſſe appeller criminel un accuſé avant que ſon procès lui ſoit fait. Que ſi l'on s'obſtine à vouloir qu'*accuſé* & *criminel* ſoient ſynonymes, il faudra par ce même langage, qu'*innocent* & *criminel* le ſoient auſſi.

Dans le reſte du Titre XII, il n'eſt plus queſtion d'emprisonnement; &, depuis l'article 9 incluſivement, tout roule ſur la procédure & ſur la forme du jugement dans toute eſpece de procès criminel. Il n'eſt point parlé des empriſonnemens faits d'office.

Mais il en eſt parlé dans l'Edit politique ſur l'Office des quatre Syndics. Pourquoi cela? parce que cet article tient immédiatement à la liberté civile, que le pouvoir exercé ſur ce point par le Magiſtrat, eſt un acte de Gouvernement plutôt que de Magiſtrature, & qu'un ſimple Tribunal de juſtice ne doit pas être revêtu d'un pareil pouvoir. Auſſi

l'Edit accorde-t-il aux Syndics ſeuls, non au Lieutenant ni à aucun autre Magiſtrat.

Or, pour garantir les Syndics de la ſurpriſe dont j'ai parlé, l'Edit leur preſcrit de *mander* premiérement *ceux qu'il appartiendra*, *d'examiner*, *d'interroger*, & enfin de *faire emprisonner ſi meſtier eſt*. Je crois que dans un pays libre, la Loi ne pouvoit pas moins faire pour mettre un frein à ce terrible pouvoir. Il faut que les Citoyens aient toutes les ſuretés raiſonnables qu'en faiſant leur devoir ils pourront coucher dans leur lit.

L'article ſuivant du même Titre rentre, comme il eſt manifeſte, dans le cas du crime notoire, & du flagrant délit, de même que l'article premier du Titre des matieres criminelles, dans le même Edit politique. Tout cela peut paroître une répétition : mais dans l'Edit civil la matiere eſt conſidérée, quant à l'exercice de la juſtice, & dans l'Edit politique, quant à la ſureté des Citoyens. D'ailleurs les Loix ayant été faites en différens tems, & ces Loix étant l'ouvrage des hommes, on n'y doit pas chercher un ordre qui ne ſe démente jamais & une perfection ſans défaut. Il ſuffit qu'en méditant ſur le tout

& en comparant les articles, on y découvre l'esprit du Législateur & les raisons du dispositif de son ouvrage.

Ajoutez une réflexion. Ces droits si judicieusement combinés, ces droits réclamés par les Représentans en vertu des Edits, vous en jouissiez sous la souveraincté des Evêques, Neufchâtel en jouit sous ses Princes, & à vous, Républicains, on veut les ôter! Voyez les Articles X, XI, & plusieurs autres des franchises de Geneve dans l'acte d'Ademarus Fabri. Ce monument n'est pas moins respectable aux Genevois que ne l'est aux Anglois la grande Chartre encore plus ancienne, & je doute qu'on fût bien venu chez ces derniers à parler de leur Chartre avec autant de mépris que l'Auteur des Lettres ose en marquer pour la vôtre

Il prétend qu'elle a été abrogée par les Constitutions de la République (*hh*). Mais au contraire je vois très-souvent dans vos Edits ce mot, *comme d'ancienneté*, qui

(*hh*) C'étoit par une Logique toute semblable qu'en 1742, on n'eut aucun égard au traité de Soleure, de 1579, soutenant qu'il étoit suranné, quoiqu'il fût déclaré perpétuel

renvoie aux uſages anciens, par conſéquent aux droits ſur leſquels ils étoient fondés; & comme ſi l'Evêque eût prévu que ceux qui devoient protéger les franchiſes les attaqueroient, je vois qu'il déclare dans l'acte même qu'elles ſeront perpétuelles, ſans que le non uſage ni aucune preſcription les puiſſe abolir. Voici, vous en conviendrez, une oppoſition bien ſinguliere. Le ſavant Syndic Chouet dit dans ſon Mémoire à Milord Towſend que le Peuple de Geneve entra, par la Réformation, dans les droits de l'Evêque, qui étoit Prince temporel & ſpirituel de cette Ville: l'Auteur des Lettres nous aſſure au contraire que ce même Peuple perdit en cette occaſion les franchiſes que l'Evêque lui avoit accordées. Auquel des deux croirons-nous?

Quoi! vous perdez étant libres, des droits dont vous jouiſſiez étant ſujets! Vos Magiſtrats vous dépouillent de ceux que vous accorderent vos Princes! Si telle eſt la liberté que vous ont acquis vos peres, vous avez de

dans l'Acte même, qu'il n'ait jamais été abrogé par aucun autre, & qu'il ait été rappellé plusieurs fois, notamment dans l'acte de Médiation.

quoi regretter le sang qu'ils verserent pour elle. Cet acte singulier qui, vous rendant Souverains, vous ôta vos franchises, valoit bien, ce me semble, la peine d'être énoncé; & du moins, pour le rendre croyable, on ne pouvoit le rendre trop solemnel. Où est-il donc cet acte d'abrogation? Assurément, pour se prévaloir d'une piece aussi bizarre, le moins qu'on puisse faire est de commencer par la montrer.

De tout ceci je crois pouvoir conclure avec certitude, qu'en aucun cas possible, la Loi dans Geneve n'accorde aux Syndics, ni à personne, le droit absolu d'emprisonner les particuliers sans astriction ni condition. Mais n'importe: le Conseil en réponse aux Représentations établit ce droit sans réplique. Il n'en coûte que de vouloir, & le voilà en possession. Telle est la commodité du droit négatif.

Je me proposois de montrer dans cette Lettre que le droit de Représentation, intimement lié à la forme de votre Constitution, n'étoit pas un droit illusoire & vain; mais qu'ayant été formellement établi par l'Edit de 1707, confirmé par celui de 1738, il de-

voit néceſſairement avoir un effet réel : que cet effet n'avoit pas été ſtipulé dans l'Acte de la Médiation, parce qu'il ne l'étoit pas dans l'Edit, & qu'il ne l'avoit pas été dans l'Edit, tant parce qu'il réſultoit alors par lui-même de la nature de votre Conſtitution, que parce que le même Edit en établiſſoit la ſureté d'une autre maniere : que ce droit & ſon effet néceſſaire, donnant ſeul de la conſiſtance à tous les autres, étoit l'unique & véritable équivalent de ceux qu'on avoit ôtés à la Bourgeoiſie ; que cet équivalent, ſuffiſant pour établir un ſolide équilibre entre toutes les parties de l'Etat, montroit la ſageſſe du Réglement, qui, ſans cela, ſeroit l'ouvrage le plus inique qu'il fût poſſible d'imaginer : qu'enfin les difficultés qu'on élevoit contre l'exercice de ce droit étoient des difficultés frivoles, qui n'exiſtoient que dans la mauvaiſe volonté de ceux qui les propoſoient, & qui ne balançoient en aucune maniere les dangers du droit négatif abſolu. Voilà, Monſieur, ce que j'ai voulu faire ; c'eſt à vous à voir ſi j'ai réuſſi.

NEUVIEME LETTRE.

J'AI cru, Monſieur, qu'il valoit mieux établir directement ce que j'avois à dire, que de m'attacher à de longues réfutations. Entreprendre un examen ſuivi des Lettres écrites de la campagne, feroit s'embarquer dans une mer de ſophiſmes. Les ſaiſir, les expoſer, ſeroit, ſelon moi, les réfuter ; mais ils nagent dans un tel flux de doctrine, ils en ſont ſi fort inondés qu'on ſe noie en voulant le mettre à ſec.

Toutefois en achevant mon travail, je ne puis me diſpenſer de jetter un coup-d'œil ſur celui de cet Auteur. Sans analyſer les ſubtilités politiques dont il vous leurre, je me contenterai d'en examiner les principes, & de vous montrer dans quelques exemples le vice de ſes raiſonnemens.

Vous en avez vu ci-devant l'inconſéquence par rapport à moi : par rapport à votre République, ils ſont plus captieux quelquefois, & ne ſont jamais plus ſolides. Le ſeul & véritable objet de ces Lettres eſt d'établir le

prétendu droit négatif dans la plénitude que lui donnent les usurpations du Conseil. C'est à ce but que tout se rapporte, soit directement, par un enchaînement nécessaire; soit indirectement, par un tour d'adresse, en donnant le change au Public sur le fond de la question.

Les imputations qui me regardent sont dans le premier cas. Le Conseil m'a jugé contre la Loi : des Représentations s'élevent. Pour établir le droit négatif, il faut éconduire les Représentans; pour les éconduire, il faut prouver qu'ils ont tort; pour prouver qu'ils ont tort, il faut soutenir que je suis coupable, mais coupable à tel point, que, pour punir mon crime, il a fallu déroger à la Loi.

Que les hommes frémiroient au premier mal qu'ils font, s'ils voyoient qu'ils se mettent dans la triste nécessité d'en toujours faire, d'être méchans toute leur vie pour avoir pu l'être un moment, & de poursuivre jusqu'à la mort le malheureux qu'ils ont une fois persécuté.

La question de la présidence des Syndics dans les Tribunaux criminels, se rapporte au second cas. Croyez-vous qu'au fond le Conseil

ſeil s'embarraſſe beaucoup que ce ſoient des Syndics ou des Conſeillers qui préſident, depuis qu'il a fondu les droits des premiers dans tout le Corps ? Les Syndics, jadis choiſis parmi tout le Peuple (*a*), ne l'étant plus que dans le Conſeil, de chefs qu'ils étoient des autres Magiſtrats ſont demeurés leurs collegues, & vous avez pu voir clairement dans cette affaire que vos Syndics, peu jaloux d'une autorité paſſagere, ne ſont plus que des Conſeillers. Mais on feint de traiter cette queſtion comme importante, pour vous diſtraire de celle qui l'eſt véritablement, pour vous laiſſer croire encore que vos premiers Magiſtrats ſont toujours élus par vous, & que leur puiſſance eſt toujours la même.

Laiſſons donc ici ces queſtions acceſſoires, que par la maniere dont l'Auteur les traite, on voit qu'il ne prend gueres à cœur. Bornons-nous à peſer les raiſons qu'il

(*a*) On pouſſoit ſi loin l'attention pour qu'il n'y eût dans ce choix ni excluſion ni préférence autre que celle du mérite, que par un Édit qui a été abrogé deux Syndics devoient toujours être pris dans le bas de la ville & deux dans le haut.

allegue en faveur du droit négatif auquel il s'attache avec plus de soin, & par lequel seul, admis ou rejetté, vous êtes esclaves ou libres.

L'art qu'il emploie le plus adroitement pour cela, est de réduire en propositions générales un systême dont on verroit trop aisément le foible s'il en faisoit toujours l'application. Pour vous écarter de l'objet particulier, il flatte votre amour-propre en étendant vos vues sur de grandes questions, & tandis qu'il met ces questions hors de la portée de ceux qu'il veut séduire, il les cajole & les gagne en paroissant les traiter en hommes d'Etat. Il éblouit ainsi le Peuple pour l'aveugler, & change en theses de Philosophie des questions qui n'exigent que du bons sens, afin qu'on ne puisse l'en dédire, & que, ne l'entendant pas, on n'ose le désavouer.

Vouloir le suivre dans ses sophismes abstraits, seroit tomber dans la faute que je lui reproche. D'ailleurs, sur des questions ainsi traitées, on prend le parti qu'on veut sans avoir jamais tort : car il entre tant d'élémens dans ces propositions, on peut les envisager par tant de faces, qu'il y a toujours quelque

côté susceptible de l'aspect qu'on veut leur donner. Quand on fait pour tout le Public en général un Livre de politique, on y peut philosopher à son aise: l'Auteur ne voulant qu'être lu & jugé par les hommes instruits de toutes les Nations & versés dans la matiere qu'il traite, abstrait & généralise sans crainte; il ne s'appesantit pas sur les détails élémentaires. Si je parlois à vous seul, je pourrois user de cette méthode; mais le sujet de ces Lettres intéresse un Peuple entier, composé dans son plus grand nombre d'hommes qui ont plus de sens & de jugement que de lecture & d'étude, & qui, pour n'avoir pas le jargon scientifique, n'en sont que plus propres à saisir le vrai dans toute sa simplicité. Il faut opter en pareil cas entre l'intérêt de l'Auteur & celui des Lecteurs, & qui veut se rendre plus utile doit se résoudre à être moins éblouissant.

Un autre source d'erreurs & de fausses applications, est d'avoir laissé les idées de ce droit négatif trop vagues, trop inexactes; ce qui sert à citer avec un air de preuve les exemples qui s'y rapportent le moins, à détourner vos Concitoyens de leur objet par la pompe de ceux qu'on leur présente, à soulever leur

orgueil contre leur raiſon, & à les conſoler doucement de n'être pas plus libres que les maîtres du monde. On fouille avec érudition dans l'obſcurité des ſiecles, on vous promene avec faſte chez les Peuples de l'antiquité. On vous étale ſucceſſivement Athenes, Sparte, Rome, Carthage; on vous jette aux yeux le ſable de la Lybie, pour vous empêcher de voir ce qui ſe paſſe autour de vous.

Qu'on fixe avec préciſion, comme j'ai tâché de faire, ce droit négatif, tel que prétend l'exercer le Conſeil, & je ſoutiens qu'il n'y eut jamais un ſeul Gouvernement ſur la terre où le Légiſlateur, enchaîné de toutes manieres par le corps exécutif, après avoir livré les Loix ſans réſerve à ſa merci, fût réduit à les lui voir expliquer, éluder, tranſgreſſer à volonté, ſans pouvoir jamais apporter à cet abus d'autre oppoſition, d'autre droit, d'autres réſiſtances, qu'un murmure inutile & d'impuiſſantes clameurs.

Voyez en effet à quel point votre Anonyme eſt forcé de dénaturer la queſtion, pour y rapporter moins mal-à propos ſes exemples.

Le droit négatif n'étant pas, dit-il, page 110, *le pouvoir de faire des Loix, mais*

d'empêcher que tout le monde indistinctement ne puisse mettre en mouvement la Puissance qui fait les Loix, & ne donnant pas la facilité d'innover, mais le pouvoir de s'opposer aux innovations, va directement au grand but que se propose une société politique, qui est de se conserver en conservant sa constitution.

Voilà un droit négatif très-raisonnable, & dans le sens exposé ce droit est en effet une partie si essentielle de la constitution démocratique, qu'il seroit généralement impossible qu'elle se maintînt, si la Puissance Législative pouvoit toujours être mise en mouvement par chacun de ceux qui la composent. Vous concevez qu'il n'est pas difficile d'apporter des exemples en confirmation d'un principe aussi certain.

Mais si cette notion n'est point celle du droit négatif en question, s'il n'y a pas dans ce passage un seul mot qui ne porte à faux par l'application que l'Auteur en veut faire, vous m'avouerez que les preuves de l'avantage d'un droit négatif tout différent ne sont pas fort concluantes en faveur de celui qu'il veut établir.

Le droit négatif n'est pas celui de faire des

Loix. Non, mais il eſt celui de ſe paſſer de Loix. Faire de chaque acte de ſa volonté une Loi particuliere, eſt bien plus commode que de ſuivre des Loix générales, quand même on en feroit ſoi-même l'Auteur. *Mais d'empêcher que tout le monde indiſtinctement ne puiſſe mettre en mouvement la puiſſance qui fait les Loix.* Il falloit dire, au lieu de cela: *mais d'empêcher que qui que ce ſoit ne puiſſe protéger les Loix contre la puiſſance qui les ſubjugue.*

Qui ne donnant pas la facilité d'innover... Pourquoi non? Qui eſt-ce qui peut empêcher d'innover celui qui a la force en main, & qui n'eſt obligé de rendre compte de ſa conduite à perſonne? *Mais le pouvoir d'empêcher les innovations.* Diſons mieux; *le pouvoir d'empêcher qu'on ne s'oppoſe aux innovations.*

C'eſt ici, Monſieur, le ſophiſme le plus ſubtil, & qui revient le plus ſouvent dans l'écrit que j'examine. Celui qui a la puiſſance exécutive, n'a jamais beſoin d'innover par des actions d'éclat. Il n'a jamais beſoin de conſtater cette innovation par des actes ſolemnels. Il lui ſuffit, dans l'exercice continu

de sa puissance, de plier peu-à-peu chaque chose à sa volonté, & cela ne fait jamais une sensation bien forte.

Ceux au contraire qui ont l'œil assez attentif & l'esprit assez pénétrant pour remarquer ce progrès & pour en prévoir la conséquence, n'ont, pour l'arrêter, qu'un de ces deux partis à prendre; ou de s'opposer d'abord à la premiere innovation qui n'est jamais qu'une bagatelle, & alors on les traite de gens inquiets, brouillons, pointilleux, toujours prêts à chercher querelle; ou bien de s'élever enfin contre un abus qui se renforce, & alors on crie à l'innovation. Je défie que, quoique vos Magistrats entreprennent, vous puissiez en vous y opposant, éviter à la fois ces deux reproches. Mais à choix préférez le premier. Chaque fois que le Conseil altere quelque usage, il a son but que personne ne voit, & qu'il se garde bien de montrer. Dans le doute, arrêtez toujours toute nouveauté, petite ou grande. Si les Syndics étoient dans l'usage d'entrer au Conseil du pied droit, & qu'ils y voulussent entrer du pied gauche, je dis qu'il faudroit les en empêcher.

Nous avons ici la preuve bien sensible de

la facilité de conclure le pour & le contre par la méthode que suit notre Auteur. Car appliquez au droit de Représentation des Citoyens, ce qu'il applique au droit négatif des Conseils, & vous trouverez que sa proposition générale convient encore mieux à votre application qu'à la sienne. *Le droit de Représentation*, direz-vous, *n'étant pas le droit de faire des Loix, mais d'empêcher que la puissance qui doit les administrer ne les transgresse, & ne donnant pas le pouvoir d'innover, mais de s'opposer aux nouveautés, va directement au grand but que se propose une société politique ; celui de se conserver en conservant sa constitution.* N'est-ce pas exactement-là ce que les Représentans avoient à dire, & ne semble-t-il pas que l'Auteur ait raisonné pour eux ? Il ne faut point que les mots nous donnent le change sur les idées. Le prétendu droit négatif du Conseil est réellement un droit positif, & le plus positif même que l'on puisse imaginer, puisqu'il rend le petit Conseil seul maitre direct & absolu de l'Etat & de toutes les Loix ; & le droit de Représentation pris dans son vrai sens n'est lui-même qu'un droit négatif. Il

consiste uniquement à empêcher la puissance exécutive de rien exécuter contre les Loix.

Suivons les aveux de l'Auteur sur les propositions qu'il présente ; avec trois mots ajoutés, il aura posé le mieux du monde votre état présent.

Comme il n'y auroit point de liberté dans un Etat où le corps chargé de l'exécution des Loix auroit droit de les faire parler à sa fantaisie ; puisqu'il pourroit faire exécuter comme des Loix ses volontes les plus tyranniques.

Voilà, je pense, un tableau d'après nature ; vous allez voir un tableau de fantaisie mis en opposition.

Il n'y auroit point aussi de Gouvernement dans un Etat où le Peuple excerceroit sans regle la puissance législative. D'accord ; mais qui est-ce qui a proposé que le Peuple exerçât sans regle la puissance législative ?

Après avoir ainsi posé un autre droit négatif que celui dont il s'agit, l'Auteur s'inquiette beaucoup pour savoir où l'on doit placer ce droit négatif dont il ne s'agit point, & il établit là-dessus un principe qu'assurément je ne contesterai pas. C'est que, *si cette force négative peut sans inconvénient résider*

dans le Gouvernement, il sera de la nature & du bien de la chose qu'on l'y place. Puis viennent les exemples, que je ne m'attacherai pas à suivre, parce qu'ils sont trop éloignés de nous, & de tout point étrangers à la question.

Celui seul de l'Angleterre qui est sous nos yeux, & qu'il cite avec raison comme un modele de la juste balance des pouvoirs respectifs, mérite un moment d'examen, & je ne me permets ici qu'après lui la comparaison du petit au grand.

Malgré la puissance Royale, qui est très-grande, la Nation n'a pas craint de donner encore au Roi la voix négative. Mais comme il ne peut se passer long-tems de la puissance législative, & qu'il n'y auroit pas de sûreté pour lui à l'irriter, cette force négative n'est dans le fait qu'un moyen d'arrêter les entreprises de la puissance législative, & le Prince, tranquille dans la possession du pouvoir étendu que la Constitution lui assure, sera intéressé à la protéger (b).

Sur ce raisonnement & sur l'application qu'on en veut faire, vous croirez que le

(b) Page 117.

pouvoir exécutif du Roi d'Angleterre est plus grand que celui du Conseil à Geneve, que le droit négatif qu'a ce Prince est semblable à celui qu'usurpent vos Magistrats, que votre Gouvernement ne peut pas plus se passer que celui d'Angleterre de la puissance législative, & qu'enfin l'un & l'autre ont le même intérêt de protéger la Constitution. Si l'Auteur n'a pas voulu dire cela, qu'a-t-il donc voulu dire, & que fait cet exemple à son sujet?

C'est pourtant tout le contraire à tous égards. Le Roi d'Angleterre, revêtu par les Loix d'une si grande puissance pour les protéger, n'en a point pour les enfreindre : personne en pareil cas ne lui voudroit obéir, chacun craindroit pour sa tête ; les Ministres eux-mêmes la peuvent perdre s'ils irritent le Parlement : on y examine sa propre conduite. Tout Anglois à l'abri des Loix, peut braver la puissance Royale; le dernier du Peuple peut exiger & obtenir la réparation la plus authentique s'il est le moins du monde offensé : supposé que le Prince osât enfreindre la Loi dans la moindre chose, l'infraction seroit à l'instant relevée; il est sans

droit, & feroit fans pouvoir pour la foutenir.

Chez vous la Puiffance du petit Confeil eft abfolue à tous égards ; il eft le Miniftre & le Prince, la partie & le Juge tout à la fois : il ordonne & il exécute ; il cite, il faifit, il emprifonne, il juge, il punit lui-même : il a la force en main pour tout faire ; tous ceux qu'il emploie font irrécherchables ; il ne rend compte de fa conduite ni de la leur à perfonne ; il n'a rien à craindre du Légiflateur, auquel il a feul droit d'ouvrir la bouche, & devant lequel il n'ira pas s'accufer. Il n'eft jamais contraint de réparer fes injuftices ; & tout ce que peut efpérer de plus heureux l'innocent qu'il opprime, c'eft d'échaper enfin fain & fauf, mais fans fatisfaction ni dédommagement.

Jugez de cette différence par les faits les plus récens. On imprime à Londres un Ouvrage violemment fatirique contre les Miniftres, le Gouvernement, le Roi même. Les Imprimeurs font arrêtés. La Loi n'autorife pas cet arrêt : un murmure public s'éleve, il faut les relâcher. L'affaire ne finit pas-là : les Ouvriers prennent à leur tour le

Magiftrat

Magiſtrat à partie, & ils obtiennent d'immenſes dommages & intérêts. Qu'on mette en parallele avec cette affaire celle du ſieur Bardin, Libraire à Geneve; j'en parlerai ci-après. Autre cas : il ſe fait un vol dans la Ville; ſans indice & ſur des ſoupçons en l'air, un Citoyen eſt emprifonné contre les Loix; ſa maiſon eſt fouillée, on ne lui épargne aucun des affronts faits pour les malfaiteurs. Enfin ſon innocence eſt reconnue, il eſt relâché, il ſe plaint, on le laiſſe dire, & tout eſt fini.

Suppoſons qu'à Londres j'euſſe eu le malheur de déplaire à la Cour, que ſans juſtice & ſans raiſon elle eût ſaiſi le prétexte d'un de mes Livres pour le faire brûler & me décréter : j'aurois préſenté requête au Parlement comme ayant été jugé contre les Loix; je l'aurois prouvé; j'aurois obtenu la ſatiſfaction la plus authentique, & le Juge eût été puni, peut être caſſé.

Tranſportons maintenant M. Wilkes à Geneve, diſant, écrivant, imprimant, publiant contre le petit Conſeil le quart de ce qu'il a dit, écrit, imprimé, publié hautement à Londres contre le Gouvernement,

la Cour, le Prince. Je n'affirmerai pas absolument qu'on l'eût fait mourir, quoique je le pense; mais sûrement il eût été saisi dans l'instant même, & dans peu très-griévement puni (c).

On dira que M. Wilkes étoit membre du Corps législatif dans son Pays; & moi, ne l'étois-je pas aussi dans le mien? Il est vrai que l'Auteur des Lettres veut qu'on n'ait aucun égard à la qualité de Citoyen. *Les regles*, dit-il, *de la procédure sont & doivent être égales pour tous les hommes : elles ne dérivent pas du droit de la Cité ; elles émanent du droit de l'humanité* (d).

Heureusement pour vous le fait n'est pas vrai (e); & quant à la maxime, c'est sous

(c) La Loi mettant M. Wikes à couvert de ce côté, il a fallu, pour l'inquiéter, prendre un autre tour, & c'est encore la Religion qu'on a fait intervenir dans cette affaire.

(d) Page 54.

(e) Le droit de recours à la grace n'appartenoit par l'Édit qu'aux Citoyens & Bourgeois; mais par leurs bons offices ce droit & d'autres furent communiqués aux Natifs & Habitans, qui, ayant fait cause commune avec eux, avoient besoin des mêmes précautions pour leur sureté; les étrangers en sont demeurés exclus.

des mots très-honnêtes, cacher un sophisme bien cruel. L'intérêt du Magistrat, qui, dans votre Etat, le rend souvent partie contre le Citoyen, jamais contre l'Étranger, exige dans le premier cas que la Loi prenne des précautions beaucoup plus grandes pour

L'on sent aussi que le choix de quatre parens ou amis pour assister le prévenu dans un procès criminel, n'est pas fort utile à ces derniers; il ne l'est qu'à ceux que le Magistrat peut avoir intérêt de perdre, & à qui la Loi donne leur ennemi naturel pour Juge. Il est étonnant même qu'après tant d'exemples effrayans les Citoyens & Bourgeois n'aient pas pris plus de mesures pour la sureté de leurs personnes, & que toute la matiere criminelle reste, sans Edits & sans Loix, presque abandonnée à la discrétion du Conseil. Un service pour lequel seul les Genevois & tous les hommes justes doivent bénir à jamais les Médiateurs, est l'abolition de la question prépatatoire. J'ai toujours sur les levres un rire amer quand je vois tant de beaux Livres, où les Européens s'admirent & se font compliment sur leur humanité, sortir des mêmes Pays où l'on s'amuse à disloquer & briser les membres des hommes, en attendant qu'on sache s'ils sont coupables ou non. Je définis la torture un moyen presque infaillible employé par le fort pour charger le foible des crimes dont il le veut punir.

que l'accusé ne soit pas condamné injustement. Cette distinction n'est que trop bien confirmée par les faits. Il n'y a peut-être pas, depuis l'établissement de la République, un seul exemple d'un jugement injuste contre un Étranger; & qui comptera dans vos annales combien il y en a d'injustes & même d'atroces contre des Citoyens? Du reste, il est très-vrai que les précautions qu'il importe de prendre pour la sûreté de ceux-ci peuvent sans inconvénient s'étendre à tous les prévenus, parce qu'elles n'ont pas pour but de sauver le coupable, mais de garantir l'innocent. C'est pour cela qu'il n'est fait aucune exception dans l'article XXX du réglement, qu'on voit assez n'être utile qu'aux Genevois. Revenons à la comparaison du droit négatif dans les deux États.

Celui du Roi d'Angleterre consiste en deux choses, à pouvoir seul convoquer & dissoudre le Corps législatif, & à pouvoir rejetter les Loix qu'on lui propose; mais il ne consista jamais à empêcher la puissance législative de connoître des infractions qu'il peut faire à la Loi.

D'ailleurs cette force négative eſt bien tempérée ; premiérement par la Loi triennale (*f*), qui l'oblige de convoquer un nouveau Parlement au bout d'un certain tems, de plus, par ſa propre néceſſité, qui l'oblige à le laiſſer preſque toujours aſſemblé (*g*) ; enfin, par le droit négatif de la Chambre des Communes, qui en a, vis-à-vis de lui-même, un non moins puiſſant que le ſien.

Elle eſt tempérée encore par la pleine autorité que chacune des deux Chambres une fois aſſemblées a ſur elle-même ; ſoit pour propoſer, traiter, diſcuter, examiner les Loix & toutes les matieres du Gouvernement ; ſoit par la partie de la puiſſance exécutive qu'elles exercent & conjointement & ſéparément, tant dans la Chambre des Communes, qui connoît des griefs publics & des atteintes portées aux Loix, que dans la Chambre des Pairs, Juges ſuprêmes dans les

(*f*) Devenue ſeptennale par une faute dont les Anglois ne ſont pas à ſe repentir.

(*g*) Le Parlement n'accordant les ſubſides que pour une année, force ainſi le Roi de les lui redemander tous les ans.

matieres criminelles, & fur-tout dans celles qui ont rapport aux crimes d'Etat.

Voilà, Monfieur, quel eft le droit négatif du Roi d'Angleterre. Si vos Magiftrats n'en réclament qu'un pareil, je vous confeille de ne le leur pas contefter. Mais je ne vois point quel befoin, dans votre fituation préfente, ils peuvent jamais avoir de la puiffance légiflative, ni ce qui peut les contraindre à la convoquer pour agir réellement, dans quelque cas que ce puiffe être; puifque de nouvelles Loix ne font jamais néceffaires à gens qui font au-deffus des Loix, qu'un Gouvernement qui fubfifte avec fes finances, & n'a point de guerre, n'a nul befoin de nouveaux impôts, & qu'en revêtant le corps entier du pouvoir des chefs qu'on en tire, on rend le choix de ces chefs prefque indifférent.

Je ne vois pas même en quoi pourroit les contenir le Légiflateur, qui, quand il exifte, n'exifte qu'un inftant, & ne peut jamais décider que l'unique point fur lequel ils l'interrogent.

Il eft vrai que le Roi d'Angleterre peut faire la guerre & la paix; mais outre que

cette puiſſance eſt plus apparente que réelle, du moins quant à la guerre, j'ai déja fait voir ci-devant & dans le Contrat Social que ce n'eſt pas de cela qu'il s'agit pour vous, & qu'il faut renoncer aux droits honorifiques quand on veut jouir de la liberté. J'avoue encore que ce Prince peut donner & ôter les places au gré de ſes vues, & corrompre en détail le Légiſlateur. C'eſt précisément ce qui met tout l'avantage du côté du Conſeil, à qui de pareils moyens ſont peu néceſſaires & qui vous enchaîne à moindres frais. La corruption eſt un abus de la liberté; mais elle eſt une preuve que la liberté exiſte, & l'on n'a pas beſoin de corrompre les gens que l'on tient en ſon pouvoir: quant aux places, ſans parler de celles dont le Conſeil diſpoſe, ou par lui-même, ou par le Deux-Cent, il fait mieux pour les plus importantes; il les remplit de ſes propres membres, ce qui lui eſt plus avantageux encore; car on eſt toujours plus ſûr de ce qu'on fait par ſes mains, que de ce qu'on fait par celles d'autrui. L'hiſtoire d'Angleterre eſt pleine de preuves de la réſiſtance qu'ont fait les Officiers Royaux à leurs Princes, quand ils ont voulu tranſ-

greffer les Loix. Voyez ſi vous trouverez chez vous bien des traits d'une réſiſtance pareille faite au Conſeil par les Officiers de l'Etat, même dans les cas les plus odieux ? Quiconque à Geneve eſt aux gages de la République, ceſſe à l'inſtant même d'être Citoyen ; il n'eſt plus que l'eſclave & le ſatellite des Vingt-cinq, prêt à fouler aux pieds la Patrie & les Loix ſitôt qu'ils l'ordonnent. Enfin la Loi, qui ne laiſſe en Angleterre aucune puiſſance au Roi pour mal faire, lui en donne une très-grande pour faire le bien ; il ne paroît pas que ce ſoit de ce côté que le Conſeil eſt jaloux d'étendre la ſienne.

Les Rois d'Angleterre aſſurés de leurs avantages, ſont intéreſſés à protéger la Conſtitution préſente, parce qu'ils ont peu d'eſpoir de la changer. Vos Magiſtrats, au contraire, ſûrs de ſe ſervir des formes de la vôtre pour en changer tout-à-fait le fond, ſont intéreſſés à conſerver ces formes comme l'inſtrument de leurs uſurpations. Le dernier pas dangereux qu'il leur reſte à faire, eſt celui qu'ils font aujourd'hui. Ce pas fait, ils pourront ſe dire encore plus intéreſſés que le Roi d'Angleterre à conſerver la Conſtitution

établie, mais par un motif bien différent. Voilà toute la parité que je trouve entre l'Etat politique d'Angleterre & le vôtre. Je vous laisse à juger dans lequel est la liberté.

Après cette comparaison, l'Auteur, qui se plaît à vous présenter de grands exemples, vous offre celui de l'ancienne Rome. Il lui reproche avec dédain ses Tribuns brouillons & séditieux : il déplore amérement, sous cette orageuse administration, le triste sort de cette malheureuse Ville qui, pourtant, n'étant rien encore à l'érection de cette Magistrature, eut sous elle cinq cents ans de gloire & de prospérités, & devint la Capitale du monde. Elle finit enfin parce qu'il faut que tout finisse ; elle finit par les usurpations de ses Grands, de ses Consuls, de ses Généraux qui l'envahirent : elle périt par l'excès de sa puissance ; mais elle ne l'avoit acquise que par la bonté de son Gouvernement. On peut dire en ce sens que ses Tribuns la détruisirent (*h*).

(*h*) Les Tribuns ne sortoient point de la Ville ; ils n'avoient aucune autorité hors de ses murs : aussi les Consuls, pour se soustraire à leur inspection, tenoient-ils quelquefois les Comices dans la campagne. Or les fers des

Au reste je n'excuse pas les fautes du Peuple Romain, je les ai dites dans le Contrat Social : je l'ai blâmé d'avoir usurpé la puis-

Romains ne furent point forgés dans Rome, mais dans ses armées, & ce fut par leurs conquêtes qu'ils perdirent leur liberté. Cette perte ne vint donc pas des Tribuns.

Il est vrai que César se servit d'eux comme Sylla s'étoit servi du Sénat ; chacun prenoit les moyens qu'il jugeoit les plus prompts ou les plus sûrs pour parvenir : mais il falloit bien que quelqu'un parvînt, & qu'importoit qui de Marius ou de Sylla, de César ou de Pompée, d'Octave ou d'Antoine fût l'usurpateur? Quelque parti qui l'emportât, l'usurpation n'en étoit pas moins inévitable ; il falloit des Chefs aux Armées éloignées, & il étoit sûr qu'un de ces Chefs deviendroit le Maître de l'Etat. Le Tribunat ne faisoit pas à cela la moindre chose.

Au reste, cette même sortie que fait ici l'Auteur des Lettres écrites de la Campagne sur les les Tribuns du Peuple, avoit été déja faite en 1715 par M. de Chapeaurouge, Conseiller d'Etat, dans un Mémoire contre l'Office de Procureur-Général. M. Louis Le Fort, qui remplissoit alors cette charge avec éclat, lui fit voir dans une très-belle lettre, en réponse à ce Mémoire, que le crédit & l'autorité des Tribuns avoient été le salut de la République, & que sa destruction n'étoit point venue d'eux, mais des Consuls. Sûrement le Procureur-Gé-

ſance exécutive qu'il devoit ſeulement contenir (*i*); j'ai montré ſur quels principes le Tribunat devoit être inſtitué, les bornes qu'on devoit lui donner, & comment tout cela ſe pouvoit faire. Ces regles furent mal ſuivies à Rome; elles auroient pu l'être mieux. Toutefois voyez ce que fit le Tribunat avec ſes abus; que n'eût-il point fait, bien dirigé? Je vois peu ce que veut ici l'Auteur des Lettres : pour conclure contre lui-même, j'aurois pris le même exemple qu'il a choiſi.

Mais n'allons pas chercher ſi loin ces illuſtres exemples, ſi faſtueux par eux-mêmes, & ſi trompeurs par leur application. Ne laiſſez point forger vos chaînes par l'amour-propre. Trop petits pour vous comparer à rien, reſtez en vous-mêmes, & ne vous aveuglez point ſur votre poſition. Les anciens Peuples ne ſont plus un modele pour les modernes; ils

néral Le Fort ne prévoyoit gueres par qui ſeroit renouvellé de nos jours le ſentiment qu'il réfutoit ſi bien.

(*i*) Voyez le Contrat Social, Livre IV. Chap. V. Je crois qu'on trouvera dans ce chapitre, qui eſt fort court, quelques bonnes maximes ſur cette matiere.

leur font trop étrangers à tous égards. Vous fur-tout, Genevois, gardez votre place, & n'allez point aux objets élevés qu'on vous préfente pour vous cacher l'abyme qu'on creufe au-devant de vous. Vous n'êtes ni Romains, ni Spartiates, vous n'êtes pas même Athéniens. Laiffez-là ces grands noms qui ne vous vont point. Vous êtes des Marchands, des Artifans, des Bourgeois, toujours occupés de leurs intérêts privés, de leur travail, de leur trafic, de leur gain; des gens pour qui la liberté même n'eft qu'un moyen d'acquérir fans obftacle & de poffféder en fûreté.

Cette fituation demande pour vous des maximes particulieres. N'étant pas oififs comme étoient les anciens Peuples, vous ne pouvez comme eux vous occuper fans ceffe du Gouvernement : mais par cela même que vous pouvez moins y veiller de fuite, il doit être inftitué de maniere qu'il vous foit plus aifé d'en voir les manœuvres & de pourvoir aux abus. Tout foin public que votre intérêt exige, doit vous être rendu d'autant plus facile à remplir, que c'eft un foin qui vous coûte & que vous ne prenez pas volontiers. Car vouloir vous en décharger tout-à-fait, c'eft

c'eſt vouloir ceſſer d'être libres. Il faut opter, dit le Philoſophe bienfaiſant, & ceux qui ne peuvent ſupporter le travail, n'ont qu'à chercher le repos dans la ſervitude.

Un Peuple inquiet, déſœuvré, remuant, &, faute d'affaires particulieres, toujours prêt à ſe mêler de celles de l'Etat, a beſoin d'être contenu, je le ſais; mais encore un coup, la Bourgeoiſie de Geneve eſt-elle ce Peuple-là? Rien n'y reſſemble moins; elle en eſt l'antipode. Vos Citoyens, tout abſorbés dans leurs occupations domeſtiques & toujours froids ſur le reſte, ne ſongent à l'intérêt public que quand le leur propre eſt attaqué. Trop peu ſoigneux d'éclairer la conduite de leursChefs,ils ne voient les fers qu'on leur prépare que quand ils en ſentent le poids. Toujours diſtraits,toujours trompez,toujours fixés ſur d'autres objets,ils ſe laiſſent donner le change ſur le plus important de tous, & vont toujours cherchant le remede, faute d'avoir ſu prévenir le mal. A force de compaſſer leurs démarches, ils ne les font jamais qu'après coup. Leurs lenteurs les auroient déja perdus cent fois, ſi l'impatience du Magiſtrat ne les eût ſauvés, & ſi, preſſé d'exercer ce pouvoir

ſuprême auquel il aſpire, il ne les eût lui-même avertis du danger.

Suivez l'hiſtorique de votre Gouvernement, vous verrez toujours le Conſeil, ardent dans ſes entrepriſes, les manquer le plus ſouvent par trop d'empreſſement à les accomplir, & vous verrez toujours la Bourgeoiſie revenir enfin ſur ce qu'elle a laiſſé faire ſans y mettre oppoſition.

En 1570, l'Etat étoit obéré de dettes & affligé de pluſieurs fléaux. Comme il étoit mal aiſé dans la circonſtance d'aſſembler ſouvent le Conſeil général, on y propoſe d'autoriſer les Conſeils de pourvoir aux beſoins préſens : la propoſition paſſe. Ils partent de-là pour s'arroger le droit perpétuel d'établir des impôts, & pendant plus d'un ſiecle on les laiſſe faire ſans la moindre oppoſition.

En 1714, on fait, par des vues ſecretes (*k*), l'entrepriſe immenſe & ridicule des fortifications, ſans daigner conſulter le Conſeil général, & contre la teneur des Edits. En conſéquence de ce beau projet, on établit pour dix ans des impôts ſur leſquels on ne le

(*k*) Il en a été parlé ci-devant.

consulte pas davantage. Il s'éleve quelques plaintes, on les dédaigne, & tout se tait.

En 1725, le terme des impôts expire, il s'agit de les prolonger. C'étoit pour la Bourgeoisie le moment tardif, mais nécessaire, de revendiquer son droit négligé si long-tems. Mais la peste de Marseille & la Banque royale ayant dérangé le commerce, chacun, occupé des dangers de sa fortune, oublie ceux de sa liberté. Le Conseil, qui n'oublie pas ses vues, renouvelle en Deux-Cent les impôts, sans qu'il soit question du Conseil général.

A l'expiration du second terme les Citoyens se réveillent, & après cent soixante ans d'indolence ils réclament enfin tout de bon leur droit. Alors, au lieu de céder ou temporiser, on trame une conspiration (*l*). Le complot

(*l*) Il s'agissoit de former, par une enceinte barricadée, une espece de Citadelle autour de l'élévation sur laquelle est l'Hôtel de-ville, pour asservir de-là tout le Peuple. Les bois déja préparés pour cette enceinte, un plan de disposition pour la garnir, les ordres donnés en conséquence aux Capitaines de la garnison, des transports de munitions & d'armes de l'Arsenal à l'Hôtel-de-Ville, le tamponnement de vingt-deux pieces de canon dans un boulevard éloigné, le transmarchement clandestin de plusieurs autres, en un

ſe découvre ; les Bourgeois ſont forcés de prendre les armes, & par cette violente entrepriſe le Conſeil perd en un moment un ſiecle d'uſurpation.

A peine tout ſemble pacifié que, ne pouvant endurer cette eſpece de défaite, on forme un nouveau complot. Il faut derechef recourir aux armes ; les Puiſſances voiſines interviennent, & les droits mutuels ſont enfin réglés.

En 1650, les Conſeils inférieurs introduiſent dans leurs Corps une maniere de recueillir les ſuffrages, meilleure que celle qui eſt établie, mais qui n'eſt pas conforme aux

mot tous les apprêts de la plus violente entrepriſe faits ſans l'aveu des Conſeils par le Syndic de la garde & d'autres Magiſtrats, ne purent ſuffire, quand tout cela fut découvert, pour obtenir qu'on fît le procès aux coupables, ni même qu'on improuvât nettement leur projet. Cependant la Bourgeoiſie, alors maîtreſſe de la Place, les laiſſa paiſiblement ſortir ſans troubler leur retraite, ſans leur faire la moindre inſulte, ſans entrer dans leurs maiſons, ſans inquiéter leurs familles, ſans toucher à rien qui leur appartînt. En tout autre pays le Peuple eût commencé par maſſacrer ces Conſpirateurs, & mettre leurs maiſons au pillage.

Edits. On continue en Confeil général de fuivre l'ancienne où fe gliffent bien des abus, & cela dure cinquante ans & davantage, avant que les Citoyens fongent à fe plaindre de la contravention ou à demander l'introduction d'un pareil ufage dans le Confeil dont ils font membres. Ils la demandent enfin; & ce qu'il y a d'incroyable, eft qu'on leur oppofe tranquillement ce même Edit qu'on viole depuis un demi-fiecle.

En 1707, un Citoyen eft jugé clandeftinement contre les Loix, condamné, arquebufé dans la prifon, un autre eft pendu fur la dépofition d'un feul faux-témoin connu pour tel, un autre eft trouvé mort. Tout cela paffe, & il n'en eft plus parlé qu'en 1734, que quelqu'un s'avife de demander au Magiftrat des nouvelles du Citoyen arquebufé trente ans auparavant.

En 1736, on érige des Tribunaux criminels fans Syndics. Au milieu des troubles qui régnoient alors, les Citoyens, occupés de tant d'autres affaires, ne peuvent fonger à tout. En 1758, on répete la même manœuvre; celui qu'elle regarde veut fe plaindre; on le fait taire, & tout fe tait. En 1762, on

la renouvelle encore (*m*): les Citoyens se plaignent enfin l'année suivante. Le Conseil répond : vous venez trop tard ; l'usage est établi.

(*m*) Et à quelle occasion ! Voilà une inquisition d'Etat à faire frémir. Est-il convenable que dans un Pays libre on punisse criminellement un Citoyen pour avoir, dans une lettre à un autre Citoyen non-imprimée, raisonné en termes décens & mesurés sur la conduite du Magistrat envers un troisieme Citoyen ? Trouvez-vous des exemples de violence pareilles dans les Gouvernemens les plus absolus ? A la retraite de M. de Silhouette, je lui écrivis une Lettre qui courut Paris. Cette Lettre étoit d'une hardiesse que je ne trouve pas moi-même exempte de blâme ; c'est peut-être la seule chose répréhensible que j'aie écrite en ma vie. Cependant, m'a-t-on dit le moindre mot à ce sujet ? On n'y a pas même songé. En France on punit les libelles : on fait très-bien : mais on laisse aux particuliers une liberté honnête de raisonner entre eux sur les affaires publiques, & il est inoui qu'on ait cherché querelle à quelqu'un pour avoir, dans des lettres restées manuscrites, dit son avis, sans satyre & sans invective, sur ce qui se fait dans les Tribunaux. Après avoir tant aimé le Gouvernement républicain, faudra-t-il changer de sentiment dans ma vieillesse, & trouver enfin qu'il y a plus de véritable liberté dans les Monarchies que dans nos Républiques ?

En Juin 1762, un Citoyen, que le Conseil avoit pris en haine, est flétri dans ses Livres, & personnellement décrété contre l'Edit le plus formel. Ses parens étonnés demandent, par requête, communication du décret; elle leur est refusée, & tout se tait. Au bout d'un an d'attente, le Citoyen flétri, voyant que nul ne proteste, renonce à son droit de Cité. La Bourgeoisie ouvre enfin les yeux, & réclame contre la violation de la Loi : il n'étoit plus tems.

Un fait plus mémorable par son espece, quoiqu'il ne s'agisse que d'une bagatelle, est celui du Sieur Bardin. Un Libraire commet à son Correspondant des exemplaires d'un Livre nouveau; avant que les exemplaires arrivent, le Livre est défendu. Le Libraire va déclarer au Magistrat sa commission & demander ce qu'il doit faire. On lui ordonne d'avertir quand les exemplaires arriveront; ils arrivent, il les déclare; on les saisit; il attend qu'on les lui rende ou qu'on les lui paie; on ne fait ni l'un ni l'autre : il les redemande, on les garde. Il présente requête pour qu'ils soient renvoyés, rendus, ou payés : On refuse tout : Il perd ses Livres; &

ce ſont des hommes publics, chargés de punir le vol, qui les ont gardés.

Qu'on peſe bien toutes les circonſtances de ce fait, & je doute qu'on trouve aucun autre exemple ſemblable dans aucun Parlement, dans aucun Sénat, dans aucun Conſeil, dans aucun Divan, dans quelque Tribunal que ce puiſſe être. Si l'on vouloit attaquer le droit de propriété ſans raiſon, ſans prétexte, & juſques dans ſa racine, il ſeroit impoſſible de s'y prendre plus ouvertement. Cependant l'affaire paſſe, tout le monde ſe tait, & , ſans des griefs plus graves, il n'eût jamais été queſtion de celui-là. Combien d'autres ſont reſtés dans l'obſcurité, faute d'occaſions pour les mettre en évidence ?

Si l'exemple précédent eſt peu important en lui-même, en voici d'un genre bien différent. Encore un peu d'attention, Monſieur, pour cette affaire, & je ſupprime toutes celles que je pourrois ajouter.

Le 20 Novembre 1763, au Conſeil-Général aſſemblé pour l'élection du Lieutenant & du Tréſorier, les Citoyens remarquent une différence entre l'Edit imprimé qu'ils ont & l'Edit manuſcrit dont un Secrétaire d'Etat

fait lecture, en ce que l'élection du Trésorier doit par le premier se faire avec celle des Syndics, & par le second avec celle du Lieutenant. Ils remarquent de plus, que l'élection du Trésorier, qui, selon l'Edit doit se faire tous les trois ans, ne se fait que tous les six ans selon l'usage, & qu'au bout des trois ans, on se contente de proposer la confirmation de celui qui est en place.

Ces différences du texte de la Loi entre le manuscrit du Conseil & l'Edit imprimé, qu'on n'avoit point encore observées, en font remarquer d'autres qui donnent de l'inquiétude sur le reste. Malgré l'expérience qui apprend aux Citoyens l'inutilité de leurs Représentations les mieux fondées, ils en font à ce sujet de nouvelles, demandant que le texte original des Edits soit déposé en Chancellerie ou dans tel autre lieu public au choix du Conseil, ou l'on puisse comparer ce texte avec l'imprimé.

Or vous vous rappellerez, Monsieur, que par l'article XLII de l'Edit de 1738, il est dit qu'on fera imprimer *au plutôt* un Code général des Loix de l'Etat, qui contiendra tous les Edits & Réglemens. Il n'a pas encore été

queftion de ce Code au bout de vingt fix ans, & les Citoyens ont gardé le filence (*n*).

Vous vous rappellerez encore, que dans un Mémoire imprimé en 1745, un membre profcrit des Deux-Cents jetta de violens foupçons fur la fidélité des Edits imprimés en 1713, & réimprimés en 1735, deux époques également fufpectes. Il dit avoir collationné fur des Edits manufcrits ces imprimés, dans lefquels il affirme avoir trouvé quantité d'erreurs dont il rapporte les propres termes d'un Edit de 1556, omis tout entier dans l'imprimé. A des imputations fi graves le Confeil n'a rien répondu, & les Citoyens ont gardé le filence.

(*n*) De quelle excufe, de quel prétexte peut-on couvrir l'inobfervation d'un article auffi exprès & auffi important? Cela ne fe conçoit pas. Quand par hafard on en a parlé à quelques Magiftrats en converfation, ils répondent froidement: *Chaque Edit particulier eft imprimé, raffemblez-les.* Comme fi l'on étoit fûr que tout fût imprimé, & comme fi le recueil de ces chiffons formoit un corps complet, un code général, revêtu de l'authenticité requife & tel que l'annonce l'article XIII! Eft-ce ainfi que ces Meffieurs rempliffent un engagement auffi formel? Quelles conféquences finiftres ne pourroit-on pas tirer de pareilles omiffions?

Accordons, si l'on veut, que la dignité du Conseil ne lui permettoit pas de répondre alors aux imputations d'un proscrit. Cette même dignité, l'honneur compromis, la fidélité suspectée exigeoient maintenant une vérification que tant d'indices rendoient nécessaire, & que ceux qui la demandoient avoient droit d'obtenir.

Point du tout. Le petit Conseil justifie le changement fait à l'Edit, par un ancien usage auquel le Conseil général ne s'étant pas opposé dans son origine n'a plus droit de s'opposer aujourd'hui.

Il donne pour raison de la différence qui est entre le Manuscrit du Conseil & l'imprimé, que ce manuscrit est un recueil des Edits avec les changemens pratiqués, & consentis par le silence du Conseil général; au lieu que l'imprimé n'est que le recueil des mêmes Edits, tels qu'ils ont passé en Conseil général.

Il justifie la confirmation du Trésorier contre l'Edit qui veut que l'on en élise un autre, encore par un ancien usage. Les Citoyens n'apperçoivent pas une contravention aux Edits qu'il n'autorise par des contraven-

tions antérieures : ils ne font pas une plainte qu'il ne rebute, en leur reprochant de ne s'être pas plaints plutôt.

Et quant à la communication du texte original des Loix, elle eft nettement refufée (o); foit *comme étant contraire aux regles*; foit parce que les Citoyens & Bourgeois ne *doivent connoître d'autre texte des Loix que le texte imprimé*, quoique le petit

(*o*) Ces refus fi durs & fi fûrs à toutes les Repréfentations les plus raifonnables & les plus juftes, paroiffent peu naturels. Eft-il concevable que le Confeil de Geneve, compofé dans fa majeure partie d'hommes éclairés & judicieux, n'ait pas fenti le fcandale odieux, & même effrayant, de refufer à des hommes libres, à des membres du Légiflateur, la communication du texte authentique des Loix, & de fomenter ainfi comme à plaifir, des foupçons produits par l'air de myftere & de ténebres dont il s'environne fans ceffe à leurs yeux? Pour moi, je penche à croire que ces refus lui coûtent, mais qu'il s'eft prefcrit pour regle de faire tomber l'ufage des Repréfentations, par des réponfes conftamment négatives. En effet, eft-il à préfumer que les hommes les plus patiens ne fe rebutent pas de demander pour ne rien obtenir? Ajoutez la propofition déja faite en Deux-Cent d'informer contre les Auteurs des dernieres Repréfentations,

Confeil

Conseil en suive un autre & le fasse suivre en Conseil général (*p*).

Il est donc contre les regles que celui qui a passé un acte ait communication de l'original de cet acte, lorsque les variantes dans les copies les lui font soupçonner de falsification ou d'incorrection, & il est dans la regle qu'on ait deux différens textes des mêmes Loix, l'un pour les particuliers, & l'autre pour le Gouvernement! Ouïtes-vous jamais rien de semblable? Et toutefois sur toutes ces découvertes tardives, sur tous ces refus révoltans, les Citoyens, éconduits dans leurs demandes les plus légitimes, se taisent, attendent & demeurent en repos.

Voilà, Monsieur, des faits notoires dans votre Ville, & tous plus connus de vous que de moi; j'en pourrois ajouter cent autres,

pour avoir usé d'un droit que la Loi leur donne. Qui voudra désormais s'exposer à des poursuites, pour des démarches qu'on sait d'avance être sans succès? Si c'est là le plan que s'est fait le petit conseil, il faut avouer qu'il le suit très-bien.

(*p*) Extrait des Regiftres du Conseil du 7 Décembre 1763, en réponse aux Représentations verbales faites le 21 Novembre par six Citoyens ou Bourgeois.

ſans compter ceux qui me ſont échapés. Ceux-ci ſuffiront pour juger ſi la Bourgeoiſie de Geneve eſt ou fut jamais, je ne dis pas remuante & ſéditieuſe, mais vigilante, attentive, facile à s'émouvoir pour défendre ſes droits les mieux établis & le plus ouvertement attaqués.

On nous dit qu'*une Nation vive, ingénieuſe, & très-occupée de ſes droits politiques, auroit un extrême beſoin de donner à ſon Gouvernement une force négative* (*q*). En expliquant cette force négative on peut convenir du principe; mais eſt-ce à vous qu'on en veut faire l'application? A-t-on donc oublié qu'on vous donne ailleurs plus de ſang-froid qu'aux autres Peuples (*r*)? Et comment peut on dire que celui de Geneve s'occupe beaucoup de ſes droits politiques, quand on voit qu'il ne s'en occupe jamais que tard, avec répugnance, & ſeulement quand le péril le plus preſſant l'y contraint? De ſorte qu'en n'attaquant pas ſi bruſquement les droits de la Bourgeoiſie, il ne tient qu'au Conſeil qu'elle ne s'en occupe jamais.

(*q*) Page 170.
(*r*) Page 154.

Mettons un moment en parallele les deux partis, pour juger duquel l'activité est le plus à craindre, & où doit être placé le droit négatif pour modérer cette activité.

D'un côté je vois un Peuple très-peu nombreux, paisible & froid, composé d'hommes laborieux, amateurs du gain, soumis pour leur propre intérêt aux Loix & à leurs Ministres, tout occupés de leur négoce ou de leurs métiers; tous, égaux par leurs droits & peu distingués par la fortune, n'ont entre eux ni chefs ni cliens; tous, tenus par leur commerce, par leur état, par leurs biens, dans une grande dépendance du Magistrat, ont à le ménager; tous craignent de lui déplaire; s'ils veulent se mêler des affaires publiques, c'est toujours au préjudice des leurs. Distraits d'un côté par des objets plus intéressans pour leurs familles; de l'autre, arrêtés par des considérations de prudence, par l'expérience de tous les tems, qui leur apprend combien dans un aussi petit Etat que le vôtre, où tout particulier est incessamment sous les yeux du Conseil, il est dangereux de l'offenser, ils sont portés par les raisons les plus fortes à tout sacrifier à la

paix: car c'eſt par elle ſeule qu'ils peuvent proſpérer; & dans cet état de choſes, chacun, trompé par ſon intérêt privé, aime encore mieux être protégé que libre, & fait ſa cour pour faire ſon bien.

De l'autre côté je vois dans une petite Ville, dont les affaires ſont au fond très-peu de choſe, un Corps de Magiſtrats indépendant & perpétuel, preſque oiſif par état, faire ſa principale occupation d'un intérêt très-grand & très-naturel pour ceux qui commandent, c'eſt d'accroître inceſſamment ſon empire; car l'ambition comme l'avarice ſe nourrit de ſes avantages, & plus on étend ſa puiſſance, plus on eſt dévoré du deſir de tout pouvoir. Sans ceſſe attentif à marquer des diſtances trop peu ſenſibles dans ſes égaux de naiſſance, il ne voit en eux que ſes inférieurs, & brûle d'y voir ſes ſujets. Armé de toute la force publique, dépoſitaire de toute l'autorité, interprete & diſpenſateur des Loix qui le gênent, il s'en fait une arme offenſive & défenſive, qui le rend redoutable, reſpectable, ſacré pour tous ceux qu'il veut outrager. C'eſt au nom même de la Loi qu'il peut la tranſgreſſer impunément.

Il peut attaquer la conſtitution en feignant de la défendre ; il peut punir comme un rebelle quiconque oſe la défendre en effet. Toutes les entrepriſes de ce Corps lui deviennent faciles ; il ne laiſſe à perſonne le droit de les arrêter ni d'en connoître ; il peut agir, différer, ſuſpendre ; il peut ſéduire, effrayer, punir ceux qui lui réſiſtent ; & s'il daigne employer pour cela des prétextes, c'eſt plus par bienſéance que par néceſſité. Il a donc la volonté d'étendre ſa puiſſance, & le moyen de parvenir à tout ce qu'il veut. Tel eſt l'état relatif du petit Conſeil & de la Bourgeoiſie de Geneve. Lequel de ces deux Corps doit avoir le pouvoir négatif pour arrêter les entrepriſes de l'autre ? L'Auteur des Lettres aſſure que c'eſt le premier.

Dans la plupart des Etats les troubles internes viennent d'une populace abrutie & ſtupide, échauffée d'abord par d'inſupportables vexations, puis ameutée en ſecret par des brouillons adroits, revêtus de quelque autorité qu'ils veulent étendre. Mais eſt-il rien de plus faux qu'une pareille idée appliquée à la Bourgeoiſie de Geneve, à ſa partie au moins qui fait face à la puiſſance pour le

maintien des Loix ? Dans tous les tems cette partie a toujours été l'ordre moyen entre les riches & les pauvres, entre les chefs de l'Etat & la populace. Cet ordre composé d'hommes à-peu-près égaux en fortune, en état, en lumieres, n'est ni assez élevé pour avoir des prétentions, ni assez bas pour n'avoir rien à perdre. Leur grand intérêt, leur intérêt commun est que les Loix soient observées, les Magistrats respectés, que la constitution se soutienne, & que l'Etat soit tranquille. Personne dans cet ordre ne jouit à nul égard d'une telle supériorité sur les autres, qu'il puisse les mettre en jeu pour son intérêt particulier. C'est la plus saine partie de la République, la seule qu'on soit assuré ne pouvoir, dans sa conduite, se proposer d'autre objet que le bien de tous. Aussi voit-on toujours dans leurs démarches communes une décence, une modestie, une fermeté respectueuse, une certaine gravité d'hommes qui se sentent dans leur droit & qui se tiennent dans leur devoir. Voyez, au contraire, de quoi l'autre parti s'étaie ; de gens qui nagent dans l'opulence, & du Peuple le plus abject. Est-ce dans ces deux extrêmes, l'un fait pour acheter, l'autre

pour ſe vendre, qu'on doit chercher l'amour de la juſtice & des Loix ? C'eſt par eux toujours que l'Etat dégénere. Le riche tient la Loi dans ſa bourſe, & le pauvre aime mieux du pain que la liberté. Il ſuffit de comparer ces deux partis, pour juger lequel doit porter aux Loix la premiere atteinte ; & cherchez en effet dans votre hiſtoire ſi tous les complots ne ſont pas toujours venus du côté de la Magiſtrature, & ſi jamais les Citoyens ont eu recours à la force que lorſqu'il l'a fallu pour s'en garantir ?

On raille, ſans doute, quand, ſur les conſéquences du droit que réclament vos Concitoyens, on vous repréſente l'Etat en proie à la brigue, à la ſéduction, au premier venu. Ce droit négatif que veut avoir le Conſeil fut inconnu juſqu'ici ; quels maux en eſt-il arrivé ? Il en fût arrivé d'affreux, s'il eût voulu s'y tenir quand la Bourgeoiſie a fait valoir le ſien. Rétorquez l'argument qu'on tire de deux cents ans de proſpérité ; que peut-on répondre ? Ce Gouvernement, direz-vous, établi par le tems, ſoutenu par tant de titres, autoriſé par un ſi long uſage, conſacré par ſes ſuccès, & où le droit néga-

tif des Conseils fut toujours ignoré, ne vaut-il pas bien cet autre Gouvernement arbitraire, dont nous ne connoissons encore ni les propriétés, ni ses rapports avec notre bonheur, & où la raison ne peut nous montrer que le comble de notre misere ?

Supposer tous les abus dans le parti qu'on attaque, & n'en supposer aucun dans le sien, est un sophisme bien grossier & bien ordinaire, dont tout homme sensé doit se garantir. Il faut supposer des abus de part & d'autre, parce qu'il s'en glisse par-tout; mais ce n'est pas à dire qu'il y ait égalité dans leurs conséquences. Tout abus est un mal, souvent inévitable, pour lequel on ne doit pas proscrire ce qui est bon en soi. Mais comparez, & vous trouverez d'un côté des maux sûrs, des maux terribles, sans borne & sans fin; de l'autre, l'abus même difficile, qui, s'il est grand, sera passager, & tel que quand il a lieu, il porte toujours avec lui son remede. Car, encore une fois, il n'y a de liberté possible que dans l'observation des Loix ou de la volonté générale, & il n'est pas plus dans la volonté générale de nuire à tous, que dans la volonté particuliere de nuire à soi-

même. Mais supposons cet abus de la liberté aussi naturel que l'abus de la puissance. Il y aura toujours cette différence entre l'un & l'autre, que l'abus de la liberté tourne au préjudice du Peuple qui en abuse, & le punissant de son propre tort, le force à en chercher le remede ; ainsi, de ce côté le mal n'est jamais qu'une crise, il ne peut faire un état permanent. Au lieu que l'abus de la puissance ne tournant point au préjudice du puissant, mais du foible, est, par sa nature, sans mesure, sans frein, sans limites. Il ne finit que par la destruction de celui qui seul en ressent le mal. Disons donc qu'il faut que le Gouvernement appartienne au petit nombre, l'inspection sur le Gouvernement à la généralité, & que si de part ou d'autre l'abus est inévitable, il vaut encore mieux qu'un Peuple soit malheureux par sa faute, qu'opprimé sous la main d'autrui.

Le premier & le plus grand intérêt public est toujours la justice. Tous veulent que les conditions soient égales pour tous, & la justice n'est que cette égalité. Le Citoyen ne veut que les Loix & que l'observation des Loix. Chaque particulier dans le peuple sait

bien que s'il y a des exceptions, elles ne seront pas en sa faveur. Ainsi tous craignent les exceptions, & qui craint les exceptions aime la Loi. Chez les Chefs, c'est toute autre chose : leur état même est un état de préférence, & ils cherchent des préférences par-tout (*s*). S'ils veulent des Loix, ce n'est pas pour leur obéir, c'est pour en être les arbitres. Ils veulent des Loix pour se mettre à leur place & pour se faire craindre en leur nom. Tout les favorise dans ce projet. Ils se servent des droits qu'ils ont, pour usurper sans risque ceux qu'ils n'ont pas. Comme ils parlent toujours au nom de la Loi, même en la violant, quiconque ose la

(*s*) La justice dans le Peuple est une vertu d'état; la violence & la tyrannie est de même dans les Chefs un vice d'état. Si nous étions à leurs places, nous autres particuliers, nous deviendrions comme eux violens usurpateurs iniques. Quand des Magistrats viennent donc nous prêcher leur intégrité, leur modération, leur justice, ils nous trompent, s'ils veulent obtenir ainsi la confiance que nous ne leur devons pas : non qu'ils ne puissent avoir personnellement ces vertus dont ils se vantent; mais alors ils font une exception, & ce n'est pas aux exceptions que la Loi doit avoir égard.

défendre contre eux, eſt un ſéditieux, un rebelle : il doit périr; & pour eux, toujours sûrs de l'impunité dans leurs entrepriſes, le pis qui leur arrive eſt de ne pas réuſſir. S'ils ont beſoin d'appuis, par-tout ils en trouvent. C'eſt une ligue naturelle que celle des forts, & ce qui fait la foibleſſe des foibles, eſt de ne pouvoir ſe liguer ainſi. Tel eſt le deſtin du Peuple, d'avoir toujours au-dedans & au-dehors ſes parties pour juges. Heureux! quand il en peut trouver d'aſſez équitables pour le protéger contre leurs propres maximes, contre ce ſentiment ſi gravé dans le cœur humain, d'aimer & favoriſer les intérêts ſemblables aux nôtres. Vous avez eu cet avantage une fois, & ce fut contre toute attente. Quand la Médiation fut acceptée, on vous crut écraſés : mais vous eûtes des défenſeurs éclairés & fermes, des Médiateurs integres & généreux ; la juſtice & la vérité triompherent. Puiſſiez-vous être heureux deux fois ! vous aurez joui d'un bouheur bien rare, & dont vos oppreſſeurs ne paroiſſent gueres alarmés.

Après vous avoir étalé tous les maux imaginaires d'un droit auſſi ancien que votre

Constitution, & qui jamais n'a produit aucun mal, on pallie, on nie ceux du droit nouveau qu'on usurpe, & qui se font sentir dès aujourd'hui. Forcé d'avouer que le Gouvernement peut abuser du droit négatif jusqu'à la plus intolérable tyrannie, on affirme que ce qui arrive n'arrivera pas, & l'on change en possibilité sans vraisemblance ce qui se passe aujourd'hui sous vos yeux. Personne, ose-t-on dire, ne dira que le Gouvernement ne soit équitable & doux; & remarquez que cela se dit en réponse à des Représentations où l'on se plaint des injustices & des violences du Gouvernement. C'est-là vraiment ce qu'on peut appeller du beau style : c'est l'éloquence de Périclès, qui renversé par Thucidide à la lutte, prouvoit aux spectateurs que c'étoit lui qui l'avoit terrassé.

Ainsi donc, en s'emparant du bien d'autrui sans prétexte, en emprisonnant sans raison les innocens, en flétrissant un Citoyen sans l'ouïr, en en jugeant illégalement un autre, en protégeant les Livres obscenes, en brûlant ceux qui respirent la vertu, en persécutant leurs auteurs, en cachant le vrai texte des

Loix,

Loix, en refusant les satisfactions les plus justes, en exerçant le plus dur despotisme, en détruisant la liberté qu'ils devroient défendre, en opprimant la Patrie dont ils devroient être les peres, ces Messieurs se font compliment à eux-mêmes sur la grande équité de leurs jugemens ; ils s'extasient sur la douceur de leur administration ; ils affirment avec confiance que tout le monde est de leur avis sur ce point. Je doute fort, toutefois, que cet avis soit le vôtre, & je suis sûr au moins qu'il n'est pas celui des Représentans.

Que l'intérêt particulier ne me rende point injuste. C'est de tous nos penchans celui contre lequel je me tiens le plus en garde, & auquel j'espere avoir le mieux résisté. Votre Magistrat est équitable dans les choses indifférentes, je le crois porté même à l'être toujours ; ses places sont peu lucratives ; il rend la justice & ne la vend point ; il est personnellement integre, désintéressé, & je sais que dans ce Conseil si despotique, il regne encore de la droiture & des vertus. En vous montrant les conséquences du droit négatif, je vous ai moins dit ce qu'ils feront, devenus Souve-

rains, que ce qu'ils continueront à faire pour l'être. Une fois reconnus tels, leur intérêt sera d'être toujours justes, & il l'est dès aujourd'hui d'être justes le plus souvent : mais malheur à quiconque osera recourir aux Loix encore, & réclamer la liberté ! C'est contre ces infortunés que tout devient permis, légitime. L'équité, la vertu, l'intérêt même ne tiennent point devant l'amour de la domination ; & celui qui sera juste, étant le maître, n'épargne aucune injustice pour le devenir.

Le vrai chemin de la tyrannie n'est point d'attaquer directement le bien public ; ce seroit réveiller tout le monde pour le défendre : mais c'est d'attaquer successivement tous ses défenseurs, & d'effrayer quiconque oseroit encore aspirer à l'être. Persuadez à tous que l'intérêt public n'est celui de personne, & par cela seul la servitude est établie ; car quand chacun sera sous le joug, où sera la liberté commune ? Si quiconque ose parler est écrasé dans l'instant même, où seront ceux qui voudront l'imiter ? & quel sera l'organe de la généralité, quand chaque individu gardera le silence ? Le Gouvernement

févira donc contre les zélés, & fera jufte avec les autres, jufqu'à ce qu'il puiffe être injufte impunément. Alors fa juftice ne fera plus qu'une économie pour ne pas diffiper fans raifon fon propre bien.

Il y a donc un fens dans lequel le Confeil eft jufte, & doit l'être par intérêt : mais il y en a un dans lequel il eft du fyftême qu'il s'eft fait d'être fouverainement injufte, & mille exemples ont dû vous apprendre combien la protection des Loix eft infuffifante contre la haine du Magiftrat. Que fera-ce, lorfque devenu feul maître abfolu par fon droit négatif, il ne fera plus gêné par rien dans fa conduite, & ne trouvera plus d'obftacle à fes paffions ? Dans un fi petit Etat où nul ne peut fe cacher dans la foule, qui ne vivra pas alors dans d'éternelles frayeurs, & ne fentira pas à chaque inftant de fa vie le malheur d'avoir fes égaux pour maîtres ? Dans les grands Etats les particuliers font trop loin du Prince & des Chefs pour en être vus, leur petiteffe les fauve ; & pourvu que le Peuple paie, on le laiffe en paix. Mais vous ne pourrez faire un pas fans fentir le poids de vos fers. Les parens, les amis, les protégés,

les espions de vos maîtres seront plus vos maîtres qu'eux ; vous n'oserez ni défendre vos droits, ni réclamer votre bien, crainte de vous faire des ennemis ; les recoins les plus obscurs ne pourront vous dérober à la tyrannie, il faudra nécessairement en être satellite ou victime. Vous sentirez à la fois l'esclavage politique & le civil, à peine oserez-vous respirer en liberté. Voilà, Monsieur, où doit naturellement vous mener l'usage du droit négatif tel que le Conseil se l'arroge. Je crois qu'il n'en voudra pas faire un usage aussi funeste, mais il le pourra certainement ; & la seule certitude qu'il peut impunément être injuste, vous fera sentir les mêmes maux que s'il l'étoit en effet.

Je vous ai montré, Monsieur, l'état de votre Constitution tel qu'il se présente à mes yeux. Il résulte de cet exposé que cette Constitution, prise dans son ensemble, est bonne & saine, & qu'en donnant à la liberté ses véritables bornes, elle lui donne en même tems toute la solidité qu'elle doit avoir. Car le Gouvernement ayant un droit négatif contre les innovations du Législateur, & le Peuple un droit négatif contre les usurpations du

Conseil, les Loix seules regnent & regnent sur tous ; le premier de l'Etat ne leur est pas moins soumis que le dernier, aucun ne peut les enfreindre, nul intérêt particulier ne peut les changer, & la Constitution demeure inébranlable.

Mais si au contraire les Ministres des Loix en deviennent les seuls arbitres, & qu'ils puissent les faire parler ou taire à leur gré ; si le droit de Représentation, seul garant des Loix & de la liberté, n'est qu'un droit illusoire & vain, qui n'ait en aucun cas aucun effet nécessaire, je ne vois point de servitude pareille à la vôtre, & l'image de la liberté n'est plus chez vous qu'un leurre méprisant & puérile, qu'il est même indécent d'offrir à des hommes sensés. Que sert alors d'assembler le Législateur, puisque la volonté du Conseil est l'unique Loi ? Que sert d'élire solemnellement des Magistrats qui d'avance étoient déja vos Juges, & qui ne tiennent de cette élection qu'un pouvoir qu'ils exerçoient auparavant ? Soumettez-vous de bonne grace, & renoncez à ces jeux d'enfans, qui, devenus frivoles, ne font pour vous qu'un avilissement de plus.

Cet état étant le pire où l'on puisse tomber, n'a qu'un avantage, c'est qu'il ne sauroit changer qu'en mieux. C'est l'unique ressource des maux extrêmes ; mais cette ressource est toujours grande, quand des hommes de sens & de cœur la sentent & savent s'en prévaloir. Que la certitude de ne pouvoir tomber plus bas que vous n'êtes, doit vous rendre fermes dans vos démarches ! mais soyez surs que vous ne sortirez point de l'abyme, tant que vous serez divisés, tant que les uns voudront agir & les autres rester tranquilles.

Me voici, Monsieur, à la conclusion de ces Lettres. Après vous avoir montré l'état où vous êtes, je n'entreprendrai point de vous tracer la route que vous devez suivre pour en sortir. S'il en est une, étant sur les lieux mêmes, vous & vos Concitoyens la devez voir mieux que moi ; quand on sait où l'on est & où l'on doit aller, on peut se diriger sans peine.

L'Auteur des Lettres dit que, *si on remarquoit dans un Gouvernement une pente à la violence, il ne faudroit pas attendre à la redresser, que la tyrannie s'y fût fortifiée* (1).

(1) Page 172.

Il dit encore, en ſuppoſant un cas qu'il traite, à la vérité, de chimere, qu'*il reſteroit un remede triſte, mais légal, & qui, dans ce cas extrême, pourroit être employé comme on emploie la main d'un Chirurgien, quand la gangrene ſe déclare* (v). Si vous êtes ou non dans ce cas ſuppoſé chimérique, c'eſt ce que je viens d'examiner. Mon conſeil n'eſt donc plus ici néceſſaire; l'Auteur des Lettres vous l'a donné pour moi. Tous les moyens de réclamer contre l'injuſtice ſont permis quand ils ſont paiſibles, à plus forte raiſon ſont permis ceux qu'autoriſent les loix.

Quand elles ſont tranſgreſſées dans des cas particuliers, vous avez le droit de repréſentation pour y pourvoir. Mais quand ce droit même eſt conteſté, c'eſt le cas de la garantie. Je ne l'ai point miſe au nombre des moyens qui peuvent rendre efficace une Repréſentation; les Médiateurs eux-mêmes n'ont point entendu l'y mettre, puiſqu'ils ont déclaré ne vouloir porter nulle atteinte à l'indépendance de l'État, & qu'alors, cependant, ils auroient mis, pour ainſi dire, la

(v) Page 101.

clef du Gouvernement dans leur poche (*x*). Ainsi, dans le cas particulier, l'effet des Représentations rejettées, est de produire un Conseil général; mais l'effet du droit même de Représentation rejetté, paroît être le recours à la garantie. Il faut que la machine ait en elle-même tous les ressorts qui doivent la faire jouer : quand elle s'arrête, il faut appeler l'Ouvrier pour la remonter.

Je vois trop où va cette ressource, & je sens encore mon cœur patriote en gémir. Aussi, je le répete, je ne vous propose rien; qu'oserois-je dire ? Délibérez avec vos Concitoyens, & ne comptez les voix qu'après les avoir pesées. Défiez-vous de la turbulente jeunesse, de l'opulence insolente, & de l'indigence vénale; nul salutaire conseil ne peut

(*x*) La conséquence d'un tel systême eût été d'établir un tribunal de la médiation résidant à Geneve, pour connoître des transgressions des Loix. Par ce Tribunal la souveraineté de la République eût bientôt été détruite : mais la liberté des Citoyens eût été beaucoup plus assurée qu'elle ne peut l'être si l'on ôte le droit de Représentation. Or de n'être Souverain que de nom, ne signifie pas grand'chose; mais d'être libre en effet, signifie beaucoup.

venir de ces côtés-là. Consultez ceux qu'une honnête médiocrité garantit des séductions de l'ambition & de la misere ; ceux dont une honorable vieillesse couronne une vie sans reproche ; ceux qu'une longue expérience a versés dans les affaires publiques ; ceux qui, sans ambition dans l'État, n'y veulent d'autre rang que celui de Citoyens : enfin, ceux qui, n'ayant jamais eu pour objet dans leurs démarches que le bien de la Patrie & le maintien des Loix, ont mérité par leurs vertus l'estime du public & la confiance de leurs égaux.

Mais sur-tout réunissez-vous tous. Vous êtes perdus sans ressource si vous restez divisés. Et pourquoi le seriez-vous, quand de si grands intérêts communs vous unissent ? Comment, dans un pareil danger, la basse jalousie & les petites passions osent-elles se faire entendre ? Valent-elles qu'on les contente à si haut prix, & faudra-t-il que vos enfans disent un jour en pleurant sur leurs fers ; voilà le fruit des dissentions de nos peres ? En un mot, il s'agit moins ici de délibération que de concorde ; le choix du parti que vous prendrez, n'est pas la plus

grande affaire. Fût-il mauvais en lui-même, prenez-le tous ensemble ; par cela seul il deviendra le meilleur, & vous ferez toujours ce qu'il faut faire, pourvu que vous le fassiez de concert. Voilà mon avis, Monsieur, & je finis par où j'ai commencé. En vous obéissant, j'ai rempli mon dernier devoir envers la Patrie. Maintenant je prends congé de ceux qui l'habitent ; il ne leur reste aucun mal à me faire, & je ne puis plus leur faire aucun bien.

Fin du Tome second.

TABLE DES LETTRES

ÉCRITES DE LA MONTAGNE.

Fin de la Table.



